

Examen des propositions d'amendement des Annexes I et II

PROPOSITIONS DECOULANT DE L'EXAMEN DECENNAL DES ANNEXES

1. Informations de base

Lors de sa session de New Delhi, 1981, la Conférence des Parties a décidé d'entreprendre un "Examen décennal des annexes", de constituer à cet effet des comités régionaux et un comité du Secrétariat et qu'un comité central procède à l'évaluation des examens régionaux et les coordonne (résolution Conf. 3.20).

Lors de la session de Gaborone, 1983, il est apparu que l'"Examen décennal" fondé sur le travail des comités régionaux resterait inachevé et que le but recherché, obtenir finalement des annexes fondées scientifiquement et permettant un travail efficace, ne pourrait être atteint par le biais de cette procédure. En conséquence de quoi, la Conférence des Parties adopta la résolution Conf. 4.7 "Réglementation du commerce de la faune et de la flore inscrites à l'Annexe II" établissant ainsi un nouvel instrument pour procéder à la révision des annexes.

Lors de la session de Buenos Aires, 1985, la Conférence des Parties, en adoptant la résolution Conf. 5.3, a approuvé la procédure et le calendrier du projet "Commerce important d'espèces inscrites à l'Annexe II", tels qu'ils étaient décrits dans le document Doc. 5.26, projet incluant une recommandation visant à ce que la suppression des taxons de l'Annexe II n'ayant, d'après les rapports, jamais été commercialisés soit envisagée, à moins qu'ils aient été inscrits à l'Annexe II pour des raisons de ressemblance ou qu'ils doivent y être maintenus pour les mêmes raisons.

De plus, la Conférence des Parties a exprimé le vœu que le Comité central pour l'examen décennal des annexes poursuive son travail et que le président de ce comité, désigné en 1982 (la Suisse), stimule l'achèvement de l'examen et coordonne les présentations des régions (document Plen. 5.9).

Après la session de Buenos Aires, le président du Comité central pour l'examen décennal des annexes avait compilé une liste des espèces de l'Annexe II n'ayant jamais été enregistrées dans le commerce depuis qu'elles y étaient inscrites. Cette liste comprenait aussi les pays d'origine des espèces et de brèves informations historiques en relation avec la Convention.

Au cours de sa 13^e session, en novembre 1985, le Comité permanent approuva les dispositions prises par le président du Comité central pour l'examen décennal des annexes. Le Comité permanent décida aussi qu'un texte succinct et simple serait suffisant pour justifier les propositions.

Lors de la sixième session de la Conférence des Parties (Ottawa, 1987), la Suisse présenta, au nom du Comité central pour l'examen décennal des annexes (constitué par les Parties membres du Comité permanent et le Secrétariat), 61 propositions de suppression de l'Annexe II d'espèces n'ayant jamais été commercialisées depuis qu'elles y étaient inscrites (voir le document Doc. 6.47 dans les Procès-verbaux de la sixième session de la Conférence des Parties, pp. 833-904). Les

propositions furent examinées par le Comité I qui recommanda l'adoption de bon nombre d'entre elles, mais certaines furent retirées par la Suisse pour diverses raisons, dont la nécessité d'un examen plus poussé (voir le document Com.I 6.11 dans les Procès-verbaux de la sixième session de la Conférence des Parties, pp. 220-223). La Conférence des Parties adopta les recommandations du Comité I [voir le document Plen. 6.8 (Rev.) dans les Procès-verbaux de la sixième session de la Conférence des Parties, p. 148].

Le Comité pour les animaux a été établi par la Conférence des Parties en 1987, par la résolution Conf. 6.1 Annexe 2 adoptée à Ottawa, et il a pour mandat, entre autres choses, de poursuivre le travail confié au Comité central pour l'examen décennal des annexes. Il réexamina certaines des espèces ayant fait l'objet d'une proposition retirée à Ottawa, ainsi que quelques autres. Le Comité pour les plantes, qui a un mandat similaire à celui du Comité pour les animaux, en fit de même pour certaines espèces végétales. Il convient de noter toutefois que, en ce qui concerne les plantes, certaines espèces inscrites à l'Annexe I furent aussi examinées.

A la septième session de la Conférence des Parties (Lausanne, 1989), 28 propositions ont été présentées, de façon similaire à celle décrite pour la sixième session, par les Etats-Unis d'Amérique, la Suisse et l'Uruguay, au nom des Comités pour les animaux ou pour les plantes. Plusieurs propositions furent adoptées telles que présentées, certaines furent adoptées après avoir été amendées et certaines enfin furent retirées pour des raisons similaires à celles prises en considération lors de la sixième session.

A la huitième session de la Conférence des Parties (Kyoto, 1992), 27 propositions ont été présentées, de façon similaire à celle décrite pour les sixième et septième sessions, par l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, les Philippines et la Suisse, au nom des Comités pour les animaux ou pour les plantes. Plusieurs propositions furent adoptées telles que présentées, certaines furent adoptées après avoir été amendées et certaines enfin furent retirées pour des raisons similaires à celles prises en considération lors des sixième et septième sessions.

2. Propositions

Les propositions ci-jointes sont officiellement présentées par les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique et la Suisse, celles du Mexique et de la Suisse l'étant au nom ou avec l'approbation du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes. La liste des propositions suit l'ordre suivi pour les Annexes I et II et est incluse à l'annexe 1 de ce document.

Les recommandations du Secrétariat se trouvent à l'annexe 2 de ce document.

Les commentaires des Parties se trouvent à l'annexe 3 de ce document.

Examen des propositions d'amendement des Annexes I et II

Propositions découlant de l'Examen décennal des annexes

LISTE DES PROPOSITIONS

1. Les taxons sont listés selon l'ordre adopté pour les Annexes I et II de la Convention. Les mémoires justificatifs sont disposés dans le même ordre¹.
2. Les codes-lettres ont la signification suivante: CH (Suisse), MX (Mexique) et US (Etats-Unis d'Amérique). Ces codes-lettres fournissent le nom de l'auteur de chaque proposition. Le numéro qui suit le code-lettre correspond au numéro de chaque proposition tel qu'il figure dans la notification aux Etats contractants ou signataires du 4 juillet 1994 [voir Doc. 9.47 (Rev.) Annexe 1].

FAUNAMAMMALIA

ARTIODACTYLA

- | | | | | |
|---------|----|--|--------------------|-----|
| Bovidae | 1. | Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de:
sauf de <i>Ovis vignei vignei</i> | <i>Ovis vignei</i> | US1 |
|---------|----|--|--------------------|-----|

MOLLUSCA

UNIONOIDA

- | | | | | |
|-----------|----|---|--------------------------------------|-----|
| Unionidae | 2. | Inscription à l'Annexe II de:
(+2aa signifie les populations nord-américaines, sauf <i>Amblema plicata</i> , <i>Ellipsaria lineolata</i> , <i>Fusconaia ebena</i> , <i>Fusconaia flava</i> , <i>Ligumia recta</i> , <i>Megaloniais nervosa</i> , <i>Obliquaria reflexa</i> , <i>Pleurobema cordatum</i> , <i>Quadrula apiculata</i> , <i>Quadrula metanevra</i> , <i>Quadrula nodulata</i> , <i>Quadrula pustulosa</i> , <i>Quadrula quadrula</i> et <i>Trigonia verrucosa</i>) | Unionidae spp. +2aa | US2 |
| | 3. | Annotation en tant que p.e. (peut-être éteinte) de: | <i>Epioblasma sampsoni</i> | US3 |
| | 4. | Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de: | <i>Epioblasma sulcata perobliqua</i> | US4 |
| | 5. | Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de: | <i>Lampsilis satura</i> | US5 |

FLORA

APOCYNACEAE

- | | | | |
|----|---|-------------------------------|-----|
| 6. | Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de: | <i>Pachypodium namaquanum</i> | CH1 |
|----|---|-------------------------------|-----|

ARACEAE

- | | | | |
|----|--------------------------------|----------------------------|-----|
| 7. | Suppression de l'Annexe II de: | <i>Alocasia sandariana</i> | CH2 |
|----|--------------------------------|----------------------------|-----|

CACTACEAE

- | | | | |
|-----|---|---------------------------------|---------|
| 8. | Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de: | <i>Astrophytum asterias</i> | MX1/CH3 |
| 9. | Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de: | <i>Leuchtenbergia principis</i> | MX2/CH4 |
| 10. | Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de: | <i>Mammillaria plumosa</i> | MX3/CH5 |

LILIACEAE

- | | | | |
|-----|--------------------------------|--------------------------------|-----|
| 11. | Suppression de l'Annexe II de: | <i>Aloe barbadensis (vera)</i> | CH6 |
|-----|--------------------------------|--------------------------------|-----|

ORCHIDACEAE

- | | | | |
|-----|---|--|---------|
| 12. | Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de: | <i>Cattleya skinneri</i> | MX4/CH7 |
| 13. | Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de: | <i>Didickea cunninghamii</i> | CH8 |
| 14. | Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de: | <i>Lycaste skinneri</i> var. <i>alba</i> | MX5/CH9 |

THEACEAE

- | | | | |
|-----|--------------------------------|----------------------------|------|
| 15. | Suppression de l'Annexe II de: | <i>Camellia chrysantha</i> | CH10 |
|-----|--------------------------------|----------------------------|------|

¹ Comme indiqué dans l'"Avant-propos", ces mémoires justificatifs ne sont pas reproduits dans les présents procès-verbaux. (Note du Secrétariat.)

Examen des propositions d'amendement des Annexes I et IIPropositions découlant de l'Examen décennal des annexes

RECOMMANDATIONS DU SECRETARIAT

1. Les recommandations ci-dessous du Secrétariat sont provisoires et pourront être modifiées sur la base des informations qu'il s'attend à recevoir de diverses sources, notamment des Parties (des Etats de l'aire de répartition en particulier) et d'autres.
2. Le Secrétariat appuie pleinement le principe sur la base duquel reposent les propositions de suppression de l'Annexe II, puisque le commerce international ne constitue pas une menace pour les espèces en question. Si ces propositions sont acceptées, il en résultera:
 - a) aucun effet néfaste pour les espèces à l'état sauvage;
 - b) une simplification et une rationalisation des annexes de la CITES;
 - c) une application plus aisée et plus efficace de la CITES; et
 - d) une réduction de travail (formation d'agents d'exécution, identification des spécimens).
3. En conséquence, le Secrétariat recommande l'approbation par la Conférence des Parties, pour les raisons susmentionnées, des propositions 7 sur *Alocasia sandariana* et 15 sur *Camellia chrysantha*, soumises par la Suisse. Il convient de remarquer que *Alocasia sandariana* avait été transférée de l'Annexe I à l'Annexe II à la huitième session de la Conférence des Parties.
4. La proposition 11 sur *Aloe barbadensis (vera)*, soumise par la Suisse, ne l'est pas en raison de l'absence de commerce mais parce qu'elle pourrait être éteinte dans la nature. Tout le commerce, qui est considérable, concerne des spécimens cultivés, dont bon nombre sont exemptés des dispositions de la Convention au titre de l'annotation #6. Le Secrétariat recommande donc l'approbation de cette proposition par la Conférence des Parties, comme le Comité pour les plantes la recommande aussi.
5. Les autres propositions concernant des plantes (6, 8, 9, 10, 12, 13 et 14, soumises par le Mexique et/ou par la Suisse) demandent le transfert d'espèces de l'Annexe I à l'Annexe II, essentiellement pour favoriser leur reproduction artificielle en réduisant la paperasserie nécessaire pour pouvoir les commercialiser. Le Comité pour les plantes appuie ces propositions et le Secrétariat recommande leur approbation par la Conférence des Parties.
6. La proposition 1 sur *Ovis vignei*, soumise par les Etats-Unis d'Amérique, vise à clarifier l'inscription de cette espèce dans les annexes CITES. Le Secrétariat est pleinement conscient de la complexité de la taxonomie du genre *Ovis* mais il n'est pas convaincu que les changements proposés réduiront la confusion. En fait, le contraire pourrait en résulter parce que, si la proposition est approuvée, l'espèce sera inscrite à l'Annexe II et une sous-espèce à l'Annexe I, sans qu'il soit indiqué comment cette sous-espèce peut être distinguée des autres. En outre, la proposition n'indique pas pourquoi les autres sous-espèces devraient être transférées à l'Annexe II, alors que plusieurs d'entre elles, comme signalé dans la proposition, sont classées comme menacées d'extinction par l'UICN. Pour recommander l'approbation d'une telle proposition par la Conférence des Parties, le Secrétariat a besoin d'éclaircissements supplémentaires et d'éléments montrant sa pertinence. De plus, il serait préférable d'inscrire des populations nationales de l'espèce à l'Annexe I plutôt qu'une sous-espèce.
7. Trente-deux taxons d'Unionidae sont inscrits aux annexes CITES. La proposition 2, sur Unionidae spp., soumise par les Etats-Unis d'Amérique, vise à l'inscription à l'Annexe II de plus de 200 espèces supplémentaires sans fournir les données normalement requises. C'est pourquoi le Secrétariat pense que la proposition ne peut pas être considérée comme une proposition découlant de l'Examen décennal des annexes. Elle devrait être traitée comme une "autre proposition" soumise aux critères de Berne, qu'elle, de toute évidence, ne remplit pas. Ceci s'applique aussi aux propositions 4 et 5 qui demandent le transfert à l'Annexe II de deux taxons de la même famille. Par conséquent, le Secrétariat recommande le rejet de ces propositions par la Conférence des Parties. En revanche, il recommande l'approbation par la Conférence des Parties de la proposition 3 qui demande que *Epioblasma sampsoni* soit annotée en tant que p.e. (peut-être éteinte).

Examen des propositions d'amendement des Annexes I et IIPropositions découlant de l'Examen décennal des annexes

COMMENTAIRES DES PARTIES

Commentaires de la Fédération de Russie

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ovis vignei

L'organe de gestion russe considère que la proposition américaine de transfert de *Ovis vignei* de l'Annexe I à l'Annexe II (sauf de *Ovis vignei vignei*) correspond à la position de la Fédération de Russie. Toutefois, la systématique de *Ovis vignei* et de *Ovis ammon* nécessite un examen spécial du Comité de la nomenclature.

Commentaires du Japon

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Unionidae spp.

En examinant la possibilité d'inscrire une espèce aux annexes de la Convention, il est essentiel de fonder la décision sur des éléments scientifiques montrant qu'elle pourrait devenir menacée d'extinction si son commerce n'était pas soumis à une réglementation stricte (dans le cas de l'Annexe II) et qu'un contrôle du commerce est nécessaire pour la protection de cette espèce (en ce qui concerne les deux annexes). Aucune proposition

d'amendement ne devrait être faite à l'égard d'espèces pour lesquelles les informations ne sont pas suffisantes pour justifier leur inscription, parce que cela ne fait qu'augmenter le nombre d'espèces inscrites et donc imposer un travail administratif supplémentaire aux organes de gestion des pays intéressés. Cela aura un effet négatif sur la gestion et le contrôle du commerce des espèces qui méritent vraiment d'être protégées.

En raison de ce qui précède, le Gouvernement du Japon estime que la proposition ne fournit pas suffisamment d'éléments pour justifier les amendements aux annexes relatifs à ces espèces et que, par conséquent et en l'absence de plus amples informations, les amendements proposés ne sont pas pertinents.

Commentaires du Liechtenstein et de la Suisse

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Unionidae spp.

Nous comprenons que, dans le cadre de l'Examen décennal des annexes, seul le statut des espèces déjà inscrites peut être examiné. Ces espèces peuvent être soit transférées d'une annexe à l'autre, soit être entièrement retirées des annexes. L'ajout de nouvelles espèces au titre de la procédure de l'Examen décennal des annexes n'est pas permis. La proposition soumise par les Etats-Unis

examine non seulement le statut des espèces actuellement inscrites mais vise aussi à inscrire de nouvelles espèces à l'Annexe II. C'est pourquoi elle devrait être considérée, au moins en partie, comme une "autre proposition" et devrait être pleinement documentée.

Les données fournies ne permettent définitivement pas d'appuyer l'inscription de 238 nouvelles espèces et de quelques sous-espèces. Nous ne comprenons pas clairement pourquoi 267 espèces au total doivent être inscrites aux annexes CITES si seules 32 espèces ou sous-espèces sont exploitées. Ni des données sur les populations ni des informations sur l'aire de répartition des espèces prises à titre individuel ne sont fournies. Les informations sur le commerce national manquent. De toute évidence, la plus grande partie du commerce actuel concerne des espèces dont l'inscription n'est pas proposée mais le commerce international n'est pas décrit au niveau des espèces, bien que 31 espèces ou sous-espèces soient inscrites aux annexes depuis 1975. Aucune indication n'est fournie au sujet d'un commerce illicite. La protection au niveau national manque pour 224 (!) espèces. La proposition ne devrait pas être acceptée dans sa forme actuelle, sauf en ce qui concerne les changements suggérés sous 3., 4. et 5. au sujet de *Epioblasma sulcata perobliqua*, *Lampsilis satura* et *Epioblasma sampsoni*.

Examen des propositions d'amendement des Annexes I et II
PROPOSITIONS RELATIVES AUX QUOTAS A L'EXPORTATION

Propositions présentées et recommandations du Secrétariat

1. Aucune Partie n'a soumis de proposition d'amendement conformément à la résolution Conf. 7.14 "Critères spéciaux pour le transfert de taxons de l'Annexe I à l'Annexe II". Cependant, l'Indonésie a soumis une proposition de retransfert de sa population de *Scleropages formosus* à l'Annexe I, où elle était inscrite avant d'être transférée à l'Annexe II sous réserve de quotas à l'exportation. Actuellement, tout le commerce de *Scleropages formosus* de l'Indonésie concerne des spécimens élevés en captivité dans un établissement, sous réserve d'un quota à l'exportation fixé par la Conférence des Parties à sa huitième session (Kyoto, 1992). Si la population indonésienne de ce poisson était inscrite à l'Annexe I, l'Indonésie serait à même de demander l'enregistrement de l'établissement d'élevage susmentionné et d'autres établissements qui produisent déjà des spécimens élevés en captivité mais ne sont pas autorisés à les exporter à cause de l'annotation qui se trouve dans les annexes à la Convention. Le Secrétariat recommande l'approbation de cette proposition par la Conférence des Parties.

2. Lors de sa septième session (Lausanne, 1989), la Conférence des Parties, a adopté la résolution Conf. 7.14 relative aux critères spéciaux pour le transfert de taxons de l'Annexe I à l'Annexe II, au titre de laquelle, "pour les espèces pour lesquelles un quota à l'exportation a été approuvé aux termes de la résolution Conf. 5.21 avant la septième session, le transfert devrait être limité à une période maximale de deux intervalles successifs entre des sessions ordinaires de la Conférence des Parties, ou un intervalle si l'intervalle habituel devait passer à trois ans, ... après quoi la population devrait être transférée en Annexe I si elle n'est pas maintenue en Annexe II au titre des dispositions soit de la résolution Conf. 1.2, si elles sont applicables, soit de la résolution Conf. 3.15 adoptée lors de la troisième session de la Conférence des Parties (New Delhi, 1981)".

En conséquence et tenant compte du dernier paragraphe de la résolution Conf. 7.14, le Secrétariat a demandé au gouvernement dépositaire (la Suisse) de présenter des propositions adéquates pour toutes les espèces tombant sous le coup de la recommandation ci-dessus. La Suisse a ainsi présenté les propositions suivantes:

- Transfert des populations malgache et somalie de *Crocodylus niloticus* de l'Annexe II à l'Annexe I
- Transfert de la population indonésienne de *Crocodylus porosus* de l'Annexe II à l'Annexe I

- Transfert de la population indonésienne de *Scleropages formosus* de l'Annexe II à l'Annexe I.

Il est bien entendu que les propositions concernant la population de Madagascar de *Crocodylus niloticus* et la population de l'Indonésie de *Crocodylus porosus* seront retirées si les propositions relatives à l'élevage en ranch présentées par ces pays sont acceptées par la Conférence des Parties (voir le document Doc. 9.44).

La proposition sur *Scleropages formosus* est répétitive puisque l'Indonésie a fait la même proposition.

En ce qui concerne la population somalie de *Crocodylus niloticus*, le Secrétariat ne peut que recommander l'approbation de la proposition de la Suisse par la Conférence des Parties car il n'a aucune donnée sur l'état de l'espèce en Somalie et parce qu'il ne sait pas si la CITES est appliquée dans ce pays.

3. Lors de la huitième session de la Conférence des Parties, la population de l'Ouganda de *Crocodylus niloticus* a été transférée à l'Annexe II sous réserve d'un quota annuel à l'exportation de 2500 spécimens pour 1992, 1993 et 1994.

L'Ouganda n'a pas présenté de proposition de renouvellement de son quota ou de proposition relative à l'élevage en ranch, bien qu'une telle proposition ait été attendue. Cependant, conformément à la résolution Conf. 7.14, "si une Partie disposant d'un quota agréé lors d'une session ordinaire de la Conférence des Parties a l'intention de garder son quota inchangé dans l'intervalle entre les deux sessions suivantes, cela devrait être agréé par la Conférence des Parties, mais sans qu'un mémoire justificatif soit requis si la Partie a rempli les exigences, aux termes de la présente résolution, en matière de présentation de rapports".

Comme l'Ouganda a soumis les rapports requis (voir le document Doc. 9.27), le Secrétariat recommande qu'un quota annuel de 2500 spécimens soit maintenu pour 1995, 1996 et 1997, si l'Ouganda le désire.

4. Les propositions d'amendement et les mémoires justificatifs reçus ont été envoyés par le Secrétariat à toutes les Parties, conformément à la résolution Conf. 7.14, sous couvert de la notification aux Etats contractants ou signataires du 4 juillet 1994 [voir le document Doc. 9.47 (Rev.) Annexe 1].

Commentaires des Parties

Le Secrétariat n'a reçu aucun commentaire des Parties au sujet de ces propositions.

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

- | | |
|---|--|
| <p>1. Conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article XV de la Convention, toute Partie peut proposer un amendement aux Annexes I ou II pour examen à la session suivante de la Conférence des Parties. La proposition d'amendement doit être communiquée au Secrétariat 150 jours au moins avant la session de la Conférence.</p> <p>2. Le 10 juin 1994, soit 150 jours avant la date d'ouverture de la neuvième session de la Conférence des Parties, 31 d'entre elles, l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, le Bangladesh, la Belgique, le Bénin, le Chili, le Danemark, l'Equateur, l'Egypte, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Ghana, l'Inde, l'Indonésie, l'Italie, le Kenya, Madagascar, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Pérou, les Philippines, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Soudan, la Suisse, la République-Unie de Tanzanie, la Thaïlande, l'Uruguay et le Viet Nam, avaient communiqué au Secrétariat leurs propositions d'amendement des Annexes I et II, pour examen lors de cette neuvième session. La plupart de ces propositions étaient accompagnées de mémoires justificatifs présentés selon le mode recommandé par la Conférence des Parties (résolution Conf. 2.17 de la deuxième session, San José, 1979).</p> <p>3. Toutes ces propositions ont été communiquées aux Etats contractants ou signataires de la Convention, sous couvert d'une notification en date du 4 Juillet 1994. Le texte de cette notification est joint au présent document (annexe 1).</p> <p>4. Les propositions peuvent être divisées en quatre catégories:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les propositions soumises au titre de la résolution Conf. 3.15 sur l'élevage en ranch (voir le document Doc. 9.44); | <ul style="list-style-type: none"> - les propositions découlant de l'Examen décennal des annexes (voir le document Doc. 9.45); - les propositions relatives aux quotas à l'exportation (voir le document Doc. 9.46); et - les autres propositions (voir le présent document, annexe 2). <p>5. Toutes les "autres propositions" d'amendement ont été compilées par le Secrétariat en une seule liste présentée selon l'ordre taxonomique et alphabétique suivi pour l'établissement des Annexes I et II de la Convention. Cette liste est jointe au présent document dont elle constitue l'annexe 2 ensemble avec les mémoires justificatifs classés selon le même ordre. Compte tenu de leur volume, les mémoires justificatifs sont répartis en plusieurs documents séparés¹.</p> <p>6. Les recommandations du Secrétariat concernant les autres propositions d'amendement sont jointes au présent document. Elles en constituent l'annexe 3.</p> <p>7. Conformément aux dispositions de l'Article XV, paragraphe 1 a), de la Convention, le Secrétariat communique les commentaires relatifs aux autres propositions d'amendement qu'il a reçus des Parties. Ces commentaires constituent l'annexe 4 du présent document.</p> <p>8. Conformément aux dispositions de l'Article XV, paragraphe 2 b), le Secrétariat communique les commentaires qu'il a reçus d'organismes intergouvernementaux compétents, au sujet des autres propositions d'amendement concernant les espèces marines. Ces commentaires constituent l'annexe 5 du présent document.</p> <p>9. Les rapports des Groupes d'experts sur l'éléphant d'Afrique au sujet des propositions de l'Afrique du Sud et du Soudan constituent les annexes 6 et 7 du présent document.</p> |
|---|--|

Doc. 9.47 (Rev.) Annexe 1

NOTIFICATION

aux Etats contractants ou signataires de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

AMENDEMENTS AUX ANNEXES I ET II DE LA CONVENTION

- | | |
|---|---|
| <p>A. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 a) de l'Article XV de la Convention, l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, le Bangladesh, la Belgique, le Bénin, le Chili, le Danemark, l'Equateur, l'Egypte, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Ghana, l'Inde, l'Indonésie, l'Italie, le Kenya, Madagascar, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Pérou, les Philippines, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Soudan, la Suisse, la République-</p> | <p>Unie de Tanzanie, la Thaïlande, l'Uruguay et le Viet Nam, tous Parties à la Convention, ont communiqué au Secrétariat les propositions suivantes d'amendement des Annexes I et II de la Convention. Ces propositions seront examinées lors de la neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention qui aura lieu à Fort Lauderdale (Etats-Unis d'Amérique) du 7 au 18 novembre 1994.</p> |
|---|---|

Propositions soumises au titre de la résolution sur l'élevage en ranch

Proposition de l'Afrique du Sud

FAUNA

REPTILIA

CROCODYLIA

1. Crocodylidae *Crocodylus niloticus*, maintien de la population sud-africaine à l'Annexe II

¹ Comme indiqué dans l'"Avant-propos", ces mémoires justificatifs ne sont pas reproduits dans les présents procès-verbaux. (Note du Secrétariat.)

Proposition de l'Equateur

FAUNA

REPTILIA

CROCODYLIA

1. Crocodylidae *Melanosuchus niger*, transfert de la population équatorienne de l'Annexe I à l'Annexe II

Proposition de l'Indonésie

FAUNA

REPTILIA

CROCODYLIA

1. Crocodylidae *Crocodylus porosus*, maintien de la population indonésienne à l'Annexe II

Proposition de Madagascar

FAUNA

REPTILIA

CROCODYLIA

1. Crocodylidae *Crocodylus niloticus*, maintien de la population malgache à l'Annexe II

Propositions découlant de l'Examen décennal des annexes

Propositions des Etats-Unis d'Amérique

FAUNA

MAMMALIA

ARTIODACTYLA

1. Bovidae *Ovis vignei*, transfert de l'Annexe I à l'Annexe II, sauf de *Ovis vignei vignei*

MOLLUSCA

UNIONOIDA

2. Unionidae Unionidae spp., inscription des populations nord-américaines à l'Annexe II, sauf de *Amblema plicata*, *Ellipsaria lineolata*, *Fusconaia ebena*, *Fusconaia flava*, *Ligumia recta*, *Megaloniaias nervosa*, *Obliquaria reflexa*, *Pleurobema cordatum*, *Quadrula apiculata*, *Quadrula metanevra*, *Quadrula nodulata*, *Quadrula pustulosa*, *Quadrula quadrula* et *Tritogonia verrucosa*
3. *Epioblasma sampsoni*, annotation en tant que p.e. (peut-être éteinte)
4. *Epioblasma sulcata perobliqua*, transfert de l'Annexe I à l'Annexe II
5. *Lampsilis satura*, transfert de l'Annexe I à l'Annexe II

Propositions du Mexique

FLORA

1. CACTACEAE *Astrophytum asterias*, transfert de l'Annexe I à l'Annexe II
2. *Leuchtenbergia principis*, transfert de l'Annexe I à l'Annexe II
3. *Mammillaria plumosa*, transfert de l'Annexe I à l'Annexe II
4. ORCHIDACEAE *Cattleya skinneri*, transfert de l'Annexe I à l'Annexe II
5. *Lycaste skinneri* var. *alba*, transfert de l'Annexe I à l'Annexe II

Propositions de la Suisse

FLORA

1. APOCYNACEAE *Pachypodium namaquanum*, transfert de l'Annexe I à l'Annexe II
2. ARACEAE *Alocasia sandariana*, suppression de l'Annexe II
3. CACTACEAE *Astrophytum asterias*, transfert de l'Annexe I à l'Annexe II
4. *Leuchtenbergia principis*, transfert de l'Annexe I à l'Annexe II
5. *Mammillaria plumosa*, transfert de l'Annexe I à l'Annexe II
6. LILIACEAE *Aloe barbadensis (vera)*, suppression de l'Annexe II
7. ORCHIDACEAE *Cattleya skinneri*, transfert de l'Annexe I à l'Annexe II
8. *Didickea cunninghamii*, transfert de l'Annexe I à l'Annexe II
9. *Lycaste skinneri* var. *alba*, transfert de l'Annexe I à l'Annexe II
10. THEACEAE *Camellia chrysantha*, suppression de l'Annexe II

Propositions relatives aux quotas à l'exportation

Proposition de l'Indonésie

FAUNA

PISCES

OSTEOGLOSSIFORMES

2. Osteoglossidae *Scleropages formosus*, transfert de la population indonésienne de l'Annexe II à l'Annexe I

Propositions de la Suisse

FAUNA

REPTILIA

CROCODYLIA

11. Crocodylidae *Crocodylus niloticus*, transfert des populations de Madagascar et de la Somalie de l'Annexe II à l'Annexe I
12. *Crocodylus porosus*, transfert de la population indonésienne de l'Annexe II à l'Annexe I

PISCES

OSTEOGLOSSIFORMES

13. Osteoglossidae *Scleropages formosus*, transfert de la population indonésienne de l'Annexe II à l'Annexe I

Autres propositions

Propositions de l'Afrique du Sud

FAUNA

MAMMALIA

PROBOSCIDEA

2. Elephantidae *Loxodonta africana*, transfert de la population sud-africaine de l'Annexe I à l'Annexe II

PERISSODACTYLA

3. Rhinocerotidae *Ceratotherium simum simum*, transfert de la population sud-africaine de l'Annexe I à l'Annexe II

Propositions de l'Allemagne

FAUNA

AMPHIBIA

ANURA

1. Ranidae *Mantella aurantiaca*, inscription à l'Annexe I¹

FLORA

2. remplacement des annotations #1b), #2b), #4b), #6b), #7b) et °504 par: "les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu stérile, liquide ou solide, transportées en conteneurs couramment utilisés pour ce type de culture, de formes diverses et faits de matériaux divers"
3. EBENACEAE *Diospyros mun*, inscription à l'Annexe II
4. LEGUMINOSAE (FABACEAE) *Dalbergia melanoxylon*, inscription à l'Annexe II
5. MELIACEAE *Entandrophragma* spp., inscription à l'Annexe II
6. *Khaya* spp., inscription à l'Annexe II

Propositions de l'Australie

FAUNA

REPTILIA

CROCODYLIA

1. Crocodylidae *Crocodylus porosus*, maintien de la population australienne à l'Annexe II

¹ L'Allemagne a proposé l'inscription à l'Annexe II et non à l'Annexe I comme indiqué. (Note du Secrétariat.)

MOLLUSCA

GASTROPODA

2. Ranellidae
(Cymatiidae)

Charonia tritonis, inscription à l'Annexe II

Propositions du Bangladesh

FAUNA

REPTILIA

SAURIA

1. Varanidae
- 2.

Varanus bengalensis, transfert temporaire de la population du Bangladesh de l'Annexe I à l'Annexe II
Varanus flavescens, transfert temporaire de la population du Bangladesh de l'Annexe I à l'Annexe II

Proposition de la Belgique

FAUNA

MAMMALIA

ARTIODACTYLA

1. Hippopotamidae

Hippopotamus amphibius, inscription à l'Annexe II

Proposition du Bénin

FAUNA

MAMMALIA

ARTIODACTYLA

1. Hippopotamidae

Hippopotamus amphibius, inscription à l'Annexe II

Propositions du Chili

FAUNA

MAMMALIA

EDENTATA

1. Dasypodidae

Euphractus spp., inscription à l'Annexe II

RODENTIA

2. Chinchillidae

Chinchilla spp., remplacement de l'annotation +201 Population de l'Amérique du Sud (les populations se trouvant hors de l'Amérique du Sud ne sont pas inscrites aux annexes) par l'annotation °5XX Les spécimens domestiqués ne sont pas soumis aux dispositions de la CITES

CARNIVORA

3. Mustelidae

Conepatus spp., inscription à l'Annexe II

ARTIODACTYLA

4. Camelidae

Vicugna vicugna, amendement de l'annotation °502 pour permettre aussi le commerce de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes

REPTILIA

SAURIA

5. Iguanidae
(Tropiduridae)
6. (Polychridae)
- 7.
- 8.
- 9.
- 10.

Phymaturus flagellifer, inscription à l'Annexe II
Pristidactylus alvaroi, inscription à l'Annexe II
Pristidactylus torquatus, inscription à l'Annexe II
Pristidactylus valeriae, inscription à l'Annexe II
Pristidactylus volcanensis, inscription à l'Annexe II
Callopiastes palluma, inscription à l'Annexe II

Propositions du Danemark

FAUNA

MAMMALIA

ARTIODACTYLA

1. Bovidae

Pseudoryx nghetinhensis, inscription à l'Annexe I

AVES

GALLIFORMES

2. Phasianidae

Xenoperdix udzungwensis, inscription à l'Annexe I

Proposition de l'Egypte

FAUNA

REPTILIA

TESTUDINATA

1. Testudinidae *Testudo kleinmanni*, transfert de l'Annexe II à l'Annexe I

Propositions des Etats-Unis d'Amérique

FAUNA

MAMMALIA

ARTIODACTYLA

6. Bovidae *Saiga tatarica*, inscription à l'Annexe II, sauf la population mongole
7. *Saiga tatarica*, inscription de la population mongole à l'Annexe I

REPTILIA

TESTUDINATA

8. Emydidae *Terrapene* spp., inscription à l'Annexe II

ARACHNIDA

ARANEAE

9. Theraphosidae *Brachypelma* spp., inscription à l'Annexe II

Proposition de la France

FAUNA

MAMMALIA

ARTIODACTYLA

1. Hippopotamidae *Hippopotamus amphibius*, inscription à l'Annexe II

Propositions du Ghana

FAUNA

ARACHNIDA

SCORPIONES

1. Scorpionidae *Pandinus dictator*, inscription à l'Annexe II
2. *Pandinus gambiensis*, inscription à l'Annexe II
3. *Pandinus imperator*, inscription à l'Annexe II

Propositions de l'Inde

FLORA

1. BERBERIDACEAE *Berberis aristata*, inscription à l'Annexe II
2. GENTIANACEAE *Gentiana kurroo*, inscription à l'Annexe II
3. LEGUMINOSAE (FABACEAE) *Pterocarpus santalinus*, inscription à l'Annexe II
4. LILIACEAE *Colchicum luteum*, inscription à l'Annexe II
5. ORCHIDACEAE *Cypripedium cordigerum*, transfert de l'Annexe II à l'Annexe I
6. *Cypripedium elegans*, transfert de l'Annexe II à l'Annexe I
7. *Cypripedium himalaicum*, transfert de l'Annexe II à l'Annexe I
8. *Cypripedium tibeticum*, transfert de l'Annexe II à l'Annexe I
9. POLYGONACEAE *Rheum australe*, inscription à l'Annexe II
10. RANUNCULACEAE *Aconitum deinorrhizum*, inscription à l'Annexe II
11. *Aconitum ferox*, inscription à l'Annexe II
12. *Aconitum heterophyllum*, inscription à l'Annexe II
13. *Coptis teeta*, inscription à l'Annexe II
14. SCROPHULARIACEAE *Picrorhiza kurrooa*, inscription à l'Annexe II
15. TAXACEAE *Taxus wallichiana*, inscription à l'Annexe II
16. THYMELAEACEAE (AQUILARIACEAE) *Aquilaria malaccensis*, inscription à l'Annexe II
17. VALERIANACEAE *Nardostachys grandiflora*, inscription à l'Annexe II

Propositions de l'Indonésie

FAUNA

AVES

PSITTACIFORMES

3. Psittacidae *Cacatua goffini*, transfert de l'Annexe I à l'Annexe I
4. *Eos histrio*, transfert de l'Annexe II à l'Annexe I

Proposition de l'Italie

FAUNA

AVES

APODIFORMES

1. Apodidae *Collocalia* spp., inscription à l'Annexe II

Propositions du Kenya

FLORA

1. LEGUMINOSAE (FABACEAE) *Dalbergia melanoxydon*, inscription à l'Annexe II
2. ROSACEAE *Prunus africana*, inscription à l'Annexe II

Propositions de Madagascar

FLORA

2. APOCYNACEAE *Pachypodium ambongense*, transfert de l'Annexe II à l'Annexe I
3. *Pachypodium brevicaulis*, transfert de l'Annexe I à l'Annexe II
4. EUPHORBIACEAE *Euphorbia cremersii*, transfert de l'Annexe II à l'Annexe I
5. *Euphorbia primulifolia*, transfert de l'Annexe I à l'Annexe II
6. LILIACEAE *Aloe albiflora*, transfert de l'Annexe II à l'Annexe I
7. *Aloe alfredii*, transfert de l'Annexe II à l'Annexe I
8. *Aloe bakeri*, transfert de l'Annexe II à l'Annexe I
9. *Aloe bellatula*, transfert de l'Annexe II à l'Annexe I
10. *Aloe calcairophila*, transfert de l'Annexe II à l'Annexe I
11. *Aloe compressa* (inc. var. *rugosquamosa* et *schistophila*), transfert de l'Annexe II à l'Annexe I
12. *Aloe delphinensis*, transfert de l'Annexe II à l'Annexe I
13. *Aloe descoingsii*, transfert de l'Annexe II à l'Annexe I
14. *Aloe fragilis*, transfert de l'Annexe II à l'Annexe I
15. *Aloe haworthioides* (inc. var. *aurantiaca*), transfert de l'Annexe II à l'Annexe I
16. *Aloe helenae*, transfert de l'Annexe II à l'Annexe I
17. *Aloe laeta* (inc. var. *maniensis*), transfert de l'Annexe II à l'Annexe I
18. *Aloe parallelifolia*, transfert de l'Annexe II à l'Annexe I
19. *Aloe parvula*, transfert de l'Annexe II à l'Annexe I
20. *Aloe rauhii*, transfert de l'Annexe II à l'Annexe I
21. *Aloe suzannae*, transfert de l'Annexe II à l'Annexe I
22. *Aloe versicolor*, transfert de l'Annexe II à l'Annexe I

Proposition de la Norvège

FAUNA

MAMMALIA

CETACEA

1. Balaenopteridae *Balaenoptera acutorostrata*, transfert des populations du nord-est de l'Atlantique et du centre de l'Atlantique Nord de l'Annexe I à l'Annexe II

Propositions de la Nouvelle-Zélande

FAUNA

AVES

APTERYGIFORMES

1. Apterygidae *Apteryx* spp., inscription à l'Annexe I

ANSERIFORMES

2. Anatidae *Anas aucklandica* (actuellement inscrite en tant que *Anas aucklandica aucklandica*), transfert de l'Annexe II à l'Annexe I
3. *Anas chlorotis* (actuellement inscrite en tant que *Anas aucklandica chlorotis*), transfert de l'Annexe II à l'Annexe I
4. *Anas nesiotis*, inscription à l'Annexe I en lieu et place d'*Anas aucklandica nesiotis*

PSITTACIFORMES

5. Psittacidae
- 6.

Cyanoramphus malherbi, transfert de l'Annexe II à l'Annexe I
Cyanoramphus novaezelandiae, transfert de l'Annexe I à l'Annexe II

REPTILIA

RHYNCHOCEPHALIA

7. Sphenodontidae

Sphenodon spp., inscription à l'Annexe I

MOLLUSCA

STYLOMMATOPHORA

8. Bulimulidae
9. Rhytididae

Placostylus spp., inscription des populations de la Nouvelle-Zélande à l'Annexe II
Powelliphanta spp., inscription des populations de la Nouvelle-Zélande à l'Annexe II

FLORA

10. BALANOPHORACEAE

Dactylanthus taylorii, inscription à l'Annexe I

Propositions des Pays-Bas

FAUNA

MAMMALIA

CARNIVORA

1. Procyonidae

Ailurus fulgens, transfert de l'Annexe II à l'Annexe I

AVES

GRUIFORMES

2. Gruidae

Balearica pavonina, transfert de l'Annexe II à l'Annexe I

CUCULIFORMES

3. Musophagidae

Musophagidae spp., inscription à l'Annexe II

REPTILIA

TESTUDINATA

4. Emydidae

Terrapene spp., inscription à l'Annexe II

AMPHIBIA

ANURA

5. Bufonidae
6. Ranidae

Bufo periglenes, inscription à l'Annexe I
Mantella aurantiaca, inscription à l'Annexe I

INSECTA

COLEOPTERA

7. Lucanidae

Colophon spp., inscription à l'Annexe I

FLORA

8. MELIACEAE

Swietenia spp., inscription à l'Annexe II

Proposition du Pérou

FAUNA

MAMMALIA

ARTIODACTYLA

1. Camelidae

Vicugna vicugna, transfert des populations péruviennes qui sont à l'Annexe I à l'Annexe II et amendement de l'annotation °502 pour permettre aussi le commerce de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes et du stock de laine existant

Propositions des Philippines

FAUNA

MAMMALIA

CHIROPTERA

1. Pteropodidae
- 2.

Acerodon jubatus, transfert de l'Annexe II à l'Annexe I
Acerodon lucifer, transfert de l'Annexe II à l'Annexe I

Propositions du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

FAUNA

AVES

PSITTACIFORMES

1. Psittacidae *Psittacus erithacus*, inscription de la population de Sao Tomé-et-Principe à l'Annexe I en lieu et place de *Psittacus erithacus princeps*
2. *Psittacus erithacus princeps*, transfert de l'Annexe I à l'Annexe II

Proposition du Soudan

FAUNA

MAMMALIA

PROBOSCIDEA

1. Elephantidae *Loxodonta africana*, transfert de la population soudanaise de l'Annexe I à l'Annexe II

Propositions de la Suisse

FAUNA

MAMMALIA

PHOLIDOTA

14. Manidae *Manis* spp., inscription à l'Annexe II
15. *Manis temminckii*, transfert de l'Annexe I à l'Annexe II

CARNIVORA

16. Hyaenidae *Hyaena brunnea*, transfert de l'Annexe I à l'Annexe II
17. Felidae *Felis bengalensis bengalensis*, transfert de l'Annexe I à l'Annexe II

REPTILIA

TESTUDINATA

18. Trionychidae *Lissemys punctata*, inscription à l'Annexe II
19. *Lissemys punctata punctata*, transfert de l'Annexe I à l'Annexe II¹

FLORA

20. APOCYNACEAE *Pachypodium ambongense*, transfert de l'Annexe II à l'Annexe I
21. *Pachypodium brevicaule*, transfert de l'Annexe I à l'Annexe II
22. EUPHORBIACEAE *Euphorbia cremersii*, transfert de l'Annexe II à l'Annexe I
23. *Euphorbia primulifolia*, transfert de l'Annexe I à l'Annexe II
24. LILIACEAE *Aloe albiflora*, transfert de l'Annexe II à l'Annexe I
25. *Aloe alfredii*, transfert de l'Annexe II à l'Annexe I
26. *Aloe bakeri*, transfert de l'Annexe II à l'Annexe I
27. *Aloe bellatula*, transfert de l'Annexe II à l'Annexe I
28. *Aloe calcairophila*, transfert de l'Annexe II à l'Annexe I
29. *Aloe compressa* (inc. var. *rugosquamosa* et *schistophila*), transfert de l'Annexe II à l'Annexe I
30. *Aloe delphinensis*, transfert de l'Annexe II à l'Annexe I
31. *Aloe descoingsii*, transfert de l'Annexe II à l'Annexe I
32. *Aloe fragilis*, transfert de l'Annexe II à l'Annexe I
33. *Aloe haworthioides* (inc. var. *aurantiaca*), transfert de l'Annexe II à l'Annexe I
34. *Aloe helena*, transfert de l'Annexe II à l'Annexe I
35. *Aloe laeta* (inc. var. *maniensis*), transfert de l'Annexe II à l'Annexe I
36. *Aloe parallelifolia*, transfert de l'Annexe II à l'Annexe I
37. *Aloe parvula*, transfert de l'Annexe II à l'Annexe I
38. *Aloe rauhii*, transfert de l'Annexe II à l'Annexe I
39. *Aloe suzannae*, transfert de l'Annexe II à l'Annexe I
40. *Aloe versicolor*, transfert de l'Annexe II à l'Annexe I

Proposition de la République-Unie de Tanzanie

FAUNA

REPTILIA

CROCODYLIA

1. Crocodylidae *Crocodylus niloticus*, maintien de la population tanzanienne à l'Annexe II

¹ La Suisse a proposé la suppression de l'Annexe I et non le transfert de l'Annexe I à l'Annexe II comme indiqué. (Note du Secrétariat.)

Proposition de la Thaïlande

FLORA

1. ORCHIDACEAE *Dendrobium cruentum*, transfert de l'Annexe II à l'Annexe I

Propositions de l'Uruguay

FAUNA

AVES

TINAMIFORMES

- 1.¹ Tinamidae *Rhynchotus rufescens maculicollis*, suppression de l'Annexe II
2.¹ *Rhynchotus rufescens pallescens*, suppression de l'Annexe II
3.¹ *Rhynchotus rufescens rufescens*, suppression de l'Annexe II

PASSERIFORMES

4. Icteridae *Agelaius flavus*, inscription à l'Annexe I

Proposition du Viet Nam

FAUNA

MAMMALIA

ARTIODACTYLA

1. Cervidae *Megamuntiacus vuquanghensis*, inscription à l'Annexe I

- B. Conformément à la résolution Conf. 2.17 adoptée par la Conférence des Parties lors de sa deuxième session (San José, 1979), la plupart des propositions d'amendement mentionnées ci-dessus étaient accompagnées de mémoires justificatifs présentés selon le mode convenu. Compte tenu du volume de la documentation reçue et afin d'éviter de trop longs délais dans la communication des propositions d'amendement, les mémoires justificatifs seront envoyés aux organes de gestion dans leur forme originale². Les documents définitifs pour la session de la Conférence des Parties seront envoyés ultérieurement.
- C. Conformément aux dispositions des paragraphes 1 a), 2 b) et 2 c) de l'Article XV de la Convention, les propositions susmentionnées sont communiquées aux Parties aux fins de consultation. Les réponses devant être

communiquées à toutes les Parties 30 jours au moins avant la session de la Conférence, le Secrétariat prie les Parties de lui faire parvenir leurs éventuels commentaires dans les meilleurs délais et au plus tard d'ici le 15 août 1994.

- D. Les Etats signataires mais non-Parties à la Convention reçoivent la présente notification à titre d'information. Le résultat de l'examen qui aura lieu lors de la neuvième session de la Conférence des Parties leur sera également communiqué.
- E. Le Secrétariat souhaite que le contenu de la présente notification soit porté à la connaissance des autorités nationales compétentes.

Genève, le 4 juillet 1994

Doc. 9.47 (Rev.) Annexe 2

Examen des propositions d'amendement des Annexes I et II

LISTE DES AUTRES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT

1. Les taxons sont listés selon l'ordre adopté pour les Annexes I et II de la Convention. Les mémoires justificatifs sont également classés dans cet ordre².
2. Les codes-lettres ont la signification suivante: AU (Australie), BD (Bangladesh), BE (Belgique) BJ (Bénin), CH (Suisse), CL (Chili), DE (Allemagne), DK (Danemark), EG (Egypte), FR (France), GB (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), GH (Ghana), ID (Indonésie), IN (Inde), IT (Italie), KE (Kenya), MG (Madagascar), NL (Pays-Bas), NO (Norvège), NZ (Nouvelle-Zélande), PE (Pérou), PH (Philippines), SD (Soudan), TH (Thaïlande), TZ (République-Unie de Tanzanie), US (Etats-Unis d'Amérique), UY (Uruguay), VN (Viet Nam) et ZA (Afrique du Sud). Ces codes-lettres fournissent le nom de l'auteur de chaque proposition. Le numéro qui suit le code-lettre correspond au numéro de chaque proposition tel qu'il figure dans la notification aux Etats contractants ou signataires du 4 juillet 1994 [voir Doc. 9.47 (Rev.) Annexe 1].

1 Proposition découlant en fait de l'Examen décennal des annexes. (Note du Secrétariat.)

2 Comme indiqué dans l'"Avant-propos", ces mémoires justificatifs ne sont pas reproduits dans les présents procès-verbaux. (Note du Secrétariat.)

FAUNA

MAMMALIA

CHIROPTERA

Pteropodidae	1.	Transfert de l'Annexe II à l'Annexe I de:	<i>Acerodon jubatus</i>	PH1
	2.	Transfert de l'Annexe II à l'Annexe I de:	<i>Acerodon lucifer</i>	PH2

EDENTATA

Dasypodidae	3.	Inscription à l'Annexe II de:	<i>Chaetophractus (Euphractus) nationi</i>	CL1
	4.	Inscription à l'Annexe II de:	<i>Chaetophractus (Euphractus) vellerosus</i>	CL1
	5.	Inscription à l'Annexe II de:	<i>Chaetophractus (Euphractus) villosus</i>	CL1
	6.	Inscription à l'Annexe II de:	<i>Zaedyus (Euphractus) pichiy</i>	CL1

PHOLIDOTA

Manidae	7.	Inscription à l'Annexe II de:	<i>Manis</i> spp.	CH14
	8.	Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de:	<i>Manis temminckii</i>	CH15

RODENTIA

Chinchillidae	9.	Remplacement de l'annotation +201 Population de l'Amérique du Sud (les populations se trouvant hors de l'Amérique du Sud ne sont pas inscrites aux annexes), placée après: par l'annotation °5XX. Les spécimens domestiqués ne sont pas soumis aux dispositions de la CITES	<i>Chinchilla</i> spp.	CL2
---------------	----	---	------------------------	-----

CETACEA

Balaenopteridae	10.	Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de: (+2aa signifie les populations du nord-est de l'Atlantique et du centre de l'Atlantique Nord)	<i>Balaenoptera acutorostrata</i> +2aa	NO1
-----------------	-----	---	--	-----

CARNIVORA

Procyonidae	11.	Transfert de l'Annexe II à l'Annexe I de:	<i>Ailurus fulgens</i>	NL1
Mustelidae	12.	Inscription à l'Annexe II de:	<i>Conepatus</i> spp.	CL3
Hyaenidae	13.	Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de:	<i>Hyaena brunnea</i>	CH16
Felidae	14.	Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de:	<i>Felis bengalensis bengalensis</i>	CH17

PROBOSCIDEA

Elephantidae	15.	Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de: (+2ab signifie la population de l'Afrique du Sud)	<i>Loxodonta africana</i> +2ab	ZA2
	16.	Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de: (+2ac signifie la population du Soudan)	<i>Loxodonta africana</i> +2ac	SD1

PERISSODACTYLA

Rhinocerotidae	17.	Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de: (+2ab signifie la population de l'Afrique du Sud)	<i>Ceratotherium simum simum</i> +2ab	ZA3
----------------	-----	---	---------------------------------------	-----

ARTIODACTYLA

Hippopotamidae	18.	Inscription à l'Annexe II de:	<i>Hippopotamus amphibius</i>	BE1/BJ1/FR1
Camelidae	19.	Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de:	<i>Vicugna vicugna</i> +2ad	PE1

		(+2ad signifie les populations du Pérou qui sont à l'Annexe I) et amendement de l'annotation °502 pour permettre aussi le commerce de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes et du stock de laine existant		
	20.	Amendement de l'annotation °502 placée après: pour permettre aussi le commerce de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes	<i>Vicugna vicugna</i>	CL4
Cervidae	21.	Inscription à l'Annexe I de:	<i>Megamuntiacus vuquanghensis</i>	VN1
Bovidae	22.	Inscription à l'Annexe I de:	<i>Pseudoryx nghetinhensis</i>	DK1
	23.	Inscription à l'Annexe II de: (-1aa signifie sauf la population de la Mongolie)	<i>Saiga tatarica</i> -1aa	US6
	24.	Inscription à l'Annexe I de: (+2ae signifie la population de la Mongolie)	<i>Saiga tatarica</i> +2ae	US7
<u>AVES</u>				
APTERYGIFORMES				
Apterygidae	25.	Inscription à l'Annexe I de:	<i>Apteryx</i> spp.	NZ1
TINAMIFORMES				
Tinamidae	26. ¹	Suppression de l'Annexe II de :	<i>Rhynchotus rufescens maculicollis</i>	UY1
	27. ¹	Suppression de l'Annexe II de :	<i>Rhynchotus rufescens pallescens</i>	UY2
	28. ¹	Suppression de l'Annexe II de :	<i>Rhynchotus rufescens rufescens</i>	UY3
ANSERIFORMES				
Anatidae	29.	Transfert de l'Annexe II à l'Annexe I de: actuellement inscrite en tant que <i>Anas aucklandica aucklandica</i>	<i>Anas aucklandica</i>	NZ2
	30.	Transfert de l'Annexe II à l'Annexe I de: actuellement inscrite en tant que <i>Anas aucklandica chlorotis</i>	<i>Anas chlorotis</i>	NZ3
	31.	Inscription à l'Annexe I de: au lieu de <i>Anas aucklandica nesiotis</i>	<i>Anas nesiotis</i>	NZ4
GALLIFORMES				
Phasianidae	32.	Inscription à l'Annexe I de:	<i>Xenoperdix udzungwensis</i>	DK2
GRUIFORMES				
Gruidae	33.	Transfert de l'Annexe II à l'Annexe I de:	<i>Balearica pavonina</i>	NL2
PSITTACIFORMES				
Psittacidae	34.	Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de:	<i>Cacatua goffini</i>	ID3
	35.	Transfert de l'Annexe II à l'Annexe I de:	<i>Cyanoramphus malherbi</i>	NZ5
	36.	Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de:	<i>Cyanoramphus novaezelandiae</i>	NZ6
	37.	Transfert de l'Annexe II à l'Annexe I de:	<i>Eos histrio</i>	ID4
Psittacidae (suite)	38.	Inscription à l'Annexe I de: (+2af signifie la population de Sao Tomé-et-Principe) au lieu de <i>Psittacus erithacus princeps</i>	<i>Psittacus erithacus</i> +2af	GB1
		ou		

¹ Proposition découlant en fait de l'Examen décennal des annexes. (Note du Secrétariat.)

	39.	Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de:	<i>Psittacus erithacus princeps</i>	GB2
CUCULIFORMES				
Musophagidae	40.	Inscription à l'Annexe II de:	Musophagidae spp.	NL3
APODIFORMES				
Apodidae	41.	Inscription à l'Annexe II de:	<i>Collocalia</i> spp.	IT1
PASSERIFORMES				
Icteridae	42.	Inscription à l'Annexe I de:	<i>Agelaius flavus</i>	UY4
REPTILIA				
TESTUDINATA				
Emydidae	43.	Inscription à l'Annexe II de:	<i>Terrapene</i> spp.	NL4/US8
Testudinidae	44.	Transfert de l'Annexe II à l'Annexe I de:	<i>Testudo kleinmanni</i>	EG1
Trionychidae	45.	Inscription à l'Annexe II de:	<i>Lissemys punctata</i>	CH18
	46.	Suppression de l'Annexe I	<i>Lissemys punctata punctata</i>	CH19
CROCODYLIA				
Crocodylidae	47.	Maintien à l'Annexe II de: (+2ag signifie la population de la République-Unie de Tanzanie)	<i>Crocodylus niloticus</i> +2ag	TZ1
	48.	Maintien à l'Annexe II de: (+2ah signifie la population de l'Australie)	<i>Crocodylus porosus</i> +2ah	AU1
RHYNCHOCEPHALIA				
Sphenodontidae	49.	Inscription à l'Annexe I de:	<i>Sphenodon</i> spp.	NZ7
SAURIA				
Iguanidae (Tropiduridae) (Polychridae)	50.	Inscription à l'Annexe II de:	<i>Phymaturus flagellifer</i>	CL5
	51.	Inscription à l'Annexe II de:	<i>Pristidactylus alvarol</i>	CL6
	52.	Inscription à l'Annexe II de:	<i>Pristidactylus torquatus</i>	CL7
	53.	Inscription à l'Annexe II de:	<i>Pristidactylus valeriae</i>	CL8
	54.	Inscription à l'Annexe II de:	<i>Pristidactylus volcanensis</i>	CL9
	55.	Inscription à l'Annexe II de:	<i>Callopiastes palluma</i>	CL10
Varanidae	56.	Transfert temporaire de l'Annexe I à l'Annexe II de: (+2ai signifie la population du Bangladesh)	<i>Varanus bengalensis</i> +2ai	BD1
	57.	Transfert temporaire de l'Annexe I à l'Annexe II de: (+2ai signifie la population du Bangladesh)	<i>Varanus flavescens</i> +2ai	BD2
AMPHIBIA				
ANURA				
Bufoidae	58.	Inscription à l'Annexe I de:	<i>Bufo periglenes</i>	NL5
Ranidae	59.	Inscription à l'Annexe I de: (Si 59. est approuvé, 60. est sans objet)	<i>Mantella aurantiaca</i>	NL6
	60.	Inscription à l'Annexe II de:	<i>Mantella aurantiaca</i>	DE1
INSECTA				
COLEOPTERA				
Lucanidae	61.	Inscription à l'Annexe I de:	<i>Colophon</i> spp.	NL7
ARACHNIDA				
SCORPIONES				
Scorpionidae	62.	Inscription à l'Annexe II de:	<i>Pandinus dictator</i>	GH1
	63.	Inscription à l'Annexe II de:	<i>Pandinus gambiensis</i>	GH2
	64.	Inscription à l'Annexe II de:	<i>Pandinus imperator</i>	GH3
ARANEAE				
Theraphosidae	65.	Inscription à l'Annexe II de:	<i>Brachypelma</i> spp.	US9
MOLLUSCA				
STYLOMMATOPHORA				

Bulimulidae	66.	Inscription à l'Annexe II de: (+2aj signifie les populations de la Nouvelle-Zélande)	<i>Placostylus</i> spp. +2aj	NZ8
Rhytididae	67.	Inscription à l'Annexe II de: (+2aj signifie les populations de la Nouvelle-Zélande)	<i>Powelliphanta</i> spp. +2aj	NZ9
GASTROPODA				
Ranellidae (Cymatiidae)	68.	Inscription à l'Annexe II de:	<i>Charonia tritonis</i>	AU2
FLORA				
	69.	Remplacement des annotations #1b), #2b), #4b), #6b), #7b) et °504 par: "les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu stérile, liquide ou solide, transportées en conteneurs couramment utilisés pour ce type de culture, de formes diverses et faits de matériaux divers"		DE2
APOCYNACEAE	70.	Transfert de l'Annexe II à l'Annexe I de:	<i>Pachypodium ambongense</i>	CH20/MG2
	71.	Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de:	<i>Pachypodium brevicaule</i>	CH21/MG3
BALANOPHORACEAE	72.	Inscription à l'Annexe I de:	<i>Dactyланthus taylorii</i>	NZ10
BERBERIDACEAE	73.	Inscription à l'Annexe II de:	<i>Berberis aristata</i>	IN1
EBENACEAE	74.	Inscription à l'Annexe II de:	<i>Diospyros mun</i>	DE3
EUPHORBIACEAE	75.	Transfert de l'Annexe II à l'Annexe I de:	<i>Euphorbia cremersii</i>	CH22/MG4
	76.	Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de:	<i>Euphorbia primulifolia</i>	CH23/MG5
GENTIANACEAE	77.	Inscription à l'Annexe II de:	<i>Gentiana kurroo</i>	IN2
LEGUMINOSAE (FABACEAE)	78.	Inscription à l'Annexe II de:	<i>Dalbergia melanoxylon</i>	DE4/KE1
	79.	Inscription à l'Annexe II de:	<i>Pterocarpus santalinus</i>	IN3
LILIACEAE	80.	Transfert de l'Annexe II à l'Annexe I de:	<i>Aloe albiflora</i>	CH24/MG6
	81.	Transfert de l'Annexe II à l'Annexe I de:	<i>Aloe alfredii</i>	CH25/MG7
	82.	Transfert de l'Annexe II à l'Annexe I de:	<i>Aloe bakeri</i>	CH26/MG8
	83.	Transfert de l'Annexe II à l'Annexe I de:	<i>Aloe bellatula</i>	CH27/MG9
	84.	Transfert de l'Annexe II à l'Annexe I de:	<i>Aloe calcairophila</i>	CH28/MG10
	85.	Transfert de l'Annexe II à l'Annexe I de:	<i>Aloe compressa</i> (inc. var. <i>rugosquamosa</i> et <i>schistophila</i>)	CH29/MG11
	86.	Transfert de l'Annexe II à l'Annexe I de:	<i>Aloe delphinensis</i>	CH30/MG12
	87.	Transfert de l'Annexe II à l'Annexe I de:	<i>Aloe descoingsii</i>	CH31/MG13
	88.	Transfert de l'Annexe II à l'Annexe I de:	<i>Aloe fragilis</i>	CH32/MG14
	89.	Transfert de l'Annexe II à l'Annexe I de:	<i>Aloe haworthioides</i> (inc. var. <i>aurantiaca</i>)	CH33/MG15
LILIACEAE (suite)	90.	Transfert de l'Annexe II à l'Annexe I de:	<i>Aloe helenae</i>	CH34/MG16
	91.	Transfert de l'Annexe II à l'Annexe I de:	<i>Aloe laeta</i> (inc. var. <i>maniensis</i>)	CH35/MG17
	92.	Transfert de l'Annexe II à l'Annexe I de:	<i>Aloe parallelifolia</i>	CH36/MG18
	93.	Transfert de l'Annexe II à l'Annexe I de:	<i>Aloe parvula</i>	CH37/MG19
	94.	Transfert de l'Annexe II à l'Annexe I de:	<i>Aloe rauhii</i>	CH38/MG20
	95.	Transfert de l'Annexe II à l'Annexe I de:	<i>Aloe suzannae</i>	CH39/MG21
	96.	Transfert de l'Annexe II		

	à l'Annexe I de:	<i>Aloe versicolor</i>	CH40/MG22
	97. Inscription à l'Annexe II de:	<i>Colchicum luteum</i>	IN4
MELIACEAE	98. Inscription à l'Annexe II de:	<i>Entandrophragma</i> spp.	DE5
	99. Inscription à l'Annexe II de:	<i>Khaya</i> spp.	DE6
	100. Inscription à l'Annexe II de:	<i>Swietenia</i> spp.	NL8
ORCHIDACEAE	101. Transfert de l'Annexe II à l'Annexe I de:	<i>Cypripedium cordigerum</i>	IN5
	102. Transfert de l'Annexe II à l'Annexe I de:	<i>Cypripedium elegans</i>	IN6
	103. Transfert de l'Annexe II à l'Annexe I de:	<i>Cypripedium himalaicum</i>	IN7
	104. Transfert de l'Annexe II à l'Annexe I de:	<i>Cypripedium tibeticum</i>	IN8
	105. Transfert de l'Annexe II à l'Annexe I de:	<i>Dendrobium cruentum</i>	TH1
POLYGONACEAE	106. Inscription à l'Annexe II de:	<i>Rheum australe</i>	IN9
RANUNCULACEAE	107. Inscription à l'Annexe II de:	<i>Aconitum deinorrhizum</i>	IN10
	108. Inscription à l'Annexe II de:	<i>Aconitum ferox</i>	IN11
	109. Inscription à l'Annexe II de:	<i>Aconitum heterophyllum</i>	IN12
	110. Inscription à l'Annexe II de:	<i>Coptis teeta</i>	IN13
ROSACEAE	111. Inscription à l'Annexe II de:	<i>Prunus africana</i>	KE2
SCROPHULARIACEAE	112. Inscription à l'Annexe II de:	<i>Picrorhiza kurrooa</i>	IN14
TAXACEAE	113. Inscription à l'Annexe II de:	<i>Taxus wallichiana</i>	IN15
THYMELAEACEAE (AQUILARIACEAE)	114. Inscription à l'Annexe II de:	<i>Aquilaria malaccensis</i>	IN16
VALERIANACEAE	115. Inscription à l'Annexe II de:	<i>Nardostachys grandiflora</i>	IN17

Doc. 9.47 (Rev.) Annexe 3

Examen des propositions d'amendement des Annexes I et II

Autres propositions

RECOMMANDATIONS DU SECRETARIAT

En préparant ses recommandations, le Secrétariat a tenu compte des commentaires, avis et informations émanant de diverses sources, notamment de la SSC/UICN, du WCMC, des bureaux TRAFFIC et, bien sûr, des Parties. Le Secrétariat a aussi suivi, dans toute la mesure du possible, les lignes directrices établies par la résolution Conf. 5.20.

Il convient de souligner que les "critères de Berne" sont des lignes directrices et que, comme en témoignent maintes décisions de la Conférence des Parties, ils peuvent ne pas être suivis pour des raisons diverses. Toutefois, le Secrétariat s'est efforcé d'évaluer les propositions en fonction des recommandations des lignes directrices, en ayant à l'esprit qu'elles manquent de précision. Quand le Secrétariat recommande le rejet d'une proposition qui semble pourtant remplir les critères de Berne, ou vice versa, les motifs en sont donnés.

La Conférence des Parties, à sa huitième session (Kyoto, 1992), a adopté la résolution Conf. 8.21 relative à la consultation des Etats de l'aire de répartition sur les propositions d'amendement des Annexes I et II, qui suggère une alternative quant aux procédures de consultation. A la huitième session, immédiatement après l'adoption de cette résolution, le Secrétariat a déclaré clairement que, à son avis, les Parties devraient refuser d'examiner une proposition soumise sans que les Etats de l'aire de répartition, le cas échéant, aient été consultés.

Les propositions mentionnées ci-dessous sont numérotées de la même façon qu'à l'annexe 2 de ce document.

MAMMALIA

1-2. *Acerodon jubatus* et *Acerodon lucifer*, transfert de l'Annexe II à l'Annexe I:

Acerodon jubatus est considérée par l'UICN comme menacée d'extinction. Son aire de répartition se réduit et toutes les grandes colonies sont gravement menacées. Les estimations de populations varient de 5000 à 100 000 spécimens mais, d'après les informations reçues, la population se réduit sérieusement à cause des défrichements, de la chasse de subsistance, de la chasse sportive et du commerce et parce que, en certains endroits, l'espèce est considérée comme néfaste aux cultures.

Acerodon lucifer, comme indiqué dans le mémoire justificatif, est endémique à une île unique et on pense qu'elle est éteinte. Plusieurs taxonomistes ont exprimé des doutes quant à la validité de *A. lucifer* en tant qu'espèce, pensant qu'il s'agit d'une variation de *A. jubatus*. Le fait qu'elle soit considérée comme éteinte indique que si l'espèce était redécouverte, la population serait si petite et fragmentée qu'elle serait incapable du supporter la moindre exploitation.

Ces espèces remplissent les critères de Berne de transfert à l'Annexe I.

Recommandation du Secrétariat: Accepter la proposition.

3-6. *Chaetophractus* (= *Euphractus*) *nationi*,
Chaetophractus (= *Euphractus*) *vellerosus*,
Chaetophractus (= *Euphractus*) *villosus* et *Zaedyx*
(= *Euphractus*) *pichiy*, inscription à l'Annexe II:

L'auteur des propositions a reconnu, dans une lettre au Secrétariat, que le nom du genre utilisé dans les propositions (*Euphractus*) était erroné et il lui a demandé de lui substituer les noms *Chaetophractus*

et *Zaedyus*. Bien que l'on ne dispose pas d'information sur l'état de conservation de ces espèces, aucune, d'après les informations reçues, n'est menacée d'extinction. Les informations disponibles sur la répartition des espèces sont incomplètes et il n'est pas possible de déterminer quelque tendance que ce soit. Ces espèces sont chassées pour leur chair dans certaines régions et certaines ont un usage limité en médecine traditionnelle (le sang et la graisse). Au Chili, ces espèces sont considérées comme menacées, bien que le mémoire justificatif indique qu'aucune donnée sûre n'existe sur l'état de la population. L'Argentine et le Paraguay ne considèrent pas ces espèces comme menacées dans leurs pays. Il n'y a que peu d'information sur le commerce international. Les restrictions commerciales déjà établies par les États de l'aire de répartition semblent adéquates pour prévenir un commerce non durable. Ces espèces ne remplissent pas les critères de Berne d'inscription à l'Annexe II.

Recommandation du Secrétariat: Rejeter les propositions; les États de l'aire de répartition devraient établir un plan d'action régional pour ces espèces.

- 7-8. *Manis gigantea*, *Manis tetradactyla* et *Manis tricuspis*, inscription à l'Annexe II; *Manis temminckii*, transfert de l'Annexe I à l'Annexe II:

Bien que les trois espèces africaines de pangolins soient très utilisées en Afrique, il n'y a que peu de signes de commerce international. En 1975, les trois espèces ont été inscrites à l'Annexe III par le Ghana et *M. temminckii* a été inscrite à l'Annexe I. Cependant, l'application généralement déficiente des dispositions de la CITES en ce qui concerne les espèces de l'Annexe III pourrait cacher un commerce international non enregistré. De plus, la nature du commerce des pangolins (écailles et autres parties) rend le contrôle du commerce international plus difficile. Le mémoire justificatif indique qu'un commerce illicite existe entre certains pays africains pour la médecine traditionnelle.

Gardant à l'esprit le large usage des trois espèces de l'Annexe III dans plusieurs pays d'Afrique, un commerce international potentiel existe. En outre, la distinction entre les parties et produits de toutes les espèces du genre *Manis*, y compris les espèces asiatiques inscrites à l'Annexe II, représente un problème. *M. gigantea*, *M. tetradactyla* et *M. tricuspis* remplissent donc les critères de Berne pour inscription à l'Annexe II.

En ce qui concerne *Manis temminckii*, il convient de remarquer qu'une proposition de suppression de l'espèce de l'Annexe I avait été présentée à la huitième session de la Conférence des Parties mais avait été retirée. Actuellement, l'espèce ne paraît pas menacée d'extinction par le commerce international ou pour toute autre raison. Elle devrait donc être inscrite à l'Annexe II avec les autres espèces du genre *Manis*.

Il convient de noter enfin que les propositions sont appuyées par le Comité pour les animaux.

Recommandation du Secrétariat: Accepter les propositions.

9. *Chinchilla* spp., remplacement de l'annotation +201 Population de l'Amérique du Sud (les populations se trouvant hors de l'Amérique du Sud ne sont pas inscrites aux annexes) par l'annotation °5xx Les spécimens domestiqués ne sont pas soumis aux dispositions de la CITES:

Le but de la proposition est d'obtenir que les chinchillas domestiqués en Amérique du Sud soient traités comme ceux élevés hors de l'Amérique du Sud. Depuis 1987, ces derniers ont été clairement exclus des dispositions de la Convention.

Des fourrures d'animaux de la forme domestiquée sont disponibles en grande quantité en provenance tant de pays de l'aire de répartition que d'autres pays. Le mémoire justificatif du Chili et les rapports scientifiques envoyés au Secrétariat par l'Argentine, qui appuie la proposition, montrent que les chinchillas domestiqués sont génétiquement et morphologiquement différents des spécimens sauvages.

Recommandation du Secrétariat: Accepter la proposition.

10. *Balaenoptera acutorostrata*, transfert de deux populations de l'Annexe I à l'Annexe II:

La résolution Conf. 2.9 recommande aux Parties de convenir de ne délivrer, au titre de la Convention, ni permis d'exportation ou d'importation, ni certificats d'introduction en provenance de la mer à des fins essentiellement commerciales pour tout spécimen d'une espèce ou d'une population protégée de la chasse à la baleine par la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine. L'espèce a été transférée à l'Annexe I à la quatrième session. A cause de la résolution Conf. 2.9, les populations en question devraient rester à l'Annexe I.

Recommandation du Secrétariat: Rejeter la proposition.

11. *Ailurus fulgens*, transfert de l'Annexe II à l'Annexe I:

D'après le mémoire justificatif, des estimations de population n'existent pas pour tous les États de l'aire de répartition. L'espèce est chassée pour sa peau, qui est commercialisée localement et au niveau international. Des animaux vivants sont capturés pour le commerce interne et sont aussi exportés pour des zoos et comme animaux de compagnie. Selon certains indices, le commerce illicite existe dans les États de l'aire de répartition et à partir de ces États.

L'espèce est classée comme vulnérable par l'UICN et la collecte pour l'utilisation locale et pour le commerce international de la fourrure et des animaux vivants est, pense-t-on, l'une des causes de son déclin, avec la destruction de l'habitat. Des spécialistes se demandent si tous les spécimens exportés sont élevés en captivité. L'espèce remplit les critères de Berne.

Recommandation du Secrétariat: Accepter la proposition.

12. *Conepatus* spp., inscription à l'Annexe II:

Conepatus humboldtii a été inscrite à l'Annexe II à la deuxième session de la Conférence des Parties. On s'est inquiété lorsque l'on a réalisé que le commerce des peaux de cette espèce en provenance de l'Argentine pouvait avoir été sous-estimé, parce que les peaux étaient déclarées sous le nom d'autres espèces du genre *Conepatus* non inscrites à l'Annexe II. La systématique du genre *Conepatus* est quelque peu confuse; certains auteurs reconnaissent sept espèces, certains quatre et d'autres une seule avec plusieurs sous-espèces. La confusion est accrue par un niveau élevé de variation intraspécifique.

A la huitième session de la Conférence des Parties, une proposition d'inscription de *Conepatus* spp. à

l'Annexe II avait été présentée par l'Argentine puis retirée avant toute discussion. Le Comité pour les animaux fut cependant prié d'examiner la question. Cela n'a pas encore été fait.

Bien que l'on puisse arguer du bien-fondé de l'inscription du genre à l'Annexe II pour résoudre un problème de ressemblance, le commerce de l'espèce inscrite à partir du principal pays exportateur, l'Argentine, s'est énormément réduit depuis 1988, date à laquelle l'exportation de *Conepatus* spp. a été interdite. Il ne semble donc pas que le commerce constitue une menace et le genre ne devrait donc pas être inscrit conformément à l'Article II.2. b).

Recommandation du Secrétariat: Rejeter la proposition.

13. *Hyaena brunnea*, transfert de l'Annexe I à l'Annexe II:

Le Secrétariat est d'accord avec le mémoire justificatif lorsqu'il dit que l'espèce n'a aucune valeur commerciale, sauf en ce qui concerne les spécimens pour des zoos. L'inscription de cette espèce aux annexes CITES ne peut résoudre le problème de la destruction de l'espèce comme vermine. Les pays où se trouve cette espèce devraient faire un effort pour réévaluer le rôle qu'elle joue dans l'écosystème.

Recommandation du Secrétariat: Accepter la proposition.

14. *Felis bengalensis bengalensis*, transfert de l'Annexe I à l'Annexe II:

La sous-espèce *F. b. bengalensis* était inscrite à l'Annexe I en 1975 et la population de la Chine a été transférée à l'Annexe II à la cinquième session de la Conférence des Parties. La taxonomie et la répartition des sous-espèces de *Felis bengalensis* sont incertaines et, dans certains pays, il existe des sous-espèces à l'Annexe I et à l'Annexe II. Il y a en outre des problèmes d'identification des sous-espèces. Il y a donc des problèmes d'application de la Convention. Au vu de ces faits, le Comité CITES pour les animaux a recommandé, en 1992, que l'inscription de la sous-espèce soit amendé pour préciser les populations des pays de l'aire de répartition concernés ou que la sous-espèce soit transférée à l'Annexe II. Le Secrétariat, à la demande du Comité pour les Animaux, a consulté tous les Etats de l'aire de répartition de *F. bengalensis*. Tous ceux qui ont répondu, sauf l'Inde, ont admis que *Felis bengalensis bengalensis* devrait être transférée à l'Annexe II. Le Comité pour les animaux est donc convenu de recommander le transfert des populations de l'Annexe I à l'Annexe II.

Recommandation du Secrétariat: Accepter la proposition.

15. *Loxodonta africana*, transfert de la population sud-africaine de l'Annexe I à l'Annexe II:

A sa septième session, en 1989, la Conférence des Parties a décidé que toute proposition de transfert d'une population à l'Annexe II devrait être examinée par un groupe d'experts chargé de conseiller les Parties. Le préambule de la résolution Conf. 7.9 indique que la Conférence des Parties sait que les populations d'éléphants de certains Etats d'Afrique pourraient ne pas remplir les critères de Berne de transfert à l'Annexe I.

Le mémoire justificatif de l'Afrique du Sud explique que le but du transfert de sa population d'éléphants d'Afrique à l'Annexe II est le commerce de spéci-

mens autres que l'ivoire. Il indique clairement que l'Afrique du Sud n'a pas l'intention d'effectuer des transactions commerciales d'ivoire tant que ce commerce n'aura pas été approuvé lors d'une session à venir de la Conférence des Parties. L'auteur de la proposition déclare également que le commerce de spécimens autres que l'ivoire devrait être limité à ceux provenant du parc national Kruger, où la population est estimée à 7000-7500 éléphants. L'Afrique du Sud déclare aussi que sa réserve à l'égard de l'inscription à l'Annexe I serait retirée si sa proposition était adoptée et qu'elle accepte la création d'un mécanisme par lequel sa population d'éléphants serait automatiquement retransférée à l'Annexe I si le gouvernement autorisait tout commerce d'ivoire avant qu'un système de contrôle de ce commerce ait été approuvé par la Conférence des Parties.

Au cours des 25 dernières années, la population d'éléphants du parc national Kruger a fait l'objet de recensements annuels et elle comprend presque 85% de la population sud-africaine totale. L'auteur de la proposition souhaite tirer un avantage économique de l'exportation de peaux d'éléphants pour contribuer au paiement des frais de plus en plus élevés de maintien de son réseau de parcs nationaux. Rien n'indique que des éléphants aient pu être braconnés pour leur peau. En raison des problèmes de logistique que poserait ce braconnage, il ne saurait représenter une menace sérieuse pour l'espèce, contrairement au cas de l'ivoire.

Le Groupe d'experts [voir document Doc. 9.47 (Rev.) Annexe 6] a conclu que la proposition remplirait les critères de transfert à l'Annexe II, tels que précisés dans la résolution Conf. 7.9, si elle était assortie d'une annotation pertinente limitant le commerce aux spécimens autres que l'ivoire.

Toutefois, il doit être clair que le commerce de l'ivoire ne devrait pas être soumis à des dispositions plus strictes que celles s'appliquant aux spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I.

Recommandation du Secrétariat: Accepter la proposition si la population est annotée comme suit: "A seule fin de permettre la commercialisation des spécimens autres que l'ivoire. Tous les spécimens d'ivoire sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I dont le commerce est réglementé en conséquence." ("en conséquence" peut être remplacé par "conformément aux dispositions des Articles III ou VII de la Convention".)

16. *Loxodonta africana*, transfert de la population du Soudan de l'Annexe I à l'Annexe II:

L'auteur de la proposition souhaite transférer sa population d'éléphants à l'Annexe II sous couvert d'un quota. La proposition ne remplit pas les critères établis par la résolution Conf. 7.9. Le pays est confronté à des troubles civils dans la région où se trouvent la plupart des éléphants. De plus, le but fondamental de la proposition est de pouvoir faire usage de stocks d'ivoire, un problème partagé par plusieurs pays africains. D'après les informations fournies par WWF/TRAFFIC, de l'ivoire serait accumulé au rythme de 1-6 tonnes par année dans les Etats de l'aire de répartition en Afrique australe et orientale.

Recommandation du Secrétariat: Rejeter la proposition.

17. *Ceratotherium simum simum*, transfert de l'Annexe I à l'Annexe II:

Sans aucun doute, l'évolution de la population sud-africaine de rhinocéros blancs peut être considérée comme l'unique exception au déclin continu des populations de rhinocéros. Le but de la proposition est apparemment de ne permettre le commerce que des seuls spécimens autres que la corne, bien que cela ne soit pas clairement déclaré dans le mémoire justificatif. Si cette condition n'était pas clairement acceptée, l'adoption de la proposition pourrait avoir des conséquences imprévisibles et néfastes.

La principale raison de l'accroissement de la population en Afrique du Sud est la bonne protection dont elle bénéficie. Cependant, il est important de prendre note du fait que le budget du *National Parks Board* subit des réductions et qu'il est alimenté par la vente et l'exportation de rhinocéros vivants, le produit de cette vente servant à renforcer les mesures anti-braconnage dans les aires protégées. Les exportations se font en général vers des zoos, des parcs d'attraction et des personnes privées établissant des groupes reproducteurs. Il existe de nombreux importateurs potentiels qui utiliseraient ces animaux aux fins d'exposition; le but de l'importation serait alors clairement commercial. En conséquence, ils ne pourraient importer des animaux que si l'espèce était transférée à l'Annexe II.

Recommandation du Secrétariat: Rejeter la proposition telle qu'elle est présentée. Elle devrait être acceptée si la population à l'Annexe II était annotée comme suit: "A seule fin de permettre la commercialisation des spécimens vivants. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I dont le commerce est réglementé en conséquence." ("en conséquence" peut être remplacé par "conformément aux dispositions des Articles III ou VII de la Convention".)

18. *Hippopotamus amphibius*, inscription à l'Annexe II:

La population totale de l'espèce est estimée à 160 000 et elle diminue. L'espèce est vulnérable en raison de la pression de chasse. Depuis 1990, le commerce international de spécimens de cette espèce (surtout des dents brutes) semble s'être accru dramatiquement et il pourrait menacer la survie de l'espèce si un contrôle n'était pas établi. En 1975, l'espèce a été inscrite à l'Annexe III par le Ghana, mais les dispositions de la Convention en ce qui concerne l'Annexe III sont mal appliquées. L'espèce remplit les critères d'inscription à l'Annexe II.

Recommandation du Secrétariat: Accepter la proposition.

19. *Vicugna vicugna*, transfert de l'Annexe I à l'Annexe II des populations péruviennes inscrites à l'Annexe I; amender l'annotation °502 pour permettre aussi la commercialisation de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes et de disposer du stock de laine détenu par le Gouvernement péruvien:

La proposition péruvienne comprend trois éléments.

1. Transfert à l'Annexe II des populations toujours inscrites à l'Annexe I: Etant donné la proximité, au Pérou, des populations de vigognes inscrites à l'Annexe I et à l'Annexe II et l'engagement de l'administration actuelle au sujet de la question de la vigogne, l'inscription scindée à l'intérieur du pays ne paraît plus pertinente. Au contraire, elle pourrait être néfaste en raison de la difficulté d'expliquer aux communautés rurales pourquoi une population de vigognes sur leurs terres est en Annexe I, alors qu'une autre population très

proche est à l'Annexe II et peut être soumise à la tonte et commercialisée. Le Pérou n'a pas été en mesure d'exporter des tissus de vigogne à cause des troubles civils dans le pays pendant huit ans. La pacification du pays est évidente et le Secrétariat a pu visiter deux fois des régions qui, il y a deux ans, étaient impossibles d'accès à cause de la guerre.

Un nouveau recensement a été terminé récemment; il a été effectué par comptage direct des animaux vivants plutôt que par extrapolation d'estimations de population, comme ce fut le cas dans le passé. Il a révélé que la population de vigognes au Pérou est supérieure à 66 000 animaux répartis sur plus de six millions d'hectares. Le recensement a été effectué en collaboration étroite avec le Groupe SSC/UICN de spécialistes des camélidés sud-américains et avec le Secrétariat. Le mémoire justificatif indique que les autorités péruviennes ont rédigé un plan de conservation et de gestion de l'espèce. En outre, une nouvelle législation devrait être passée très prochainement, afin d'inclure des peines sévères contre le braconnage de la vigogne.

2. Amendement à l'annotation °502 pour permettre aussi le commerce de la laine de vigogne provenant d'animaux tondus vivants: Bien que le Pérou ait au moins deux manufactures capables de produire des tissus acceptables selon les normes internationales, les communautés rurales craignent qu'un monopole soit établi et que les prix soient fixés par ces manufactures en sachant que la CITES n'autorise l'exportation que de tissus. Si des contrôles adéquats sont établis pour les mouvements et l'exportation de la laine, notamment des méthodes de marquage de la laine commercialisée, cette proposition ne menacera pas la vigogne. En outre, une association claire entre les manufacturiers et les communautés rurales qui pratiquent la tonte des vigognes doit être établie car elle est essentielle pour que les bénéficiaires parviennent à ces communautés qui doivent assurer la conservation de l'espèce.
3. Le troisième élément de la proposition péruvienne concerne l'utilisation des stocks de laine détenus par le Gouvernement péruvien: Cette partie de la proposition reste problématique, parce qu'elle ne précise pas si la laine provient de la tonte d'animaux vivants. Avec la présente annotation dans les annexes, les transactions commerciales au niveau international de la laine confisquée provenant d'animaux morts ne sont pas autorisées.

La proposition péruvienne est appuyée par tous les Etats de l'aire de répartition de la vigogne membres de la *Convenio sobre la Conservación y Manejo de la Vicuña*, 1979 (Argentine, Bolivie, Chili, Equateur et Pérou).

Recommandations du Secrétariat:

1. Accepter la proposition de transfert à l'Annexe II de toutes les populations péruviennes de vigognes inscrites à l'Annexe I;
2. Accepter la proposition d'amendement de l'annotation °502 pour permettre aussi la commercialisation de la laine de vigogne, à condition que le Secrétariat soit informé des mécanismes de contrôle et de marquage de la laine commercialisée, du moment où l'animal est tondus jusqu'à l'exportation;

3. Rejeter la demande de pouvoir disposer du stock de laine, à moins que le Gouvernement péruvien n'informe le Secrétariat de la quantité de laine stockée et qu'il soit en mesure de séparer du stock la laine obtenue par la tonte d'animaux vivants.

Le Secrétariat saisi cette occasion pour rappeler sa demande à l'adresse des pays importateurs de l'informer des quantités de laine ou de tissus de vigogne qui pourraient se trouver sur leur territoire. Deux pays d'Europe, dont on sait qu'ils disposent de stocks pré-Convention, n'ont pas encore fourni cette information.

20. *Vicugna vicugna*, amendement de l'annotation °502 pour permettre aussi la commercialisation de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes:

La proposition vise à modifier l'annotation °502 parce que aucun produit de vigogne n'a été exporté légalement du Chili depuis 1987, alors que la principale population de vigogne avait été transférée à l'Annexe II. L'unique raison de cela est que le Chili ne dispose pas de la technique appropriée pour fabriquer des tissus de qualité conforme aux besoins du marché international.

L'état de conservation de la population chilienne de vigognes est bon et résulte d'un plan de gestion et de conservation bien conçu. Un recensement effectué en 1993 indique que la population de vigognes est stable, aux environs de 26 500 animaux dans la province de Parinacota, où se trouvent 95% de la population totale du pays. Si cette proposition est adoptée, le Chili pourra encourager ses communautés rurales à conserver la vigogne car elles bénéficieront du produit de la vente et de l'exportation de la laine.

La proposition chilienne est appuyée par tous les Etats de l'aire de répartition de la vigogne membres de la *Convenio sobre la Conservación y Manejo de la Vicuña*, 1979 (Argentine, Bolivie, Chili, Equateur et Pérou).

Recommandation du Secrétariat: Accepter la proposition d'amendement de l'annotation °502 pour permettre aussi la commercialisation de la laine de vigogne, à condition que le Secrétariat soit informé des mécanismes de contrôle et de marquage de la laine commercialisée, du moment où l'animal est tondu jusqu'à l'exportation.

21. *Megamuntiacus vuquanghensis*, inscription à l'Annexe I:

L'espèce a été découverte récemment et son statut n'est pas encore bien connu. Aucune donnée sur la population n'est disponible. L'espèce a une aire de répartition très limitée, en République populaire démocratique lao et au Viet Nam. La pression de chasse à l'intérieur de l'aire de répartition est intense et, par conséquent, l'espèce pourrait être menacée d'extinction. Cependant, il n'y a aucune évidence d'une demande internationale et comme l'espèce est chassée pour sa viande, l'inscription aux annexes de la CITES ne contribuerait pas à sa conservation.

Recommandation du Secrétariat: Rejeter la proposition.

22. *Pseudoryx nghetinhensis*, inscription à l'Annexe I:

Cette espèce a aussi été découverte récemment et elle se rencontre dans le même habitat réduit que l'espèce précédente. L'habitat se réduit en raison de la déforestation. La population paraît très petite. La RPD lao et le Viet Nam ne disposent pas de la

législation nécessaire à la protection de l'espèce. La pression de chasse sur les grands mammifères est très forte dans les deux pays. Des spécimens ont été exportés vers des musées et des collections zoologiques et d'autres ont été découverts dans des boutiques de taxidermistes au Viet Nam. D'après les informations disponibles, la population est gravement menacée d'extinction. L'espèce remplit les critères de Berne d'inscription à l'Annexe I et ceux de la résolution Conf. 2.19, "Critères d'addition d'espèces extrêmement rares à l'Annexe I".

Recommandation du Secrétariat: Accepter la proposition.

23. *Saiga tatarica*, inscription à l'Annexe II, sauf la population mongole:

Le mémoire justificatif indique clairement que la saïga a été utilisée pendant des décennies, la viande pour l'alimentation et la corne en médecine, et dans une moindre mesure pour la chasse sportive. D'après le mémoire justificatif, le chasse illicite s'est considérablement accrue lorsque la frontière entre la Chine et la Fédération de Russie a été ouverte en 1989 et que moins de fonds ont été disponibles pour la gestion de la faune sauvage en Kalmykie et au Kazakhstan.

La corne de saïga est exportée en Asie orientale en grande quantité. Cependant, il semble que les exportations aient diminué à cause de la saturation des marchés. La plus grande partie de la corne exportée résulte du braconnage et est commercialisée illicitement. L'espèce remplit les critères de Berne d'inscription à l'Annexe II.

Recommandation du Secrétariat: Accepter la proposition.

24. *Saiga tatarica*, inscription de la population mongole à l'Annexe I:

Le braconnage est aussi un problème en Mongolie. La population y est pleinement protégée, bien qu'il n'y ait aucune patrouille de surveillance et aucune zone protégée déclarée. La population est très petite et son état n'est pas clair même si l'on craint qu'elle décline et qu'elle soit menacée par la chasse pour sa viande et ses cornes. Cependant, si cette population était inscrite à l'Annexe I et les autres à l'Annexe II, la difficulté de distinguer les spécimens créerait des problèmes de mise en vigueur de la Convention.

Recommandation du Secrétariat: Accepter l'inscription de la population à l'Annexe II.

AVES

25. *Apteryx* spp., inscription à l'Annexe I:

Le genre est pleinement protégé en Nouvelle-Zélande, où le principal problème pour les espèces est la perte d'habitat et la prédation par des mammifères introduits. La demande internationale est très limitée pour des spécimens vivants ou morts et elle ne constitue pas une menace pour ces espèces. Ces espèces ne remplissent pas les critères de Berne d'inscription à l'Annexe I.

Recommandation du Secrétariat: Rejeter la proposition.

- 26-28. *Rhynchotus rufescens maculicollis*, *Rhynchotus rufescens pallescens* et *Rhynchotus rufescens rufescens*, suppression de l'Annexe II:

Par inadvertance, le Secrétariat a placé ces propositions parmi le "Autres propositions", bien qu'il reconnaisse qu'elles auraient dû se trouver parmi les

propositions découlant de l'"Examen décennal des annexes".

Le Comité CITES pour les animaux avait examiné il y a longtemps déjà le statut de cette espèce dans le cadre de l'Examen décennal des annexes et il avait suggéré à l'Uruguay de présenter une proposition de suppression de cette espèce à la septième session de la Conférence des Parties. Lors de la discussion de la proposition, la délégation de l'Argentine, l'autre Etat de l'aire de répartition, a demandé le rejet de la proposition, afin d'avoir davantage de temps pour étudier l'état de cette espèce dans son pays. L'Argentine accepta par la suite le point de vue du Comité pour les animaux et l'Uruguay présenta la proposition à nouveau pour examen à la huitième session de la Conférence des Parties. La proposition parvint toutefois au Secrétariat après la date limite fixée par la Convention et le Secrétariat dut la refuser.

Un seul spécimen, un squelette, a été signalé dans le commerce international depuis 1989. Rien n'indique que l'une ou l'autre des sous-espèces soit menacée et commercialisée au niveau international.

Recommandation du Secrétariat: Accepter les propositions.

- 29-31. *Anas aucklandica* et *Anas chlorotis* (actuellement inscrites en tant que *Anas aucklandica chlorotis*), transfert de l'Annexe II à l'Annexe I; *Anas nesiotis*, inscription à l'Annexe I (en lieu et place de *Anas aucklandica nesiotis*):

Les propositions visent à réviser l'inscription des sous-espèces de *Anas aucklandica*, afin de tenir compte de travaux taxonomiques récents. Depuis 1975, *A. aucklandica nesiotis* est inscrite à l'Annexe I et *A. a. aucklandica* et *A. a. chlorotis* sont inscrites à l'Annexe II. Comme indiqué dans le mémoire justificatif, ces trois sous-espèces sont maintenant considérées comme étant des espèces séparées: *A. aucklandica*, *A. chlorotis* et *A. nesiotis*.

Les populations des trois espèces sont très petites et sur le déclin. Bien que les principales menaces soient la prédation par des animaux introduits et la perte d'habitat, il existe des signes d'une demande commerciale. Toute augmentation du commerce pourrait gravement affecter la survie de ces espèces.

Recommandation du Secrétariat: Accepter les propositions.

32. *Xenoperdix udzungwensis*, inscription à l'Annexe I:

L'espèce a été découverte récemment. Aucune donnée commerciale n'existe et l'écologie de l'espèce n'est pas connue. Rien n'indique que l'espèce soit apparue dans le commerce international. Deux espèces semblables furent inscrites à l'Annexe II en 1975 mais elles ont été retirées en 1989 parce que l'inscription était inutile.

Recommandation du Secrétariat: Rejeter la proposition.

33. *Balearica pavonina*, transfert de l'Annexe II à l'Annexe I:

Les principales menaces pesant sur cette espèce sont la perte d'habitat et l'usage de pesticides plutôt que la capture pour le commerce international. Le commerce signalé dans les rapports annuels concerne des spécimens exportés de la République-Unie de Tanzanie, qui n'est pas un Etat de l'aire de répartition. La République-Unie de Tanzanie a confirmé que les oiseaux exportés étaient en fait des

spécimens de l'espèce *Balearica regulorum*, enregistrés par erreur sous un autre nom.

Recommandation du Secrétariat: Rejeter la proposition.

34. *Cacatua goffini*, transfert de l'Annexe I à l'Annexe II:

Cette espèce avait été transférée de l'Annexe II à l'Annexe I à la huitième session de la Conférence des Parties, 1992, parce qu'elle faisait l'objet d'un commerce important. Le CIPO (maintenant *Birdlife International*) l'a récemment classée comme menacée, dans son livre de 1988 "*Birds to Watch*". Le mémoire justificatif indique que cette espèce a été transférée à l'Annexe I à cause d'une mauvaise application des critères de Berne, mais il n'explique pas comment ils ont été mal appliqués.

La proposition vise au retour de l'espèce à l'Annexe II, en invoquant les résolutions Conf. 1.2 et Conf. 7.14. Un projet de rapport sur une enquête au sujet de la population, joint à la proposition, fournit des données indiquant qu'une capture limitée serait possible, mais il ne fournit aucune information sur l'évolution de la population. Bien qu'un quota ait été établi par l'auteur de la proposition à la huitième session, la capture d'oiseaux vivants se poursuit. Le manque de contrôle des captures et du commerce reste un élément inquiétant.

Recommandation du Secrétariat: Rejeter la proposition, à moins qu'un quota acceptablement petit soit établi.

35. *Cyanoramphus malherbi*, transfert de l'Annexe II à l'Annexe I

Le mémoire justificatif indique que cette espèce se trouve sur plusieurs îles de la Nouvelle-Zélande et sur d'autres groupes d'îles de la région. Cependant, quelques désaccords existent quant à savoir s'il s'agit d'une véritable espèce, et cela devrait être examiné en premier lieu. La nomenclature normalisée pour les oiseaux adoptée par la Conférence des Parties dit que *C. malherbi* est "maintenant reconnue comme étant une variation de couleur de *C. auriceps*". Une analyse génétique récente n'a apparemment pas permis de tirer une conclusion. Les Parties à la CITES n'ont signalé aucun commerce de *C. malherbi*, bien que des spécimens aient été offerts à la vente aux Etats-Unis d'Amérique en 1992. La population est déclinante.

Recommandation du Secrétariat: Rejeter la proposition, mais renvoyer la question au Comité de la nomenclature et, le cas échéant, réexaminer la proposition à la dixième session.

36. *Cyanoramphus novaezelandiae*, transfert de l'Annexe I à l'Annexe II:

Cette proposition a été retirée le 11 octobre 1994.

37. *Eos histrio*, transfert de l'Annexe II à l'Annexe I:

L'espèce est particulièrement exposée aux menaces en raison de son aire de répartition insulaire limitée. On pense que ses effectifs diminuent et que son aire de répartition se réduit sous l'influence de l'homme (destruction de l'habitat et, plus récemment, capture pour le commerce). Cette espèce est sans aucun doute menacée d'extinction. Elle remplit les critères de Berne d'inscription à l'Annexe I.

Recommandation du Secrétariat: Accepter la proposition.

- 38-39. *Psittacus erithacus*, inscription de la population de Sao Tomé-et-Principe à l'Annexe I en lieu et place de *Psittacus erithacus princeps* ou transfert de

Psittacus erithacus princeps de l'Annexe I à l'Annexe II:

Psittacus erithacus princeps n'est pas considérée comme un taxon valide. Les spécimens de cette "sous-espèce" ne peuvent être distingués de ceux de l'espèce nominale. L'espèce n'est pas considérée comme menacée d'extinction mais pourrait le devenir si les niveaux du commerce s'élevaient aux niveaux antérieurs, comme indiqué dans le mémoire justificatif. La population de Sao Tomé-et-Principe n'est pas menacée.

Recommandation du Secrétariat: Accepter le transfert de *Psittacus erithacus princeps* à l'Annexe II; rejeter l'inscription à l'Annexe I de la population de *Psittacus erithacus* de Sao Tomé-et-Principe en lieu et place de *Psittacus erithacus princeps*, à moins que l'autre proposition soit rejetée.

40. Musophagidae spp., inscription à l'Annexe II:

Le but de la proposition n'est pas clair. Le mémoire justificatif ne fournit des informations que sur 10 des 16 espèces de la famille Musophagidae qui ne sont pas inscrites à l'Annexe II (sept espèces le sont). Il n'y a que peu de données commerciales car, alors que certaines de ces espèces sont inscrites à l'Annexe III, les autres ne sont inscrites dans aucune annexe.

Les informations sur la biologie et sur le commerce ne justifient pas l'inscription de toutes les espèces à l'Annexe II. Toutefois, comme *Tauraco fischeri* est considérée comme menacée et est déjà inscrite à l'Annexe II, il pourrait être justifié d'inscrire à la même annexe les espèces du genre *Tauraco* non encore inscrites, conformément à l'Article II.2. b).

Recommandation du Secrétariat: Rejeter l'inscription de la famille Musophagidae à l'Annexe II, mais accepter l'inscription du genre *Tauraco* à cette même annexe.

41. *Collocalia* spp., inscription à l'Annexe II:

Les nids de ces oiseaux sont faits de salive, en totalité ou en partie. La salive est de toute évidence un produit des oiseaux, qui n'est pas produit comme un déchet mais pour contribuer à la digestion et, plus remarquablement, pour construire les nids qui sont essentiels à la survie des oiseaux. Les nids ont une très grande valeur sur le marché international, utilisés qu'ils sont pour la préparation de soupe de nid d'hirondelle et d'autres produits. Les nids contenant des produits provenant des oiseaux, ils sont clairement couverts par la définition de "spécimen" donnée à l'Article I de la Convention.

La pression due à l'exploitation est très forte dans de nombreux pays et les mesures prises pour gérer la production se sont révélées difficiles à appliquer. Bien qu'aucune étude d'ensemble des populations n'ait été entreprise, certains rapports font état d'un déclin de colonies de nidification à cause de niveaux d'exploitation trop élevés et de méthodes de collecte destructrices. Plusieurs espèces sont considérées comme globalement menacées.

Le commerce des nids représente une énorme affaire qui croît en volume. Au moins 150 tonnes ont été vendues dans le monde entier en 1989 et la demande semble excéder l'offre. Le commerce international étant la principale incitation à la collecte des nids, les espèces menacées paraissent remplir les critères de Berne d'inscription à l'Annexe II, conformément à l'Article II.2. a). La difficulté d'identifier les oiseaux et les produits pêche en

faveur de l'inscription des autres espèces du genre conformément à l'Article II.2. b).

Cependant, il sera extrêmement difficile de déterminer quelle espèce produit tel nid commercialisé et cela signifie qu'il y aura un grand problème de mise en vigueur de la Convention.

Recommandation du Secrétariat: Rejeter la proposition, à moins qu'un moyen d'identifier les spécimens commercialisés soit trouvé.

42. *Agelaius flavus*, inscription à l'Annexe I:

Cette espèce a été inscrite à l'Annexe III par l'Uruguay, en 1975, sous le nom *Xanthopsar flavus*. La population mondiale totale est inférieure à 5000 spécimens. Des spécimens sont capturés vivants pour le commerce des oiseaux de compagnie. Un commerce international a été enregistré entre l'Uruguay et l'Argentine. Compte tenu de la petitesse de la population, de la réduction de l'aire de répartition et de la demande commerciale, l'espèce remplit les critères de Berne d'inscription à l'Annexe I.

Recommandation du Secrétariat: Accepter la proposition.

REPTILIA

43. *Terrapene* spp., inscription à l'Annexe II:

Le déclin des populations de *Terrapene* est principalement dû à la destruction de l'habitat et à leur fragmentation. En outre, certaines populations du genre sont exploitées pour le commerce interne des animaux de compagnie et, récemment, pour le commerce international. A cause d'une maturité sexuelle tardive et de faibles taux de recrutement, certaines populations ne peuvent supporter la moindre exploitation.

Les espèces sont confrontées à une menace grave. C'est pourquoi, tenant compte de leur état dans la nature, elles remplissent les critères de Berne d'inscription à l'Annexe II.

Recommandation du Secrétariat: Accepter la proposition.

44. *Testudo kleinmanni*, transfert de l'Annexe II à l'Annexe I:

L'espèce est limitée aux milieux désertiques d'une zone de 90 km à partir de la Méditerranée en Egypte, en Israël et en Jamahiriya arabe libyenne (un Etat non-Partie). Les activités humaines sont principalement responsables du déclin dramatique de la population en Egypte et en Israël; la population semble aussi déclinante en Jamahiriya arabe libyenne.

L'espèce a été virtuellement exterminée en Egypte car elle y a subi une exploitation intensive pour l'exportation, et l'on pense que seules quelques populations isolées subsistent. La proposition ne dit pas si Israël a été consulté. L'espèce remplit les critères de Berne d'inscription à l'Annexe I.

Recommandation du Secrétariat: Accepter la proposition.

- 45-46. *Lissemys punctata punctata*, suppression de l'Annexe I; *Lissemys punctata*, inscription à l'Annexe II:

Le mémoire justificatif rappelle que *Lissemys punctata punctata* fut inscrite à l'Annexe I en 1975, apparemment suite à une confusion taxonomique avec la sous-espèce *L. p. andersoni*. Il n'y a que peu de commerce international enregistré, bien que

l'espèce apparaisse communément sur les marchés en Inde et au Bangladesh. Parmi les informations reçues de diverses sources, aucune n'indique que la sous-espèce en question doit être maintenue à l'Annexe I.

En ce qui concerne *Lyssemys punctata*, rien n'indique que le commerce international constitue une menace et elle ne remplit pas les critères de Berne d'inscription à l'Annexe II.

Recommandation du Secrétariat: Accepter le transfert de *Lyssemys punctata punctata* de l'Annexe I à l'Annexe II; rejeter l'inscription de *Lyssemys punctata* à l'Annexe II.

47. *Crocodylus niloticus*, maintien de la population tanzanienne à l'Annexe II conformément à la résolution Conf. 7.14:

La population de *Crocodylus niloticus* de la République-Unie de Tanzanie a été transférée de l'Annexe I à l'Annexe II en 1985, sous réserve d'un quota à l'exportation et conformément à la résolution Conf. 5.21. Une proposition de maintien de cette population à l'Annexe II, conformément à la résolution Conf. 3.15, a été approuvée à la huitième session de la Conférence des Parties, en 1992. Des quotas d'exportation pour les animaux causant des problèmes ont aussi été acceptés.

Le mémoire justificatif indique que *Crocodylus niloticus* est largement réparti et commun en République-Unie de Tanzanie. La population a été estimée entre 74 000 et 76 000 animaux. La République-Unie de Tanzanie a adopté un plan de gestion des crocodiles. Le mémoire justificatif indique qu'il existe de graves conflits entre l'homme et les crocodiles, ce qui constitue la principale justification de la demande d'un quota d'exportation accru pour les spécimens sauvages. D'après les informations reçues, le programme de gestion pour l'élevage en ranch n'est pas appliqué correctement. Moins de 250 animaux à problèmes ont été abattus de 1990 à 1993, alors que l'exportation de 12 000 spécimens sauvages est proposée pour la période 1995-1997. Le mémoire justificatif n'indique pas comment la population sera suivie et quelles seront les mesures de contrôle appliquées si ces exportations sont autorisées.

Recommandation du Secrétariat: Rejeter la proposition.

48. *Crocodylus porosus*, maintien de la population australienne à l'Annexe II conformément à la résolution Conf. 1.2:

La population australienne de *Crocodylus porosus* a été transférée de l'Annexe I à l'Annexe II en 1985, conformément à la résolution Conf. 3.15. En acceptant ce transfert, les Parties approuvèrent le programme de gestion présenté par l'Australie pour cette espèce. La présente proposition a été soumise en raison de l'amélioration du statut de *C. porosus* en Australie, ainsi que de l'efficacité du programme de gestion appliqué à l'espèce.

L'espèce s'est reconstituée dans la presque totalité de son aire de répartition, tout en faisant l'objet de prélèvements dans la nature sous forme d'oeufs, de nouveau-nés et de quelques animaux jeunes et adultes. La destruction de l'habitat et la capture au cours d'opérations de pêche ne semblent pas menacer la reconstitution de *Crocodylus porosus* en Australie.

Recommandation du Secrétariat: Accepter la proposition.

49. *Sphenodon* spp., inscription à l'Annexe I:

Les sphénodons sont rares. *Sphenodon punctatus* fut inscrite à l'Annexe I de la CITES en 1975. Récemment, une seconde espèce a été décrite et elle est beaucoup moins abondante que *S. punctatus*. La proposition vise à donner la protection maximale à ce genre endémique à la Nouvelle-Zélande. Les rapports annuels CITES ne mentionnent que des petits nombres de spécimens vivants exportés vers des zoos et des institutions scientifiques. Cependant, il est évident que ces espèces sont demandées pour des collections privées. La proposition est appuyée par le Comité CITES de la nomenclature parce que, si elle était adoptée, toute nouvelle espèce de ce genre serait automatiquement couverte. Les espèces connues du genre remplissent les critères de Berne d'inscription à l'Annexe I.

Recommandation du Secrétariat: Accepter la proposition.

50. *Phymaturus flagellifer*, inscription à l'Annexe II:

Cette espèce est le seul représentant du genre *Phymaturus* au Chili. D'autres espèces existent en Argentine. L'espèce a fait l'objet de transactions commerciales dans le passé, mais le Chili a interdit les exportations à partir de 1993. Il n'y a aucune preuve de commerce à partir de l'Argentine.

L'espèce ne paraît pas en déclin et le commerce international ne constitue pas une menace. L'inscription de cette espèce à l'Annexe II n'est pas nécessaire.

Recommandation du Secrétariat: Rejeter la proposition.

- 51-54. *Pristidactylus alvaroi*, *P. torquatus*, *P. valeriae* et *P. volcanensis*, inscription à l'Annexe II:

Ces quatre espèces sont endémiques au Chili. Quatre autres espèces existent en Argentine. Trois des espèces chiliennes sont considérées comme rares et la dernière est vulnérable. Le Chili a interdit le commerce de ces espèces depuis 1993 et il n'y a aucun indice de commerce illicite. En dépit de l'aire de répartition réduite de ces taxons, le commerce ne semble pas être une menace. Les espèces ne remplissent pas les critères de Berne d'inscription à l'Annexe II.

Recommandation du Secrétariat: Rejeter les propositions.

55. *Callopistes palluma*, inscription à l'Annexe II:

Callopistes palluma est endémique au Chili. L'aire de répartition se réduit à cause de la destruction de l'habitat. L'espèce se rencontre naturellement à faible densité et elle est classée comme vulnérable dans la liste rouge du Chili. Le Chili a établi un moratoire de 20 ans sur la chasse et les exportations ne sont plus autorisées. L'espèce ne remplit pas les critères de Berne d'inscription à l'Annexe II.

Recommandation du Secrétariat: Rejeter la proposition.

- 56-57. *Varanus bengalensis* et *V. flavescens*, transfert temporaire de l'Annexe I à l'Annexe II:

Les principes fondamentaux énoncés à l'Article II de la Convention prévoient qu'une espèce est inscrite aux annexes conformément à certaines conditions relatives à la biologie et au commerce. Si une espèce remplit les critères d'inscription à l'une des annexes, il est contraire aux principes fondamentaux

de la Convention de la transférer provisoirement à l'autre annexe.

Cependant, ces espèces furent inscrites à l'Annexe I en 1975, avant l'adoption des critères de Berne, et le Comité pour les animaux devrait revoir leur statut.

Recommandation du Secrétariat: Rejeter les propositions.

AMPHIBIA

58. *Bufo periglenes*, inscription à l'Annexe I:

Cette espèce est endémique au nord du Costa Rica et elle est presque entièrement limitée à une zone d'environ 4 km² dans une réserve nationale. L'espèce est totalement protégée au Costa Rica. Elle est extrêmement rare, si non déjà éteinte, et tout commerce menacerait encore sa survie. L'espèce remplit les critères de Berne d'inscription à l'Annexe I et ceux de la résolution Conf. 2.19, "Critères d'addition d'espèces extrêmement rares à l'Annexe I".

Recommandation du Secrétariat: Accepter la proposition.

- 59-60. *Mantella aurantiaca*, inscription à l'Annexe I;
Mantella aurantiaca, inscription à l'Annexe II:

Deux propositions ont été présentées, par deux auteurs, mais les mémoires justificatifs sont les mêmes. *M. aurantiaca* est l'une des huit espèces du genre *Mantella*. Il y a une certaine confusion au niveau de la taxonomie et le genre devrait être révisé. *M. auriantaca* est limitée à une zone de 50 km² dans la forêt pluviale de l'est de Madagascar. L'espèce est menacée par l'abattage des arbres, le drainage et d'autres activités humaines.

Il n'existe aucune information sur l'utilisation au niveau local mais des spécimens vivants ont été collectés et exportés en grand nombre ces dernières années, pour le commerce des animaux de compagnie. Les niveaux actuels du commerce et la vulnérabilité de l'habitat provoquent quelques inquiétudes. Les informations disponibles actuellement ne sont pas suffisantes pour appuyer une inscription de l'espèce à l'Annexe I. Cependant, *M. aurantiaca*, et probablement d'autres espèces du même genre, remplissent les critères de Berne d'inscription à l'Annexe II.

Recommandation du Secrétariat: Rejeter l'inscription à l'Annexe I; accepter l'inscription à l'Annexe II.

INSECTA

61. *Colophon* spp., inscription à l'Annexe I:

Le genre est endémique aux montagnes du sud-ouest de la province du Cap, Afrique du Sud. D'après les informations reçues, tous s'accordent pour dire que toutes les espèces du genre *Colophon* ont des aires de répartition très réduites. Cependant, il y a aussi accord pour dire qu'elles sont probablement très stables. Il n'existe aucune information sur le volume du commerce. Toutes les captures et exportations, à part celles autorisées à des fins scientifiques, sont illégales au titre de la législation de la province du Cap.

Le commerce international est une menace potentielle pour ces espèces mais il n'y a pas suffisamment d'information pour dire que le genre est menacé d'extinction. Ces espèces remplissent les critères de Berne d'inscription à l'Annexe II mais pas ceux d'inscription à l'Annexe I.

Recommandation du Secrétariat: Rejeter l'inscription à l'Annexe I; accepter l'inscription à l'Annexe II.

ARACHNIDA

- 62-64. *Pandinus dictator*, *P. gambiensis* et *P. imperator*, inscription à l'Annexe II:

Les trois espèces de scorpions du genre *Pandinus* de l'Afrique occidentale sont couvertes par les propositions. On connaît peu de chose de la répartition et de l'état de ces espèces. Les informations disponibles montrent que leur biologie pourrait ne pas permettre une reconstitution rapide des espèces soumises à une capture excessive. Le Ghana et le Togo sont les principaux pourvoyeurs du commerce international, lequel atteint plus de 10 000 spécimens par année. On ne sait pas clairement quelles sont les espèces concernées mais les informations reçues suggèrent que *P. imperator* est l'espèce la plus commune dans le commerce.

Sur la base des données disponibles, *P. imperator* remplit les critères de Berne d'inscription à l'Annexe II et les deux autres espèces devraient être inscrites en raison de leur ressemblance.

Recommandation du Secrétariat: Accepter les propositions.

65. *Brachypelma* spp., inscription à l'Annexe II:

La proposition vise à l'inscription à l'Annexe II de dix espèces de tarentules du genre *Brachypelma*. Ce genre comprend *B. smithi*, espèce inscrite à l'Annexe II à la cinquième session de la Conférence des Parties, en 1985. D'après les spécialistes, il est difficile de distinguer les espèces du genre *Brachypelma* entre elles. Il semble que le genre se rencontre du Mexique à l'Amérique centrale. La taille des populations est inconnue mais certaines des espèces ont une aire de répartition limitée. Toutes les espèces font l'objet de pressions à cause de la destruction de l'habitat et de la capture pour le commerce. Le Mexique a établi une interdiction des exportations de ces espèces. Cependant, il existe des indices d'un commerce illicite à partir de ce pays et d'autres où ces espèces existent.

Le contrôle du commerce de *B. smithi* n'a pas fonctionné à cause du problème de l'identification des jeunes spécimens de cette espèce par rapport à ceux des autres espèces du même genre. Ces espèces remplissent les critères de Berne d'inscription à l'Annexe II, conformément soit à l'Article II.2. a) soit à l'Article II.2. b).

Recommandation du Secrétariat: Accepter la proposition.

MOLLUSCA

66. *Placostylus* spp., inscription à l'Annexe II de la population de la Nouvelle-Zélande:

67. *Powelliphanta* spp., inscription à l'Annexe II de la population de la Nouvelle-Zélande:

Ces propositions ont été retirées le 11 octobre 1994.

68. *Charonia tritonis*, inscription à l'Annexe II:

L'espèce était classée comme rare dans le *Red Data Book* de l'UICN sur les invertébrés mais elle n'est pas inscrite comme menacée à l'heure actuelle. Le mémoire justificatif fournit un résumé d'ensemble de la vaste répartition de ce gastropode attrayant. Selon certaines indications, *C. tritonis* serait en déclin en Israël, en Papouasie-Nouvelle-Guinée et en Thaïlande. L'espèce n'est pas commune, mais en raison de sa vaste répartition et du manque d'information sûre au sujet de la taille des populations et du commerce, elle ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe II.

Recommandation du Secrétariat: Rejeter la proposition.

FLORA

Le Gouvernement de l'Inde a proposé l'inscription à l'Annexe II d'un certain nombre d'espèces importantes dans le commerce des plantes médicinales. Avant de formuler des commentaires détaillés au sujet de ces propositions, le Secrétariat souhaite faire quelques remarques générales valables pour toutes.

- Toutes les espèces en question se trouvent aussi en dehors de l'Inde, certaines ayant même une aire de répartition très étendue. Toutefois, aucun des mémoires justificatifs contient des informations sur l'état des populations et du commerce en dehors de l'Inde, ni aucun commentaire de la part des autres pays où ces espèces croissent. En fait, les propositions ne contiennent que peu d'informations, si bien qu'il sera presque impossible pour les Parties d'évaluer correctement l'état des espèces en question.
- Des produits dérivés de toutes les espèces proposées pour inscription sont largement utilisés en Inde mais les mémoires justificatifs n'indiquent nullement, ni même n'estiment, le volume utilisé au niveau national. Ainsi, il n'est pas possible de déterminer quelle part du volume total de commerce entre dans le commerce international ni, par conséquent, dans quelle mesure l'inscription aux annexes contribuerait à la conservation des populations qui restent.
- Les projets d'un certain nombre de mémoires justificatifs ont été discutés de façon assez détaillée par le Comité pour les plantes à l'occasion de sa cinquième session (San Miguel de Allende, mai 1994). Le comité n'a toutefois appuyé aucune de ces propositions, en raison du manque d'informations sur le commerce et sur l'état actuel des populations. Il fut recommandé à l'Inde d'ajouter ces données, mais pratiquement aucune information complémentaire n'a été ajoutée aux mémoires après la session du comité.
- L'exportation de toutes les espèces dont l'inscription est proposée est interdite, soit depuis plusieurs années soit depuis peu. Cependant, l'exportation de produits de plusieurs d'entre elles est permise en tant que produits "Not Essentially Specified". C'est pourquoi ils font l'objet d'annonces à l'exportation par des sociétés commerciales indiennes. Aucun des mémoires justificatifs ne précise quels sont les parties et produits qui devront être contrôlés. Toutefois, il est évident que ce qui est exporté dans la plupart des cas, ce sont des extraits et non des plantes ou des parties de celles-ci facilement identifiables. L'inscription de l'une ou l'autre de ces espèces aux annexes créerait donc de sérieux problèmes d'application. On ne peut attendre des douaniers d'un pays d'importation qu'il soit apte à déterminer si un extrait particulier contient des éléments provenant des espèces en question. Ce point a déjà fait l'objet de discussions à la septième session de la Conférence des Parties. La solution choisie fut d'exclure les dérivés chimiques des contrôles CITES pour *Rauvolfia serpentina* et *Podophyllum hexandrum*. Mais l'exclusion des contrôles pour la substance qui est principalement commercialisée au niveau international viderait de sens l'inscription à la CITES.

Recommandation du Secrétariat: Le Comité pour les plantes devrait étudier le problème du contrôle des produits végétaux commercialisés au niveau international, en particulier de ceux qui ont des propriétés médicales, et devrait faire des recommandations pour examen à la dixième session de la Conférence des Parties en ce qui concerne l'inscription aux annexes d'espèces dont les principaux produits commercialisés sont des produits chimiques.

73. *Berberis aristata*, inscription à l'Annexe II:

Les données commerciales fournies concernent l'exportation du principal extrait se trouvant dans le commerce, l'hydrochlorite de berberine; toutefois, plusieurs autres espèces du genre *Berberis* sont aussi utilisées pour l'extraction de la berberine, ce qui entraîne des problèmes d'identification. Les exportations de parties et de produits sont interdites par l'*Export (Control) Act* de 1988 mais le mémoire justificatif fournit des données sur les exportations de 1991 à 1993, lesquelles devraient donc contrevenir à cette interdiction. Il y a quelques inquiétudes quant à une surexploitation de la population indienne mais l'espèce a une bonne faculté de régénération. Les chiffres des exportations fournis font référence à des produits de plusieurs espèces et, si l'interdiction est correctement appliquée, *B. aristata* ne devrait pas être concernée du tout.

Recommandation du Secrétariat: Rejeter la proposition.

77. *Gentiana kurroo*, inscription à l'Annexe II:

Des propositions d'inscription de cette espèce, ainsi que de *Aconitum deinorrhizum* et de *Nardostachys grandiflora*, à l'Annexe II avaient été présentées à la septième session de la Conférence des Parties. Les présentes propositions n'en diffèrent que de façon mineure et ne fournissent pas d'informations supplémentaires. En 1989, l'Inde avait retiré ces propositions, parce que le manque de données empêchait les Parties d'évaluer comme il convenait l'état de ces espèces. Ces raisons sont toujours applicables.

Recommandation du Secrétariat: Rejeter la proposition.

97. *Colchicum luteum*, inscription à l'Annexe II:

L'inscription de *Colchicum luteum* aux annexes CITES pour pouvoir contrôler le commerce des bulbes entraînerait de sérieux problèmes d'application. Cette espèce et au moins cinq autres et de nombreux hybrides sont commercialisés mondialement en tant que plantes ornementales de jardin, la plupart étant reproduites artificiellement. Il sera pour le moins extrêmement difficile de différencier les bulbes de *C. luteum* de ceux des autres espèces de ce genre. *C. luteum* peut être menacée en Inde à cause de la destruction de l'habitat et de la surexploitation mais elle est toujours commune ailleurs.

Recommandation du Secrétariat: Rejeter la proposition.

106. *Rheum australe*, inscription à l'Annexe II:

Cette espèce a une aire de répartition très vaste et bien qu'elle soit menacée en Inde par la destruction de l'habitat et la surexploitation, elle n'est pas menacée dans toute cette aire. La proposition ne précise pas si le commerce en provenance de l'Inde concerne des produits ou des racines.

Recommandation du Secrétariat: Rejeter la proposition.

107-109. *Aconitum deinorrhizum*, *A. ferox*, *A. heterophyllum*, inscription à l'Annexe II:

Le contrôle du commerce des extraits de ces trois espèces du genre *Aconitum* constitue un problème particulier. Leurs produits dérivés entrent dans la composition d'un produit appelé "Indian aconite" qui semble être exporté. Cependant, des extraits

similaires d'autres espèces de ce genre peuvent aussi être incorporés à l'aconit indien. Par conséquent, il sera impossible de contrôler de manière adéquate quelque que commerce que ce soit des espèces dont l'inscription est proposée. (Voir aussi la proposition 77.)

Recommandation du Secrétariat: Rejeter les propositions.

110. *Coptis teeta*, inscription à l'Annexe II:

Cette espèce et d'autres du genre *Coptis* sont reproduites avec succès en Inde, en République de Corée et en Chine. Bien que quelques plantes soient encore récoltées dans la nature, cela ne semble pas avoir un effet nuisible, puisqu'une partie au moins des populations exploitées paraissent avoir récupéré.

Recommandation du Secrétariat: Rejeter la proposition.

112. *Picrorhiza kurrooa*, inscription à l'Annexe II:

Les informations relatives à l'état de cette espèce sont insuffisantes. Elle est peut-être menacée en Inde mais elle ne l'est pas dans toute son aire de répartition.

Recommandation du Secrétariat: Rejeter la proposition.

113. *Taxus wallichiana*, inscription à l'Annexe II:

Le statut taxonomique de l'espèce proposée doit être éclairci, puisque dans la plupart des publications récentes sur le genre, *T. wallichiana* est soit incluse dans *T. baccata* soit considérée comme une variété de cette dernière. La proposition indique que ce n'est que récemment que toutes les exportations de parties et de produits végétaux ont été interdites. Cependant, l'espèce mentionnée sur la liste des plantes dont l'exportation est interdite est *Taxus baccata* et non *Taxus wallichiana*. L'identification des parties commercialisées (les feuilles) entraînera de sérieux problèmes d'application, puisqu'il n'est pas possible de différencier les feuilles des différentes espèces de ce genre.

Le commerce de cette espèce ne présente un intérêt que depuis peu. La proposition exprime une inquiétude eu égard au grand nombre de spécimens collectés actuellement et au sujet de la façon destructrice dont la récolte est effectuée. Cependant, elle indique aussi que cette récolte est strictement réglementée. En dépit de l'interdiction des exportations, des permis ont été émis pour des exportations à partir de Madras. Il semble que le problème relève principalement des contrôles au niveau interne. En outre, il existe un problème d'application en ce qui concerne le commerce de l'extrait, le taxol. Plusieurs sociétés en Inde produisent cet extrait dont l'exportation n'est pas contrôlée.

Recommandation du Secrétariat: Rejeter la proposition.

Propositions relatives aux espèces produisant du bois

L'inscription à l'Annexe II d'un certain nombre d'espèces dont le bois fait actuellement l'objet d'un commerce est proposée. Comme ce fut déjà le cas avant la huitième session de la Conférence des Parties, ces propositions ont engendré des discussions dans d'autres forums intéressés au commerce du bois, ainsi que des commentaires. Une fois encore, il a été déclaré que la CITES pourrait ne pas être un instrument approprié pour traiter de ce sujet. Le Secrétariat a fait un effort de recherche de coopération avec l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), ainsi

qu'il lui avait été demandé à la huitième session de la Conférence des Parties. Il regrette que cette organisation ait répondu plutôt négativement à ses efforts d'établissement de relations de travail.

Le Secrétariat CITES reconnaît évidemment l'importance du commerce des bois pour les économies des pays exportateurs. Une application adéquate de la Convention aux espèces qui, de l'avis des Parties, devraient être inscrites à l'Annexe II, pourrait même contribuer à réduire le commerce illicite, tel qu'il existe d'après le rapport de TRAFFIC (*Illegal Tropical Timber Trade: Asia-Pacific*, novembre 1992), ce qui accroîtrait les avantages économiques en faveur des pays exportateurs et pourrait les aider à réaliser une utilisation durable optimale de leurs ressources. Une discussion approfondie des documents Doc. 9.52 et Doc. 9.53 devrait avoir lieu avant que les propositions en question fassent l'objet de décisions.

74. *Diospyros mun*, inscription à l'Annexe II:

Le mémoire justificatif ne fait référence à l'utilisation de cette espèce que pour la fabrication de baguettes, qui pourraient n'être utilisées qu'au niveau national, et que pour sa valeur artisanale (un élément qui peut être généralisé pour toutes les espèces produisant de l'ébène). L'espèce semble bien protégée par la législation nationale. Si l'espèce devait être inscrite aux annexes, il serait nécessaire de savoir comment le bois peut être différencié de celui de la vingtaine d'autres espèces qui pourraient être importantes comme source d'ébène, et combien d'entre elles se trouvent dans le commerce international. Aucune information n'est fournie pour montrer que le commerce international pourrait menacer l'espèce.

Recommandation du Secrétariat: Rejeter la proposition.

78. *Dalbergia melanoxydon*, inscription à l'Annexe II:

Les informations fournies par le mémoire justificatif ne justifient pas pleinement l'inscription de cette espèce à l'Annexe II. Des déclins n'ont été observés que dans certaines parties de l'aire de répartition. La régénération paraît assurée dans les zones qui ne sont pas soumises à une destruction de l'habitat, parce que la production de graines démarre avant que l'arbre ait atteint une taille exploitable. Le Comité pour les plantes appuie fortement cette proposition. Cependant, le principal commerce semble concerner des sculptures et des instruments de musique, et le commerce de billes et de bois scié serait relativement peu important. Ceci entraînera des problèmes d'application considérables, parce que de nombreux objets sculptés sont vendus en tant que souvenirs pour touristes. Les Parties devraient donc examiner les conséquences de l'acceptation de cette proposition avec soin. Le bois a été largement utilisé pour la production d'instruments à vent. Afin d'éviter les problèmes causés par l'émission de certificats pré-Convention (comme ce fut le cas après l'inscription de *Dalbergia nigra* à l'Annexe I), le Secrétariat tient à suggérer que les instruments de musique soient spécifiquement exclus.

Recommandation du Secrétariat: Accepter la proposition. Les pays d'exportation qui ne réglementent pas l'exportation des souvenirs en bois de cette espèce devraient en informer le Secrétariat, afin que cette information puisse être communiquée aux Parties. Les instruments de musique, faits entièrement ou partiellement en bois de cette espèce, devraient aussi être exemptés des contrôles CITES.

98. *Entandrophragma* spp., inscription à l'Annexe II:

L'information sur la répartition et l'état des espèces du genre est incomplète. Les informations fournies indiquent que plusieurs espèces sont fortement commercialisées et surexploitées, au moins dans une partie de leur aire de répartition. La taille des populations de certaines espèces se réduit à cause de problèmes de régénération mais toutes ne sont pas menacées. Les mesures de conservation prises par certains Etats de l'aire de répartition seraient renforcées par l'adoption de cette proposition. L'inscription de toutes les espèces est justifiée en raison des similitudes entre les espèces de ce genre et celles du genre *Khaya*. Cette proposition est appuyée par le Comité pour les plantes.

Recommandation du Secrétariat: Accepter la proposition, avec une annotation pour que les contrôles CITES soient limités aux bois pour sciage, aux bois de sciage et aux placages.

99. *Khaya* spp., inscription à l'Annexe II:

Les informations sur le statut des espèces de ce genre sont incomplètes mais il est évident que les populations déclinent, au moins dans une partie de l'aire de répartition. Certaines espèces pourraient devenir menacées par un commerce continu mais la seule justification de l'inscription de l'ensemble du genre réside dans les difficultés d'identification, puisque les bois des espèces de ce genre et de celles du genre *Entandrophragma* sont très similaires. Cette proposition est appuyée par le Comité pour les plantes.

Recommandation du Secrétariat: Accepter la proposition, avec une annotation pour que les contrôles CITES soient limités aux bois pour sciage, aux bois de sciage et aux placages.

100. *Swietenia* spp., inscription à l'Annexe II:

Cette proposition vise à amender l'inscription actuelle, afin de couvrir toutes les espèces et hybrides naturels du genre *Swietenia*. Bien que *S. macrophylla* puisse ne pas être menacée d'extinction à l'heure actuelle, les populations de certaines parties de son aire de répartition ont été gravement réduites. L'abattage sélectif nuit également à la régénération de cette espèce, en raison de son adaptation à l'endommagement de la forêt naturelle (feu et orages violents) pour la germination des graines. Le bois de cette espèce est recherché et largement commercialisé au niveau international. L'inscription à l'Annexe II est justifiée et contribuerait aux mesures de conservation existantes. Cette proposition est appuyée par le Comité pour les plantes.

Recommandation du Secrétariat: Accepter la proposition, avec une annotation pour que les contrôles CITES soient limités aux bois pour sciage, aux bois de sciage et aux placages.

Autres propositions

69. Annotation de FLORA spp.:

Cette proposition vise à amender l'annotation existante, afin d'y inclure des références aux développements récents dans les techniques de reproduction en milieu stérile et aux matériels utilisés.

Recommandation du Secrétariat: Accepter la proposition, mais en amendant le texte proposé comme suit:

"les cultures de plantules ou de tissus en milieu stérile, liquide ou solide, transportées en conteneurs stériles, en verre ou en matière synthétique".

70. *Pachypodium ambongense*, transfert de l'Annexe II à l'Annexe I:

Cette proposition est fondée sur les conclusions d'une étude de terrain effectuée à Madagascar en 1992 et 1993 (Projet CITES S-52).

Recommandation du Secrétariat: Accepter la proposition.

71. *Pachypodium brevicaulis*, transfert de l'Annexe I à l'Annexe II:

Cette proposition est fondée sur les conclusions d'une étude de terrain effectuée à Madagascar en 1992 et 1993 (Projet CITES S-52).

Recommandation du Secrétariat: Accepter la proposition, mais Madagascar devrait établir des quotas annuels à l'exportation pour les spécimens récoltés dans la nature.

72. *Dactyloctenium aegyptium*, inscription à l'Annexe II:

Ce parasite provoque des formations tubéreuses sur les racines de la plante hôte, qui sont composées d'un mélange de tissus du parasite et de la plante hôte. En bouillant ces formations, les tissus parasites sont éliminés et seuls les tissus de la plante hôte restent. Cette formation à la forme d'un disque cannelé, connu sous le nom de "rose de bois". Par conséquent, le spécimen commercialisé n'est PAS *Dactyloctenium aegyptium*, mais une partie de la plante hôte (espèces des genres *Nothofagus*, *Pittosporum* ou *Schefflera*). La CITES ne fournit aucune base légale aux Parties pour contrôler le commerce des "roses de bois", celles-ci n'étant même pas des parties ou produits de l'espèce proposée.

Recommandation du Secrétariat: Rejeter la proposition.

75. *Euphorbia cremersii*, transfert de l'Annexe II à l'Annexe I:

Cette espèce n'a été décrite que récemment et appartient au même groupe taxonomique que les autres espèces du genre *Euphorbia* déjà inscrites à l'Annexe I. Les conclusions des études de terrains effectuées à Madagascar en 1992 et 1993 (Projet CITES S-52) justifient l'inscription à l'Annexe I.

Recommandation du Secrétariat: Accepter la proposition.

76. *Euphorbia primulifolia*, transfert de l'Annexe I à l'Annexe II:

Les conclusions des études de terrains effectuées à Madagascar en 1992 et 1993 (Projet CITES S-52) indiquent que l'espèce n'est pas si rare qu'on le pensait quand les Parties ont adopté son inscription à l'Annexe I. Le Secrétariat partage l'observation formulée, à savoir que cette espèce peut être distinguée relativement facilement des autres espèces actuellement inscrites à l'Annexe I.

Recommandation du Secrétariat: Accepter la proposition, mais Madagascar devrait établir des quotas annuels à l'exportation pour les spécimens récoltés dans la nature.

79. *Pterocarpus santalinus*, inscription à l'Annexe II:

Bien que le mémoire justificatif indique que l'espèce est menacée en Inde, aucune information spécifique n'est fournie sur l'état actuel de la population. Le problème majeur d'application réside dans le fait que la plus grande partie du bois exporté l'est sous forme de copeaux ou de poudre, dont on extrait la teinture utilisée en médecine et pour les cosmé-

tiques. Lorsque le bois est réduit en poudre, son identification n'est plus possible. Il sera aussi difficile de faire la différence entre le bois de *P. santalinus* et celui de *P. dalbergioides*, dont l'exportation est aussi interdite.

Recommandation du Secrétariat: Rejeter la proposition.

- 80-96. 15 espèces naines du genre *Aloe*, *Aloe helenae* et *Aloe suzannae*, transfert de l'Annexe II à l'Annexe I:

Ces propositions sont toutes fondées sur les conclusions d'études de terrain effectuées à Madagascar en 1992 et 1993 (Projet CITES S-52).

Recommandation du Secrétariat: Accepter les propositions.

101-

104. *Cypripedium cordigerum*, *C. elegans*, *C. himalaicum* et *C. tibeticum*, transfert de l'Annexe II à l'Annexe I:

Les informations sur l'état actuel des populations de ces espèces sont insuffisantes, bien qu'elles puissent être menacées par la destruction de l'habitat. Elles ne sont pas menacées par le commerce international. Les informations fournies dans les mémoires justificatifs montrent que ces espèces n'ont pas été commercialisées en grand nombre depuis 1987 et que le commerce avant cette date concernait des spécimens reproduits artificiellement. Au titre de sa législation actuelle, l'Inde interdit strictement l'exportation de tout spécimen d'orchidée récolté dans la nature. Les spécimens de *Cypripedium* sont normalement commercialisés en phase dormante, sous forme de rhizomes sans feuilles ni fleurs. Il est impossible de faire la différence entre les spécimens de ces quatre espèces et ceux des trente autres du genre quand ils sont dans cette phase. Ces propositions furent retirées par l'Inde des discussions du Comité pour les plantes parce que le président avait expliqué leurs insuffisances. L'état des espèces et l'absence de tout commerce international ne justifient pas le transfert à l'Annexe I.

Recommandation du Secrétariat: Rejeter les propositions.

105. *Dendrobium cruentum*, transfert de l'Annexe II à l'Annexe I:

Cette espèce est l'une des environ 30 espèces qui appartiennent à la section *Formosae* du genre *Dendrobium*. Comme l'illustre la proposition, il existe une assez grande diversité de morphologie au sein de cette section, bien que plusieurs espèces soient très semblables à *D. cruentum*. En outre, il y a encore beaucoup plus d'espèces du genre *Dendrobium* dont la forme végétative est très semblable à celle de *D. cruentum* et qui ne peuvent pas en être distinguées quand elles ne sont pas en fleurs. Une application efficace de la CITES n'est donc pas possible.

Des informations sur l'état actuel des populations sauvages ne sont pas fournies, bien que l'espèce soit sérieusement menacée, pense-t-on. Le mé-

moire justificatif fait aussi référence à une demande nationale considérable. Apparemment, le nombre de plantes disponibles chaque année sur le marché interne est constant ces dernières années et est certainement beaucoup plus élevé que le nombre de plantes exportées. Le commerce interne étant plus important que le commerce international, il doit être contrôlé de manière adéquate avant qu'une inscription à l'Annexe I puisse être efficace.

Recommandation du Secrétariat: Rejeter la proposition.

111. *Prunus africana*, inscription à l'Annexe II:

Bien que l'espèce ait une large répartition, la proposition fait état d'une inquiétude évidente au sujet de sa surexploitation dans certaines parties de l'aire de répartition, ce qui entraîne une érosion génétique croissante. L'espèce est fortement commercialisée et si la demande se maintient (parce que le produit chimique que l'on en tire ne peut être synthétisé), le commerce pourrait se déplacer vers des régions encore inexploitées. Le synonyme *Pygmeum africanum* devrait être inclus dans l'interprétation des Annexes I et II, parce que l'espèce est souvent commercialisée sous cet autre nom.

Recommandation du Secrétariat: Accepter la proposition, à condition que la partie commercialisée (l'écorce) puisse être identifiée.

114. *Aquilaria malaccensis*, inscription à l'Annexe II:

Il paraît évident que cette espèce est gravement surexploitée dans toute son aire de répartition, en particulier depuis que de nombreux arbres sains sont abattus pour chercher le bois infecté précieux. Il est aussi évident qu'une quantité considérable est commercialisée au niveau international. Il y a une différence entre les sections 33 et 34 en ce qui concerne les quantités exportées en 1991. Les données sur les exportations de la Malaisie et de l'Indonésie auraient dû être enregistrées comme commerce illicite. Malheureusement, la proposition ne fournit pas d'information au sujet des quantités d'huile de bois d'agar exportées. Plusieurs états ont un grand nombre de distilleries, toutes travaillant apparemment pour les marchés d'exportation. Le Secrétariat a aussi quelques inquiétudes au sujet des contrôles actuels à l'exportation. L'espèce devrait certainement être inscrite à l'Annexe II, puisqu'elle remplit les critères de Berne. Toutefois, il existe un problème de mise en vigueur, parce qu'une grande partie du commerce international pourrait être sous forme de copeaux ou d'huile qui sont difficiles à identifier.

Recommandation du Secrétariat: Rejeter la proposition, à moins que des moyens adéquats d'identification des spécimens commercialisés soient à disposition.

115. *Nardostachys grandiflora*, inscription à l'Annexe II:

Voir les commentaires sur la proposition 77.

Recommandation du Secrétariat: Rejeter la proposition.

Examen des propositions d'amendement des Annexes I et II

Autres propositions

COMMENTAIRES DES PARTIES

I Commentaires du Congo

ALLEMAGNE

Entandrophragma spp. et *Khaya* spp.

Note introductive

Le Gouvernement allemand a cru opportun de proposer l'inscription en Annexe II de la CITES des méliacées des genres *Entandrophragma* et *Khaya* parmi tant d'autres essences forestières à priori menacées d'extinction.

Aux termes de l'Article II de la Convention, l'Annexe II comprend:

- a) toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie; et
- b) certaines espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation, afin de rendre efficace le contrôle du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II en application de l'alinéa précédent.

En somme, aux yeux du gouvernement cité plus haut, les peuplements d'*Entandrophragma* et de *Khaya*, dont l'aire de répartition principale est la zone transéquatoriale depuis la Guinée jusqu'en Angola et en Ouganda, en passant par la grande réserve du bassin du Congo, feraient actuellement l'objet d'une exploitation incompatible avec leur survie!

En appui de ces assertions, l'auteur cite çà et là divers rapports de la FAO, de l'OIBT ou de la Banque mondiale qui, bien que manifestant opportunément des inquiétudes sur la maîtrise et le suivi des aménagements préconisés par la législation et la réglementation actuellement en vigueur dans notre pays, ne rapportent nullement des résultats pratiques d'une quelconque étude technique (inventaires) d'évaluation des ressources incriminées. La proposition d'inscription de telles essences à l'Annexe II de la Convention est une bien grande décision pour être le simple fait d'une démarche intellectuelle théorique et spéculative.

Sans préjuger de la portée réelle des données techniques et commerciales qui sous-tendent cette préoccupation probablement légitime de la part du pays concerné, il appert que nous explorions ensemble la situation en présence à partir de certains paramètres plus ou moins maîtrisables par tous.

Situation actuelle des forêts à méliacées congolaises

1. Couvrant un peu plus de 60% du territoire national, les forêts congolaises s'étendent sur plus de 20 millions d'ha, dont plus de 80% sont considérées comme productives contre 20% de savanes boisées, de marécages et de relief accidenté.
2. Trois massifs principaux se partagent ces écosystèmes d'une diversité biologique typiquement équato-guinéenne, avec près de 300 essences forestières, dont près d'une trentaine seulement font actuellement l'objet d'exploitation et de commercialisation:
 - le massif du Kouilou Mayombe avec 1,4 million d'ha;
 - le massif du Chaillu-Niari avec 3,5 millions d'ha; et
 - le massif du Nord avec 15 millions d'ha.
3. Les inventaires et sondages réalisés à une échelle encore peu significative sur chacun de ces massifs confirment la présence et la fréquence plus ou moins abondantes des formations des méliacées pour atteindre des proportions singulièrement

importantes dans le secteur Nord où l'essentiel des bois marchands est composé par les essences de cette famille, avec 3 à 5 pieds exploitables à l'hectare.

Si après 50 ans d'exploitation ininterrompue, les forêts du secteur Sud assurent encore une production soutenue de plus de 400 000 m³ de bois par an, dont 18 à 20% sont des bois de méliacées, le secteur Nord, quant à lui, principale réserve en ces essences, en est à peine à ses premières années d'exploitation, avec une production annuelle ne dépassant pas les 300 000 m³, contre une possibilité annuelle estimée à 1 200 000 m³!

4. Les genres *Entandrophragma* et *Khaya* composent l'essentiel de la production actuelle du secteur Nord, ces essences étant les seules qui supportent les coûts d'exploitation devant un marché particulièrement sélectif. Il s'agit notamment de:
 - *Entandrophragma congoense* (tiamia)
 - *Entandrophragma utile* (sipo)
 - *Entandrophragma cylindricum* (sapelli)
 - *Entandrophragma candolci* (kossipo)
 - *Khaya anthoteca* (acajou)
 - *Khaya grandifolia* (acajou).

Le niveau d'évolution des strates les plus anciennes (étages supérieurs) est si avancé au stade de climax que le processus de régénération et de développement (et donc de durabilité) dépend désormais du mode de gestion et des traitements sylvicoles qui devraient leur être appliqués.

5. Dans les forêts primaires de la Sangha comme dans celles de la Likouala qui s'étendent dans la grande réserve du Sud Centrafrique et du Nord Zaïre, le développement de la régénération est un effet tributaire des traitements sylvicoles dont l'exploitation forestière méthodique constitue assurément une des formes pratiques par les effets d'ensoleillement des étages inférieurs et l'expansion de la flore microbienne stimulante des sols et de la régénération naturelle elle-même.

Ce phénomène est si évident que l'étude comparée du sous-bois en forêt primaire intacte et en forêt primaire de première rotation incite de façon urgente à extraire les tiges exploitables.

6. Le reboisement de l'activité d'exploitation dans les réserves du Nord est récente et porte sur près de 15% des superficies de ce secteur, aucune des sociétés installées dans ces régions n'ayant par ailleurs achevé son cycle de rotation. La mise en valeur de ces forêts s'effectue conformément aux dispositions de plan d'aménagement et à la réglementation en vigueur en la matière.

L'on pourrait rappeler à titre indicatif certaines données de base qui sous-tendent le mode d'exploitation de ces forêts:

- subdivision du secteur en unités forestières d'aménagement (UFA);
- détermination d'un volume maximum annuel (VMA) des essences principales, évalué à 100 000 m³/an pour chaque UFA;
- coupe par rotation oscillant entre 20 et 40 ans selon les UFA;
- diamètre minimum de coupe (DHP) supérieur ou égal à 80 cm;
- exploitation strictement subordonnée à la présentation d'un plan de coupe annuel dûment expertisé et accordé par l'administra-

tion des Eaux et forêts (inventaire systématique, routes principales et secondaires, ouvrages divers); et

- interdiction sur tout le domaine forestier d'abattre, de mutiler, brûler ou porter préjudice aux arbres et jeunes plants de différentes espèces dont les méliacées en particulier, etc.

7. Plus de 50% des forêts productives du Congo ne sont pas actuellement concédées à l'exploitation forestière, compte non tenu des 7 millions d'ha de forêts dites improductives qui recèlent d'importantes potentialités en ces essences et en bien d'autres qu'il serait exagéré de considérer comme en voie d'extinction. Les résultats des inventaires réalisés à ce jour montrent bien, en dépit de leur caractère relativement marginal, l'étendue de la richesse de ces forêts en ces essences face aux extractions annuelles largement en deçà de la possibilité de celles-ci.

Or, parallèlement, dans sa politique de conservation des écosystèmes forestiers, le Congo a classé en réserves intégrales des zones qui dépasseront bientôt les 10% de l'ensemble des superficies boisées du pays, soit plus de 1,7 million d'ha (réserves et parcs nationaux).

8. La principale zone d'exploitation actuelle de ces essences est par excellence la moins peuplée du pays, avec un taux démographique de l'ordre de 0,3 habitants/km², essentiellement occupée par les populations nomades pygmées attachées à la forêt et donc peu enclines à la destruction de leur propre habitat écologique. L'installation des sociétés d'exploitation forestière s'accompagne certes d'un certain nombre d'effets sur l'environnement immédiat, notamment ceux de la cueillette (bois de feu et chasse) et de l'agriculture itinérante (incendies de forêt), mais le cadre réglementaire actuel circonscrit parfaitement la limite de toutes ces actions qui ne sont nullement négligées par ailleurs. En tout état de cause, de telles actions anthropiques ne peuvent pas être érigées au rang des causes de la disparition éventuelle des essences incriminées ou d'une gestion qui serait incompatible avec leur survie.

Avis du Congo

La situation actuelle montre que le Congo dispose de potentialités importantes de ressources forestières et tout particulièrement en essences de bois de méliacées qui constituent la principale réserve du secteur Nord du pays.

La forêt primaire de ces régions actuellement au stade de climax présente le double risque d'un dépérissement des ressources ligneuses (pourriture) et d'une régénération naturelle précaire.

La législation et la réglementation nationales en matière de conservation et de gestion durable des forêts constituent une réelle garantie de perpétuation ou de pérennisation de ces ressources. Naturellement, la mise en oeuvre rigoureuse de cette politique pose encore des problèmes de divers ordres que le pays s'efforce de cerner et de maîtriser progressivement.

La production actuelle du pays est pratiquement marginale par rapport à la possibilité réelle de nos forêts, même s'il est à craindre que le danger éventuel pourrait résider dans les effets environnementaux et non dans la quantité des productions réalisées. Mais, là aussi, la faible démographie de ces régions et le mode de vie des habitants incitent à ne rien exagérer.

Il est fort probable que la situation de ces essences soit fondamentalement précaire dans les pays sud-sahéliens du domaine écologique soudanais ou soudano-guinéen, la plupart d'entre eux ayant par ailleurs mis en oeuvre depuis fort longtemps et de manière délibérée, des politiques de développement qui entraînent un déboisement intensif par le double fait du commerce des bois et de l'agriculture industrielle.

Au demeurant et à de rares exceptions près, les zones frappées par ce phénomène n'ont jamais, dans un passé récent de leur évolution biologique, constitué des réserves significatives en ces essences dont le potentiel aurait été fondamentalement entamé par suite d'une exploitation et d'un commerce inconsidérés. Dans l'hypothèse contraire, que représente la part du volume réel des exportations de ces pays en ces essences dans la structure du commerce des bois par les pays producteurs de la région? Auquel cas les pays concernés sont libres de proposer leur inscription en Annexe III, afin de ne pas confondre la forêt et la savane (Article II, paragraphe 3).

Il importe enfin de rappeler que dans sa décision 3 (XVI) du 23 mai 1994 à Cartagena de Indias (Colombie), la 16^e session du Conseil international des bois tropicaux, dont l'Allemagne est membre, condamnait vivement les démarches discriminatoires et les approches discordantes entre l'OIBT et la CITES. Toute proposition d'inscription d'une quelconque essence de bois tropical objet du commerce dans les annexes de la CITES devait être préalablement examinée au sein du CIBT sur la base d'une argumentation scientifique appropriée.

Il eut été plus objectif et probant si une telle démarche avait été précédée d'une étude détaillée (inventaire) avec des données statistiques fiables, ce qui reste tout à la fois à la portée et conforme au mandat de la CITES.

Comme on le voit, les présentes propositions ne se fondent sur aucune base scientifique exigée et frisent le sabotage délibéré du commerce de ces essences.

Quant aux autres essences proposées à cet annexe, le Congo pourrait se prononcer dans un sens ou dans l'autre à condition de disposer de données techniques appropriées, présentées de façon insuffisante et fragmentaire dans les documents fournis par les initiateurs. Au Congo, elles ne font nullement l'objet d'une exploitation significative, étant pour la plupart consacrées aux usages artisanaux.

Conclusion et avis de réserve

Au regard de ce qui précède et conformément aux dispositions des Articles XV, paragraphe 2 d), XVI, paragraphe 4, et XXIII, paragraphe 3, de la CITES et considérant que les méliacées du Congo, notamment les quatre *Entandrophragma* (*congoense*, *cylindricum*, *utile* et *candollei*) et les trois *Khaya* (*ivorienis*, *anthoteca* et *grandifolia*) n'ont jamais fait l'objet d'une réglementation interne par inscription en Annexe III pour empêcher ou restreindre leur exploitation et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce (Article II, paragraphe 3), et considérées faussement comme étant menacées,

le Congo rejette, en ce qui le concerne, toute proposition d'inscription de ses méliacées en Annexe II de la CITES et émet en conséquence sa réserve y relative.

BELGIQUE, BENIN ET FRANCE

Hippopotamus amphibius

Hippopotamus amphibius est intégralement protégé dans notre pays depuis bientôt vingt ans. Cette espèce a vu accroître sensiblement ses populations au point d'atteindre aujourd'hui un niveau important qui pourrait conduire à terme à la détermination d'un contingent annuel d'exploitation.

LIECHTENSTEIN ET SUISSE

Manis spp.

L'espèce qui vit dans notre pays fait également l'objet d'une convoitise manifeste, alors que les populations se raréfient à vue d'oeil au niveau des principaux habitats écologiques du pays.

II Commentaires du Japon

ALLEMAGNE

Diospyros mun

Cette proposition doit être examinée avec soin, sur la base des commentaires des pays d'origine. La présentation de commentaires au Secrétariat par les pays d'origine, inexistante jusqu'à présent (sauf de la part du Kenya), pourrait être nécessaire.

Entandrophragma spp.

Cette proposition doit être examinée avec soin, sur la base des commentaires des pays d'origine. La présentation de commentaires au Secrétariat par les pays d'origine, inexistante jusqu'à présent (sauf de la part du Botswana, du Burundi, du Libéria, du Malawi et du Congo), pourrait être nécessaire.

Khaya spp.

Cette proposition doit être examinée avec soin, sur la base des commentaires des pays d'origine. La présentation de commentaires au Secrétariat par les pays d'origine, inexistante jusqu'à présent (sauf de la part de la Gambie, du Libéria, du Malawi et du Sénégal), pourrait être nécessaire.

ALLEMAGNE ET KENYA

Dalbergia melanoxylon

Cette proposition doit être examinée avec soin, sur la base des commentaires des pays d'origine. La présen-

tation de commentaires au Secrétariat par les pays d'origine, inexistante jusqu'à présent (sauf de la part de l'Afrique du Sud, du Malawi, de l'Ouganda et du Zimbabwe), pourrait être nécessaire.

AUSTRALIE

Charonia tritonis

En examinant la possibilité d'inscrire une espèce aux annexes de la Convention, il est essentiel de fonder la décision sur des éléments scientifiques montrant qu'elle pourrait devenir menacée d'extinction si son commerce n'était pas soumis à une réglementation stricte (dans le cas de l'Annexe II) et qu'un contrôle du commerce est nécessaire pour la protection de cette espèce (en ce qui concerne les deux annexes). Aucune proposition d'amendement ne devrait être faite à l'égard d'espèces pour lesquelles les informations ne sont pas suffisantes pour justifier leur inscription, parce que cela ne fait qu'augmenter le nombre d'espèces inscrites et donc imposer un travail administratif supplémentaire aux organes de gestion des pays intéressés. Cela aura un effet négatif sur la gestion et le contrôle du commerce des espèces qui méritent vraiment d'être protégées.

En raison de ce qui précède, le Gouvernement du Japon estime que la proposition ne fournit pas suffisamment d'éléments pour justifier l'amendement aux annexes relatif à cette espèce et que, par conséquent et en l'absence de plus amples informations, l'amendement proposé n'est pas pertinent.

INDE

Gentiana kurroo, *Colchicum luteum*, *Rheum australe*, *Aconitum deinorrhizum*, *Aconitum ferox*, *Aconitum heterophyllum*, *Coptis teeta*, *Picrorhiza kurrooa* et *Nardostachys grandiflora*

Ces propositions doivent être examinées avec soin, sur la base des commentaires des pays d'origine. La présentation de commentaires au Secrétariat par les pays d'origine, inexistante jusqu'à présent (sauf de la part de l'Inde), pourrait être nécessaire.

Si ces espèces sont inscrites à l'Annexe II, il sera indispensable de les annoter pour préciser que leurs parties et produits (par ex. les graines, le pollen, les plantes reproduites artificiellement, etc.) sont exclues comme c'est le cas pour d'autres plantes inscrites à l'Annexe II.

Berberis aristata, *Taxus wallichiana* et *Aquilaria malaccensis*

Ces propositions doivent être examinées avec soin, sur la base des commentaires des pays d'origine. La présentation de commentaires au Secrétariat par les pays d'origine, inexistante jusqu'à présent (sauf de la part de l'Inde), pourrait être nécessaire.

KENYA

Prunus africana

Cette proposition doit être examinée avec soin, sur la base des commentaires des pays d'origine. La présentation de commentaires au Secrétariat par les pays d'origine, inexistante jusqu'à présent (sauf de la part du Kenya), pourrait être nécessaire.

PAYS-BAS

Swietenia spp.

Cette proposition doit être examinée avec soin, sur la base des commentaires des pays d'origine. La présentation de commentaires au Secrétariat par les pays d'origine pourrait être nécessaire.

NORVEGE

Balaenoptera acutorostrata

L'opinion de base

La gestion des populations de baleines doit reposer sur des bases scientifiques pour répondre au principe de l'utilisation rationnelle des ressources marines vivantes, dont les baleines font partie. La Commission baleinière internationale (CBI) est reconnue en tant qu'organisation internationale responsable de la conservation et de la gestion des populations de grands cétacés et elle possède des données scientifiques sur les populations de baleines du monde entier. Le Japon, en tant que membre de la CBI, estime que l'évaluation scientifique effectuée par le Comité scientifique de la CBI doit être pleinement prise en considération.

Discussion récente au sein de la CBI

Le Comité scientifique de la CBI a fourni divers éléments démontrant que les populations de petits rorquals du nord-est et du centre de l'Atlantique Nord sont suffisamment abondante pour supporter la proposition de la Norvège. Récemment, le comité a revu en détail l'état des populations de petits rorquals, sur la base des données disponibles les plus récentes. Pour la population du nord-est de l'Atlantique Nord, il a été conclu que "les estimations d'abondance données dans SC/44/NAB12 (86 736 animaux: 95% IC 60 736-117 449) représentent les meilleures estimations d'abondance actuellement disponibles pour les petits rorquals du nord-est de l'Atlantique Nord" (Rep. Int. Whal. Commn 43:118, ainsi que 43:65) et, pour la population centrale de l'Atlantique Nord, le comité indique qu'il "a accepté en tant que meilleure estimation du nombre de petits rorquals de la population centrale, le chiffre de 28 000 soit, avec un intervalle de confiance approximatif de 95%, 21 600-31 400" (Rep. Int. Whal. Commn 41:66).

Dans le cadre des tests rigoureux effectués pour la mise au point de son Plan de gestion révisé pour la chasse commerciale à la baleine, la CBI a aussi évalué l'état actuel de ces populations. Divers scénarios possibles ont été examinés (Rep. Int. Whal. Commn 43:166-185). La plupart des scientifiques ont appuyé le scénario selon lequel les populations du nord-est et centrale étaient respectivement à 63,2% et 87,0% de leurs niveaux initiaux.

En outre, la CBI a mis au point une procédure de gestion pour assurer une utilisation conservatrice et durable des populations de baleines telles que le petit rorqual (Rep. Int. Whal. Commn 44:145-152), de façon que "le risque d'extinction ne soit pas gravement accru par l'exploitation" (Rep. Int. Whal. Commn 42:237). La CBI a unanimement avalisé ce qui précède, en tant que composante scientifique de son Plan de gestion révisé, à sa session annuelle de Puerto Vallarta, Mexique, en mai de cette année.

Au vu de ce qui précède, on peut raisonnablement conclure que les deux populations ne sont en aucun cas "menacées d'extinction" à l'heure actuelle, ou qu'elles pourraient le devenir du fait de prises aux niveaux établis conformément au Plan de gestion révisé de la CBI.

Anciennes discussions au sein de la CITES

Indépendamment des discussions présentes au sein de la CBI, l'inscription du petit rorqual à l'Annexe I était, dès le départ, scientifiquement injustifiée. A la quatrième session de la Conférence des Parties, tenue au Botswana du 19 au 30 avril 1983, les Seychelles avaient proposé que la population mon-

diale du petit rorqual soit transférée de l'Annexe II à l'Annexe I. Répondant à la proposition, le Secrétariat CITES fit la recommandation suivante: "Aucune des propositions (concernant les grands cétacés) de transfert à l'Annexe I ne paraît répondre aux critères de Berne et aux dispositions de la Convention. Le Comité du Secrétariat pour l'examen décennal des annexes n'avait proposé aucun amendement à l'égard des cétacés, ce que le Comité central a approuvé. La SSC/UICN est du même avis. Le Secrétariat recommande donc le rejet de ces propositions." (Doc. 4.40 Annexe 3).

Bien que le petit rorqual ait été inscrit à l'Annexe I à cette session, on peut être d'avis que la position actuelle (Annexe I) de cette espèce contredit par elle-même et les critères de Berne et les dispositions de la Convention et que, par conséquent, l'inscription devrait être révisée.

SUISSE

Lissemys punctata

Cette proposition tend à rectifier la confusion taxonomique qui permet le commerce de *Lissemys punctata andersoni*, la sous-espèce réellement menacée d'extinction, sans contrôle CITES. C'est pourquoi le Japon, en tant que pays ne pouvant pas contrôler le commerce de *L. p. andersoni*, appuie pleinement cette proposition.

III Commentaires du Liechtenstein et de la Suisse

ALLEMAGNE ET PAYS-BAS

Mantella aurantiaca

Des commentaires de l'Etat de l'aire de répartition (Madagascar) seraient les bienvenus.

BANGLADESH

Varanus bengalensis et *Varanus flavescens*

L'organe de gestion de la Suisse a fait l'expérience de l'impossibilité de mettre sur le marché des peaux de *Varanus*, même pré-Convention, stockées en Suisse depuis 1975 ou avant, s'il s'agit d'espèces inscrites à l'Annexe I. Un transfert temporaire ne résoudra probablement pas le problème du Bangladesh car il pourrait être difficile de trouver un acheteur pour les peaux.

La Suisse avait déjà suggéré, à d'autres occasions, un examen de l'état biologique des trois espèces de varans asiatiques inscrites à l'Annexe I car il est peu vraisemblable que des espèces dont périodiquement des centaines de milliers de peaux sont soit confisquées soit prélevées sur des animaux prétendument morts dans des inondations doivent être inscrites à l'Annexe I.

Nous aurions aimé avoir quelques informations sur la période au cours de laquelle les 101 954 peaux de varans ont été collectées ou confisquées.

BELGIQUE, BENIN ET FRANCE

Hippopotamus amphibius

Seuls 11 des 39 pays de l'aire de répartition ont fait des commentaires sur la proposition. Nous aimerions avoir davantage d'informations de la part des pays d'origine. Il serait utile de disposer de l'étude à laquelle le point 71. fait référence lorsque la proposition sera examinée. L'argument selon lequel l'ivoire d'hippopotame ressemble à celui de l'éléphant n'est pas pertinent, la structure de l'ivoire d'éléphant étant totalement différente. S'il y a un problème de ressemblance, ce doit être plutôt entre l'ivoire d'hippopotame et les os de bovins.

CHILI

Chaetophractus nationi, *C. vellerosus*, *C. villosus* et *Zaedyus pichiy* (*Euphractus* spp.)

La taxonomie utilisée dans cette proposition ne correspond pas à celle de l'ouvrage de référence de la CITES, Honacki's *Mammals Species of the World*, qui ne reconnaît qu'une espèce du genre *Euphractus*, à savoir *Euphractus sexcinctus*. La proposition n'est pas bien documentée, ne fournissant des données ni sur les populations ni sur le commerce et n'incluant aucun commentaire des autres pays de l'aire de répartition. Elle ne démontre pas que les espèces en question sont menacées par le commerce international ou pourraient le devenir à moins que ce commerce soit réglementé au titre de la CITES. La consommation locale de viande des quatre taxons est un problème interne (s'il existe) qui ne s'inscrit pas dans le cadre légal de la CITES. Il pourrait valoir la peine de retirer la proposition et de demander au Comité pour les animaux d'examiner la question. Ceci permettrait peut-être de présenter une proposition mieux documentée à la dixième session.

Conepatus spp.

Des commentaires des pays de l'aire de répartition seraient les bienvenus. Il serait aussi intéressant d'avoir quelques informations sur les tendances du commerce international des fourrures de *Conepatus* sur plusieurs années. Si une ou plusieurs espèces de *Conepatus* remplissaient les critères biologiques d'inscription à la CITES (ce qui n'est pas évident d'après la proposition), l'inscription de l'ensemble du genre serait certainement préférable à l'inscription d'une seule espèce, puisque l'identification des fourrures pose des problèmes de ressemblance.

Phymaturus flagellifer, *Pristidactylus* (4 espèces) et *Callopiastes palluma*

Les lézards dont l'inscription à l'Annexe II est proposée poseront un problème de ressemblance car il y a des douzaines d'autres espèces qui leur ressemblent beaucoup. Aucune des propositions contient des données sur les populations. Les données commerciales ne concernent pas les espèces proposées mais n'importe quelle espèce de "lagartijas" ou de "lagartos". Dans le cas de *Phymaturus* et de *Pristidactylus*, les propositions indiquent qu'il n'y a pas de commerce international du tout. Le commerce illicite est de toute évidence limité au placement de *Callopiastes palluma* sur les marchés chiliens, ce qui ne relève pas de la CITES. Le statut taxonomique de *Callopiastes palluma* n'est pas très clair pour nous [même identité que *Phymatura palluma* (Molina, 1782)?] et devrait être examiné par la Conférence. En résumé, nous concluons qu'il ne semble pas que les propositions, d'après les mémoires justificatifs, remplissent les critères de Berne.

DANEMARK

Pseudoryx nghetinhensis

La proposition est plutôt pauvrement documentée en ce qui concerne les données commerciales (on devrait savoir combien de spécimens d'un grand mammifère décrit pour la première fois en 1993 ont été exportés vers des musées!) et elle ne comprend aucun commentaire du pays d'origine. Il est plutôt improbable que des importations par des zoos constituent une menace sérieuse pour l'espèce, puisque les importations en Europe et en Amérique du Nord d'animaux au pied fourchu en provenance du Viet Nam sont soumises à des restrictions vétérinaires sévères. Nous sommes d'accord, cependant, qu'il pourrait y avoir une demande de la part des musées d'histoire naturelle.

Xenoperdix udzungwensis

Nous voudrions rappeler qu'en 1975 déjà, deux espèces rares de francolins africains étaient inscrites aux annexes à la Convention, que ces inscriptions n'ont eu aucun effet positif quel qu'il soit pour ces espèces et que, finalement, elles furent retirées des annexes dans le cadre de l'Examen décennal des annexes. Nous pensons que c'est ce qu'il adviendra finalement de cette proposition si elle est approuvée par les Parties.

EGYPTE

Testudo kleinmanni

Des commentaires de l'autre Etat de l'aire de répartition (Israël) seraient les bienvenus.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Brachypelma spp.

Les informations sur les différentes espèces sont plutôt vagues. La proposition ne contient aucune donnée sur les populations. Nous convenons que les Theraphosidae apparaissent régulièrement dans le commerce des animaux familiers mais la proposition ne démontre pas que les neuf espèces en question sont affectées par le commerce.

GHANA

Pandinus (3 espèces)

Il n'y a aucune donnée sur les populations et il est difficile d'évaluer si l'exportation de quelques milliers d'animaux par Etat de l'aire de répartition peut avoir un effet négatif sur les populations. La proposition ne contient aucun commentaire des autres Etats de l'aire de répartition.

INDE

Diverses propositions sur des plantes

Toutes les propositions sont pauvrement documentées. Les données sur les populations manquent, comme manquent, dans la plupart des cas, les données commerciales. Les propositions relatives aux espèces de *Cypripedium* fournissent des données commerciales mais n'indiquent pas si les plantes commercialisées ont été prélevées dans la nature ou si elles ont été reproduites artificiellement. Les espèces classées comme "rares" ou "vulnérables" sont proposées pour inscription à l'Annexe I, bien que l'Article II de la Convention réserve l'Annexe I aux espèces qui sont "menacées d'extinction". De nombreuses espèces sont commercialisées sous forme de racines, de bulbes, de sciure ou d'autres parties et produits impossibles à identifier lors des contrôles aux frontières. Pour une espèce (*Taxus wallichiana*), la situation est encore compliquée par un problème taxonomique (peut être commercialisée en tant que *Taxus baccata*, un arbre commun de la région paléarctique). La répartition de la plupart des espèces comprend d'autres pays que l'Inde. Aucune proposition ne contient, cependant, des commentaires des autres Etats de l'aire de répartition. Pour plusieurs espèces, il est dit que la surveillance des populations sera entreprise. Nous suggérons donc que toutes les propositions soient retirées pour le moment et qu'elles soient éventuellement resoumises si les résultats des études de population montrent que l'inscription à la CITES est essentielle pour les espèces.

ITALIE

Les nids d'oiseaux sont-ils couverts par la définition de "spécimen" donnée par l'Article I de la CITES?

NOUVELLE-ZELANDE

Apteryx spp.

La population totale dans les zoos en dehors de la Nouvelle-Zélande, d'après l'*International Zoo Yearbook*, vol. 32, est de 31 *Apteryx australis mantelli*. Vingt d'entre eux ont été élevés en captivité. Aucune autre espèce de kiwi n'est signalée dans des zoos en dehors de la Nouvelle-Zélande. La proposition indique qu'aucun commerce illicite n'a été décrit. De toute évidence, aucune espèce de kiwi n'est actuellement affectée par le commerce.

Dactylanthus taylorii

Si nous comprenons bien cette proposition, le commerce ne concerne pas l'espèce dont l'inscription à l'Annexe I est proposée mais son espèce hôte. Nous ne pensons pas que cette situation soit couverte par la

définition de "spécimen" donnée à l'Article I de la Convention.

PAYS-BAS

Ailurus fulgens

Il n'est pas évident que l'espèce remplisse les critères d'inscription à l'Annexe I et il n'est pas évident que le volume du commerce international nuise à l'espèce. Les données sur la population en captivité sont quelque peu trompeuses car il n'est pas précisé combien de ces animaux ont été élevés en captivité (bien que le *Red Panda Studbook* soit tenu par un zoo néerlandais!) et parce que les 111 pandas gardés par des zoos chinois ne seraient pas affectés par un changement de l'inscription à la CITES. Les informations suivantes sont tirées de la section sur les studbooks de l'*International Zoo Yearbook*, vol. 29 à 32:

A. f. fulgens

Année	Nés en captivité	Morts en captivité	Spécimens sauvages importés	Population en captivité signalées
1991	50	33	0	212
1990	58	33	0	192
1989	39	29	1	183
1988	28	19	0	167
1987	33	32	0	157 *
Total	208	146	1	

A. f. styani

Année	Nés en captivité	Morts en captivité	Spécimens sauvages importés	Populations en captivité signalées
1991	46	23	6	266
1990	16	13	13	146 *
1989	17	9	11	127 *
1988	17	15	17	107 *
1987	9	2	6	52 *
Total	105	62	53	

* sauf quelques animaux dans des zoos chinois ou d'autres pays asiatiques

D'après la proposition, une moyenne annuelle de moins de 18 spécimens a été commercialisée au niveau international de 1985 à 1992. La proposition, cependant, ne démontre pas que ces exportations n'étaient pas durables ou qu'elles ont nui à l'espèce. Elle ne démontre pas non plus que l'espèce est "menacée d'extinction", condition préalable à l'inscription d'une espèce à l'Annexe I (Article II de la Convention).

Musophagidae spp.

Le mémoire justificatif ne couvre pas l'ensemble de la famille mais seulement les espèces de trois genres. Le genre *Crinifer*, qui compte quatre espèces, a été omis. La proposition doit être modifiée en conséquence.

Bufo periglenes

La proposition ne contient aucun commentaire du pays d'origine. Si notre interprétation du mémoire justificatif est correcte, il n'y a jamais eu de commerce international et le risque actuel de commerce illicite est très faible.

PHILIPPINES

Acerodon jubatus et *Acerodon lucifer*

Bien que nous ayons de la sympathie pour ces propositions, nous doutons que leur adoption contribue à la survie des espèces car les Parties qui ont proposé l'inscription d'espèces de roussettes lors de précédentes sessions de la Conférence n'ont pas soumis les fiches de données pour le Manuel d'identification.

VIET NAM

Megamuntiacus vuquanghensis

Nous ne voyons pas clairement si les bois de cette espèce sont utilisés en médecine orientale et, si tel est le cas, si une inscription à la CITES peut être mis en oeuvre. De toute évidence, la proposition n'aura aucun effet sur l'abattage délibéré ou accidentel de cet animal par les populations locales, au moyen de collets. Une inscription à la CITES ne devrait donc pas

empêcher le Viet Nam d'adopter les mesures nécessaires pour assurer la protection *in situ* de l'espèce.

IV Commentaires de la Namibie

SUISSE

Hyaena brunnea

La Namibie, dans une lettre à l'organe de gestion de la Suisse, avait accepté d'être le co-auteur de la proposition mais elle n'en a jamais informé le Secrétariat. De ce fait, elle n'a pas pu être reconnue en tant que co-auteur. La Namibie appuie néanmoins la proposition car l'espèce n'apparaît pas dans le commerce international et ne devrait pas figurer à l'Annexe I de la CITES.

V Commentaires du Pérou

PAYS-BAS

Swietenia spp.

L'organe de gestion du Pérou considère que *Swietenia macrophylla* ne devrait pas être inscrite à l'Annexe II de la CITES pour les raisons suivantes:

1. Cette espèce n'est pas menacée d'extinction au Pérou, puisque si elle est exploitée dans divers lieux de son aire de répartition naturelle, il existe d'autres régions où l'espèce est protégée naturellement grâce à leur inaccessibilité et à leur éloignement des centres de transformation.

En outre, l'espèce est protégée au sein du *Sistema Nacional de Areas Naturales Protegidas por el Estado* (SINANPE), en particulier au parc national Manu dont la superficie est de 1 532 806 ha. Le SINANPE a finalement été renforcé par l'établissement du *Fondo Nacional para las Areas Naturales Protegidas* (FONANPE).

2. Cette espèce a une bonne régénération naturelle et sa reproduction est possible si les techniques sylvicoles adéquates sont appliquées.
3. Grâce aux efforts conjugués des secteurs public et privé, avec l'appui de la coopération technique internationale, l'application de plans de gestion a été promue pour assurer une exploitation durable des ressources forestières, notamment de cette espèce qui se trouve parmi celles qui sont gérées. Le projet "*Manejo Forestal del Bosque Nacional Alexander Von Humboldt*", réalisé par l'INRENA sur une superficie de 105 000 ha de forêts naturelles, avec la coopération technique et financière de l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), est particulièrement important.

Dans ce contexte, nous considérons que pour parvenir à conserver cette espèce, de meilleurs résultats seront obtenus par la gestion de la forêt que par de simples mesures restrictives et de contrôle.

4. La législation nationale en vigueur est adéquate pour généraliser progressivement l'obligation d'introduction de mesures pratiques de gestion dans toutes les concessions d'exploitation forestière, quelle que soit leur importance. Ceci est pleinement reconnu dans le nouveau projet de loi forestière en préparation.

5. En outre, la diversification dans l'exploitation des essences forestières est promue dans le pays, de même que la distribution de ces essences sur les marchés nationaux et internationaux. Actuellement, le volume des exportations de *S. macrophylla* est insignifiant.

VI Commentaires de la Fédération de Russie

NORVEGE

Balaenoptera acutorostrata

La Fédération de Russie appuie la proposition de transfert à l'Annexe II.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Saiga tatarica

L'organe de gestion russe considère que les propositions relatives à l'inscription de la saïga aux annexes à la CITES sont raisonnables, compte tenu de l'état de la population de cette espèce, menacée d'extinction sur le territoire russe.

VII Commentaires de la République-Unie de Tanzanie

DANEMARK

Xenoperdix udzungwensis

L'organe de gestion de la République-Unie de Tanzanie appuie la proposition.

VIII Commentaires du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Les commentaires ci-dessous sont offerts à titre d'information uniquement. Ils ne doivent pas être pris comme un signe de soutien, ou le contraire, lors de la neuvième session de la Conférence des Parties, d'aucune des propositions en question.

CHILI

Chaetophractus nationi, *C. vellerosus*, *C. villosus* et *Zaedyus pichiy* (*Euphractus* spp.)

L'importation de ces espèces au Royaume-Uni a été réglementée au moyen de licences, dans un passé récent, pendant quelques années. Aucune importation de l'une ou l'autre de ces espèces n'a été enregistrée entre 1980 et 1991.

Callopiestes palluma

L'importation de cette espèce au Royaume-Uni a été réglementée au moyen de licences, dans un passé récent, pendant quelques années. Les demandes ont été refusées, en raison de certaines inquiétudes au sujet du statut de l'espèce au Chili.

Phymaturus flagellifer

L'importation de cette espèce au Royaume-Uni a été réglementée au moyen de licences, dans un passé récent, pendant quelques années. Les demandes ont été refusées, en raison de certaines inquiétudes au sujet du statut de l'espèce au Chili.

Pristidactylus spp.

L'importation de ces espèces au Royaume-Uni a été réglementée au moyen de licences, dans un passé récent, pendant quelques années. Les nombres de spécimens enregistrés à l'importation au Royaume-Uni sont les suivants:

	1980-1987	1988	1989	1990	1991
<i>Pristidactylus alvarol</i>	0	0	0	0	0
<i>Pristidactylus torquatus</i>	0	19	525	219	331
<i>Pristidactylus valeriae</i>	0	20	50	0	0
<i>Pristidactylus volcanensis</i>	0	0	0	0	0

NOUVELLE-ZELANDE

Anas aucklandica

En 1993, au minimum 31 spécimens (dont 10 femelles fertiles) de cette espèce étaient détenus par 9 personnes au Royaume-Uni.

Cyanoramphus novaezelandiae

Nombres minimaux élevés en captivité au Royaume-Uni:

	1987	1988-1989	1990	1991	1992
Spécimens "naturels"	613	Pas enregistré	595	592	560
Mutations et variétés de couleur	0	Pas enregistré	80	129	243

Nous ne pensons pas qu'il y ait de demande au Royaume-Uni pour des spécimens sauvages.

Doc. 9.47 (Rev.) Annexe 5

Examen des propositions d'amendement des Annexes I et II

Autres propositions

COMMENTAIRES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Commentaires de la Commission baleinière internationale

NORVEGE

Balaenoptera acutorostrata

Notre principale méthode d'évaluation de l'abondance des populations de baleines se fonde sur des campagnes d'observations. Il existe à présent une méthodologie bien développée et agréée pour la conduite de ces campagnes et pour l'analyse des résultats (p. ex. Hiby, A.R. and Hammond, P.S. *Survey techniques for estimating abundance of cetaceans. Rep. int. Whal. Commn Special Issue 11:47-80, 1989*).

Les campagnes d'observations pour estimer l'abondance des petits rorquals et d'autres espèces ont été largement menées dans l'Atlantique Nord ces dernières années. En particulier, des campagnes internationales importantes ont été faites en 1987 (NASS-87, 8 bateaux d'observation et 2 avions) et en 1989 (NASS-85, 15 bateaux d'observation et 2 avions) (*Rep. int. Whal. Commn 41:64*).

Un facteur critique à prendre en considération, lorsque l'on applique la méthodologie des lignes de transect aux populations de baleines, est l'estimation de la proportion des baleines qui sont détectées sur la ligne de transect, $g(0)$. Au cours des dix dernières années ou davantage, le Comité scientifique de la CBI a discuté de ce problème à fond et proposé plusieurs voies analytiques et expérimentales pour l'aborder. En ce qui concerne les petits rorquals de l'Atlantique Nord, le Comité scientifique est convenu que $g(0)$ est sensiblement inférieur à un (*Rep. int. Whal. Commn 41:64-5*).

A sa session de 1990, le Comité scientifique a accepté, en tant que meilleure estimation du nombre de petits rorquals pour la population centrale, le chiffre de 28 000 soit, avec un intervalle de confiance approximatif de 95%, entre 21 600 et 31 400 (comme calculé dans *Rep. int. Whal. Commn 41:132-171*).

A sa session de 1991, le Comité scientifique est convenu que la meilleure estimation pour les petits rorquals du nord-

est de l'Atlantique, sur la base des informations du moment, était de 68 447. Ceci dérivait d'une valeur de $g(0)$ de 0,51. Cependant, le Comité scientifique fut incapable de calculer les intervalles de confiance appropriés pour cette estimation (*Rep. int. Whal. Commn 42:58-9*).

L'année suivante (1992), une nouvelle estimation de l'abondance des petits rorquals du nord-est de l'Atlantique Nord a été fournie, sur la base des résultats des campagnes d'observations et des expérimentations effectuées par la Norvège en 1988 et 1989, ainsi qu'une nouvelle estimation de $g(0)$ égale à 0,360. Après d'intenses discussions, et en tenant compte de discussions antérieures, le Comité scientifique est convenu que l'estimation de $g(0)$ et l'estimation d'abondance de 87 000 soit, avec un intervalle de confiance de 95%, de 61 000-117 000, étaient les meilleures possibles à disposition sur la base des campagnes menées à bord de bateaux en 1988 et 1989 au nord-est de l'Atlantique Nord, et il les a acceptées (*Rep. int. Whal. Commn 43:65*).

Cependant, à la session de cette année (1994), le Comité scientifique a reçu un document contenant une nouvelle analyse de certaines des données et donnant une estimation de $g(0)$ de 0,587. Le Comité scientifique a examiné en détail la source de la différence entre les estimations de $g(0)$ et identifié cinq facteurs potentiels qui pourraient avoir contribué à cette différence. Une évaluation complète de la part de chaque différence dans la différence globale pour $g(0)$ n'a pas été possible au cours de la session. Les causes sous-jacentes des différences soulèvent un nombre important de questions et le Comité scientifique est convenu qu'elles devraient être pleinement examinées lors de la session de l'an prochain (en mai 1995). Un groupe de travail a été établi, avec une longue liste de tâches à accomplir entre les sessions (*Report of the Scientific Committee 1994, IWC/46/4, point 9.3.1, pp. 26-7*).

Les effets de cette nouvelle valeur de $g(0)$ ont été mis en question à la 46^e session annuelle de la Commission. Au cours des discussions en séance plénière, le commissaire des Pays-Bas s'est référé aux deux différentes

estimations de $g(0)$ et a conclu "que la question la plus importante était celle de l'effet sur l'estimation d'abondance des petits rorquals du nord-est de l'Atlantique". Le commissionnaire irlandais a demandé: "juste pour clarification, le président du Comité scientifique peut-il confirmer que, si la valeur alternative de $g(0)$ est correcte, le nombre de petits rorquals au nord-est de l'Atlantique, son estimation, serait dramatiquement réduit?" Le président du Comité scientifique a répondu: "Comme je comprends la question, si la valeur présentée cette année est confirmée par le travail effectué entre les sessions, l'estimation d'abondance qui en découlera sera-t-elle inférieure à 87 000? la réponse est oui". Suite à une autre intervention, il a expliqué: "je crois qu'il convient de dire que nous avons une estimation d'il y a deux ans. Nous avons une analyse,

présentée cette année, qui conduit à une autre estimation. A la session de cette année nous n'avons pas pu trouver la cause de cette différence. Nous n'avons pas franchi le pas suivant et appliqué la nouvelle valeur pour estimer l'abondance. Cela ressort clairement du rapport. Il n'a pas semblé pertinent au Comité scientifique d'aller de l'avant et de faire une nouvelle estimation d'abondance alors que nous étions incertains quant à la valeur de $g(0)$ à utiliser et, maintenant, ce que nous faisons c'est tenter de clarifier quel $g(0)$ est le plus approprié et non déterminer qu'il y a un choix entre les deux. Il se pourrait que $g(0)$ soit complètement différent des deux lorsque le groupe de travail aura achevé son travail."

La situation en ce qui concerne l'estimation des petits rorquals du nord-est de l'Atlantique est donc douteuse à l'heure actuelle mais c'est la situation.

Doc. 9.47 (Rev.) Annexe 6

Rapport du Groupe CITES d'experts de l'éléphant d'Afrique sur la proposition de transfert de la population de *Loxodonta africana* de l'Afrique du Sud de l'Annexe I à l'Annexe II de la Convention

1. Mandat du Groupe

La tâche de Groupe d'experts, telle que définie par la résolution Conf. 7.9, est d'évaluer la proposition de transfert de la population de *Loxodonta africana* de ce pays de l'Annexe I à l'Annexe II de la CITES:

11. en ce qui concerne la situation et la gestion de la population d'éléphants en question, en tenant compte:

- i) de la viabilité et du rendement durable de la population, et des risques potentiels;
- ii) de l'aptitude démontrée par l'Afrique du Sud d'assurer la surveillance continue de la population en question; et
- iii) de l'efficacité des mesures anti-braconnage en vigueur; et

12. en ce qui concerne la capacité de l'Afrique du Sud de contrôler le commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique, en vérifiant:

- i) si le volume total de prélèvement résultant de l'abattage licite et illicite peut-être maintenu durablement;
- ii) si les contrôles des stocks d'ivoire permettent d'empêcher le mélange de l'ivoire légal et illégal;
- iii) si l'application des lois est effective; et
- iv) si les mesures d'application et de contrôle suffisent pour garantir qu'aucune quantité importante d'ivoire, prélevée ou négociée illégalement dans d'autres pays, ne fasse l'objet de commerce sur ou via le territoire de l'Afrique du Sud.

La résolution Conf. 7.9 avait de toute évidence été rédigée pour examiner les propositions visant à la réouverture du commerce de l'ivoire. Bien que la présente proposition ne vise pas à la réouverture de transactions commerciales portant sur de l'ivoire, le Groupe d'experts a suivi le mandat contenu dans la résolution. Il estime toutefois que ce mandat n'est pas totalement satisfaisant. Si la Conférence des Parties souhaite continuer d'employer un groupe d'experts pour examiner toutes les propositions de transfert de populations d'éléphants d'Afrique à l'Annexe II, elle devrait envisager de réviser le mandat du groupe.

2. Composition du Groupe

A sa 31^e session, tenue à Genève du 21 au 25 mars 1994, le Comité permanent a décidé de nommer comme membres du Groupe ceux qui avaient déjà examiné la proposition soumise par l'Afrique du Sud pour examen à la CdP8, soit:

- Jonathan Barzdo, Secrétariat CITES, Genève, Suisse;
- Richard Bell, *Department of Wildlife and National Parks*, Maun, Botswana;
- Peter Dollinger, Office vétérinaire fédéral, Liebefeld-Berne, Suisse;
- Richard Luxmoore, Centre de surveillance continue de la conservation de la nature, Cambridge, Royaume-Uni.

Le Gouvernement de l'Afrique du Sud a nommé:

- Robbie Robinson, *National Parks Board*, Prétoria, Afrique du Sud.

Le groupe est présidé par Richard Bell.

3. Rapport résumé sur les activités du Groupe d'experts

Dès réception, chaque membre du Groupe d'experts a examiné, à titre individuel, le mémoire justificatif présenté à l'origine et fait parvenir ses observations au Secrétariat qui les a transmises aux autres membres.

Comme le groupe, lors de l'examen de la précédente proposition de l'Afrique du Sud, avait effectué une mission visant à réunir des informations à Prétoria et à Skukusa, mission au cours de laquelle il avait eu l'occasion de rencontrer de nombreux officiels et représentants d'organisations non gouvernementales, et avait été informé au sujet du suivi de la végétation, du recensement des éléphants, des prélèvements, des abattages, du traitement des carcasses et des méthodes de marquage, et du stockage de l'ivoire et des peaux au parc national Kruger, il ne lui est pas apparu nécessaire d'envoyer l'ensemble du groupe en Afrique du Sud.

Deux membres du groupe (Barzdo et Dollinger) se sont rencontrés à Liebefeld, Suisse, et trois (Bell, Dollinger et Robinson) ont tenu des réunions du 8 au 11 août 1994 à Prétoria, Afrique du Sud. Une réunion de rédaction a été tenue à Liebefeld-Berne, Suisse, les 4 et 5 octobre 1994. Le reste du travail s'est fait par correspondance.

Avant et pendant les réunions en Afrique du Sud, les membres du groupe ont eu la possibilité de visiter le parc national de Marakele et la réserve naturelle du barrage de Loskop où des éléphants seront peut-être introduits à l'avenir. Un membre du groupe (Dollinger) avait visité, au cours de voyages privés en 1993 et 1994, le parc national d'Addo, le parc national Kruger, le parc à éléphants de Tembe (populations d'origine), le parc national de Pilanesberg, la ferme de gibier de

Mabula, la réserve de gibier d'Itala (où des populations d'éléphants ont été réintroduites), la réserve de gibier de Mkuze, la réserve de gibier de Ndumo et la réserve naturelle du barrage de Loskop (identifiée pour l'introduction d'éléphants).

Suite aux discussions avec le groupe, l'Afrique du Sud a révisé son mémoire justificatif, reformulé ses engagements de ne pas autoriser des transactions commerciales d'ivoire, d'ivoire travaillé y compris, jusqu'à ce qu'un système de contrôle de ce commerce ait été approuvé par la Conférence des Parties.

La suite de ce rapport se réfère au mémoire justificatif révisé daté de septembre 1994.

Le groupe est d'avis qu'aucune information lui a été refusée.

4. Demande d'informations complémentaires

Le Groupe d'experts avait demandé que le mémoire justificatif soit mis à jour pour tenir compte des données de 1993/1994 sur les populations d'éléphants et leur évolution, sur leur répartition, sur les abattages illicites, sur le commerce, sur les stocks d'ivoire et de peaux, et des informations sur l'effet des changements politiques intervenus suite aux élections générales d'avril 1994 sur la politique, les structures administratives et la législation.

5. Implications de l'adoption de la proposition

Si la proposition était adoptée, tout ivoire d'origine sud-africaine, où qu'il se trouve présentement, serait considéré comme provenant d'une espèce inscrite à l'Annexe II. L'engagement de l'Afrique du Sud auquel il est fait référence au paragraphe 1 de la section 7 du mémoire justificatif ne lierait aucune Partie autre que l'Afrique du Sud.

C'est pourquoi, le groupe recommande que, si la proposition est adoptée, la nouvelle inscription soit annotée comme suit "uniquement pour le commerce d'autres spécimens que l'ivoire", ainsi qu'il est suggéré au paragraphe 2 de la même section.

Des inquiétudes ont été formulées à l'adresse du groupe au sujet de l'adoption de cette proposition, car elle pourrait signaler une prochaine réouverture du commerce international de l'ivoire et donc stimuler le braconnage. Le groupe a fait remarquer que le maintien de stocks d'ivoire par d'autres gouvernements pourrait avoir un effet similaire. L'effet relatif de ces facteurs relève de la spéculation et ne relève pas du mandat du groupe.

6. Situation et gestion de la population d'éléphants de l'Afrique du Sud

61. Viabilité et rendement durable de la population et risques potentiels

611. Viabilité et rendement durable

Sur la base du mémoire justificatif et des informations complémentaires reçues, le groupe ne trouve aucune raison de douter, en termes généraux, des estimations des effectifs d'éléphants (9667 en 1993/94) et des tendances telles que présentées.

Par rapport à 1990/91, la population s'est accrue de 10%, le nombre d'endroits où l'on trouve des éléphants est passé de 33 à 49 et l'aire de répartition totale de l'éléphant a augmenté, passant de 2 606 916 ha à 2 955 217 ha, soit de 13%.

La suppression des clôtures, en 1993, entre le parc national Kruger et plusieurs réserves naturelles privées adjacentes à l'ouest et l'extension de 34% du parc national des éléphants d'Addo en 1991 devraient

avoir un effet bénéfique sur la viabilité des populations d'éléphants en question.

Sur la base des critères de Frankel et Soulé (1981), environ 90% des éléphants sud-africains se trouvent au sein de populations génétiquement viables. Ce pourcentage s'élèvera probablement, parallèlement à l'accroissement des populations nouvellement installées et parce que dans certains cas celles-ci sont liées à de nouvelles acquisitions de terrains voués à la conservation et à la suppression de clôtures.

612. Risques potentiels

En 1991, le groupe avait identifié deux zones d'inquiétude quant aux risques que pouvaient courir les populations d'éléphants de l'Afrique du Sud à l'avenir:

- les conflits intérieurs au pays qui auraient pu conduire à une rupture de la loi et de l'ordre, et
- les changements politiques qui avaient cours en Afrique du Sud et qui devaient vraisemblablement conduire à un changement de gouvernement, ce qui soulevait des questions quant aux politiques possibles en matière de conservation de la nature que tout régime futur pouvait vouloir appliquer.

En examinant la situation actuelle, le groupe a remarqué:

- que la transition politique avait eu lieu plus paisiblement que beaucoup l'avaient pensé en 1991;
- que les systèmes juridiques et administratifs font actuellement l'objet d'une réorganisation majeure (voir section 7.2.3), notamment par l'établissement de neuf administrations provinciales au lieu des quatre provinces, quatre états indépendants et six états nationaux (homelands) antérieurs; et
- que la déclaration politique, obtenue du Congrès national africain (ANC) en 1991, qui incluait le principe de l'utilisation durable au bénéfice de la conservation et du développement économique, en particulier pour les communautés locales, est en train d'être affinée et de devenir la politique du gouvernement. Le même principe a été adopté par le *National Parks Board* et par les gouvernements provinciaux.

Le groupe est d'avis que si l'Afrique du Sud autorise l'exportation de cuir d'éléphant, cela ne stimulera pas l'abattage illicite de davantage d'éléphants en Afrique du Sud ou ailleurs, pour les raisons suivantes:

- Aucun cas de mise dans le commerce international de peaux d'éléphants abattus illicitement n'a été enregistré. Lorsque la CITES avait établi l'Unité de contrôle de l'ivoire, en 1989, il n'était pas apparu nécessaire de prévoir des contrôles particuliers pour le commerce des peaux.
- La Conférence des Parties est convenue, par la résolution Conf. 7.9, que le Groupe d'experts devait évaluer la capacité de l'Etat de l'aire de répartition à contrôler le commerce de l'ivoire. Dans la même résolution, elle convint que, afin de décider du transfert d'une population de l'éléphant d'Afrique de l'Annexe I à l'Annexe II, les Parties devaient tenir compte de la capacité de l'Etat de l'aire de répartition de contrôler le commerce de l'ivoire. Cependant, la Conférence des Parties n'a pas fait mention de la nécessité d'examiner le commerce d'autres produits de l'éléphant, probablement parce que cela n'était pas considéré comme une menace pour cette espèce.

- Contrairement à l'ivoire, la peau d'éléphant n'est pas une marchandise durable. Pour satisfaire les critères normalisés de qualité du commerce international, elle doit être prélevée en grandes pièces et faire immédiatement l'objet d'un traitement élaboré et de longue durée (décrit à la section 8). Ce traitement et les besoins en logistique qui l'accompagnent seraient très difficiles à satisfaire clandestinement lorsqu'un minimum de moyens de mise en vigueur des lois existe.
- Contrairement à l'ivoire, la peau d'éléphant est relativement volumineuse et facilement identifiable; elle ne peut pas être découpée en petits morceaux et dissimulée tout en gardant sa valeur commerciale; le transport illicite serait facile à détecter.
- D'après son prix de 1989 (environ USD 20 par kg), la peau d'éléphant est une marchandise de valeur relativement faible par unité de poids ou de volume, et il est peu probable qu'elle puisse intéresser le commerce illicite au vu des difficultés logistiques et des risques de détection auxquels un tel commerce serait confronté.

Bien que les éléments ci-dessus présentent un aspect positif en ce qui concerne les risques potentiels, le groupe a pris note avec inquiétude d'informations relatives à la disponibilité de nombreuses armes à feu et de munitions provenant principalement d'un Etat voisin. La présence de ces armes constituerait un risque sérieux pour la conservation des éléphants et des rhinocéros au cas où la capacité des autorités chargées de la conservation d'agir efficacement contre le braconnage devait s'affaiblir. Le groupe a été informé que le Gouvernement sud-africain prenait ce problème très au sérieux et avait entrepris des démarches diplomatiques auprès du pays en question afin d'en réduire l'importance.

Les efforts de mise en vigueur des lois pourraient être compromis si les budgets des organes chargés de la conservation devaient être encore réduits, en particulier au vu de la politique déclarée du Gouvernement sud-africain, qui prévoit de supprimer le financement du *National Parks Board* par l'Etat. Il est probable que les revenus générés par la vente de produits de l'éléphant contribueraient à réduire le manque à gagner. Le groupe a pris note du fait que, dans ce contexte, le revenu durable découlant de la vente de peau d'éléphant devrait représenter environ 15% du budget de conservation du parc national Kruger et représenterait le second élément de revenu en importance après le tourisme.

Le risque que l'opinion publique se retourne contre la conservation de l'éléphant existe aussi. La politique déclarée d'utilisation des revenus de la vente des produits de l'éléphant au profit des économies des communautés rurales proches des zones protégées devrait contribuer à réduire ce risque.

62. Durabilité du volume total des prélèvements

Depuis 1974, la frontière entre le parc national Kruger et le Mozambique a été rendue imperméable aux éléphants et aucune immigration de ces animaux n'est donc possible. Le suivi de la population d'éléphants résidents montre qu'elle est restée stable tout au long de cette période par suite du prélèvement licite d'animaux en surnombre, abattus ou capturés vivants à l'intérieur du parc, d'éléphants abattus pour protéger les cultures en dehors du parc et d'éléphants chassés en nombres limités dans les zones voisines. Le prélèvement illicite au cours de la période 1974-1993 s'est élevé, selon ce que l'on sait, à 268 éléphants, la plupart ayant été abattus entre 1981 et 1983. Tous les animaux abattus illicitement ont été inclus dans le

quota d'animaux à éliminer. La stabilité de la population, qui fait pendant au prélèvement régulé depuis 1974, est confirmée par les données fournies par les mesures de suivi. Si le prélèvement total est maintenu au niveau actuel, il est donc durable à long terme.

Le groupe admet que les éléments fournis démontrent qu'il n'y a eu aucun prélèvement illicite dans aucune autre des populations d'éléphants de l'Afrique du Sud depuis au moins 20 ans.

63. Aptitude de l'Afrique du Sud à assurer la surveillance continue de sa population d'éléphants

Diverses méthodes de recensement des éléphants sont utilisées dans différentes régions de l'Afrique du Sud. Toutefois, la population la plus importante, et donc la technique de recensement la plus importante parmi celles utilisées, sont celles du parc national Kruger. En 1991, le groupe avait assisté à une démonstration de cette méthode et en avait conclu qu'elle devait vraisemblablement entraîner une faible sous-estimation de la population. Le groupe convint néanmoins qu'il n'était guère douteux que la méthode fournissait un indice sûr et pouvant être répété des effectifs relatifs d'une année à l'autre. Suite à la suppression d'une partie de la clôture à la limite occidentale du parc, les comptages du parc national Kruger ont été étendus aux réserves naturelles voisines.

Il convient de noter que le recensement aérien de la plupart des populations d'éléphants de l'Afrique du Sud est relativement exact du fait de la nature ouverte de la végétation et de la bonne visibilité dans la plupart des régions.

Les relations qu'elle entretient avec de nombreuses institutions universitaires se consacrant à une recherche de haute qualité sur la faune sauvage et les grands moyens dont bénéficie le personnel du parc national Kruger et de certaines administrations provinciales constituent des raisons supplémentaires de faire confiance à l'aptitude de l'Afrique du Sud à assurer le suivi de sa population d'éléphants.

64. Efficacité des mesures actuelles de lutte contre le braconnage

Les chiffres relatifs aux moyens disponibles et à l'importance des dépenses dépassent largement les mêmes chiffres des autres pays d'Afrique et les USD 200/km²/an généralement considérés comme nécessaires pour une gestion efficace d'une zone de conservation en Afrique.

L'efficacité de la mise en vigueur des lois en ce qui concerne l'abattage illicite d'éléphants en Afrique du Sud est illustrée par le chiffre de 268 éléphants signalés comme illégalement abattus au cours des 19 années allant de 1974 à 1993. Sur ce nombre, 184 ont été tués dans le parc national Kruger, au cours de la période 1981-1983. La plupart des autres éléphants tués illégalement l'ont été entre 1989 et 1993.

Le groupe a été informé du fait que le récent accroissement du braconnage semble dû à la disponibilité d'armes à feu et de munitions provenant de la guerre civile au Mozambique et à la présence de nombreux anciens combattants sans emploi, armés et démobilisés. La plupart des individus impliqués dans ces incidents ont été arrêtés et leurs armes confisquées, et la majorité de l'ivoire a été récupéré.

Des unités chargées des investigations et spécialisées dans la protection des espèces menacées ont été constituées par les provinces du Transvaal, du Kwazulu/Natal et du Nord-ouest, alors que, en 1992, le *National Parks Board* avait créé sa propre unité anti-

braconnage travaillant à plein temps dans le parc national Kruger. En août 1994, les agents de diverses unités ont constitué une association dans le but d'améliorer leur coopération, leurs liaisons et leur formation.

7. Capacité de l'Afrique du Sud de contrôler le commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique

71. Contrôle des stocks d'ivoire

Le groupe a été informé que,

- depuis 1991, aucun changement n'est intervenu en ce qui concerne le contrôle des stocks d'ivoire, y compris le marquage, l'enregistrement et le stockage de l'ivoire brut à Skukusa;
- la détermination de la source de l'ivoire par utilisation d'une analyse isotopique a été poursuivie;
- une nouvelle technologie, connue sous le nom de Neutron Activation Analysis, qui est fondée sur la détection d'éléments traces, est en cours de développement;
- depuis 1991, il n'y a pas eu de changement en ce qui concerne l'enregistrement et le marquage par les administrations provinciales de l'ivoire brut et travaillé que possède le gouvernement et des personnes privées.

Etant donné que la présente proposition exclut explicitement le commerce international de l'ivoire de l'Afrique du Sud, le contrôle des stocks d'ivoire consiste essentiellement en un processus d'enregistrement et de mise en sécurité d'un stock qui s'accroît. Ceci est beaucoup plus simple que d'enregistrer des acquisitions et des ventes continues d'ivoire, et les mesures existantes sont pleinement adéquates à cet effet. Toute proposition visant à permettre des exportations commerciales d'ivoire soumise à la dixième session de la Conférence des Parties, ou à une session ultérieure, devra être examinée d'un oeil critique en temps opportun.

72. Dispositions légales réglementant le commerce international et intérieur de l'ivoire

721. Réserve

L'Afrique du Sud a toujours une réserve sur le transfert de *Loxodonta africana* de l'Annexe II à l'Annexe I, et pourrait donc, théoriquement, reprendre le commerce de l'ivoire à tout moment. Si sa proposition est acceptée, l'Afrique du Sud s'est engagée à retirer sa réserve et à mettre en oeuvre toute législation conséquente. Le groupe a reçu l'assurance que celle-ci inclurait des dispositions afin que l'ivoire travaillé soit retiré des boutiques de souvenirs situées dans les aéroports internationaux.

722. Moratoire

Le groupe a été informé par les organes de gestion que le moratoire sur les importations et exportations d'ivoire à des fins commerciales continuerait d'être respecté. Les autorités chargées de la conservation de la nature et les services vétérinaires ont déclaré qu'ils n'avaient émis aucun permis ou certificats pour l'importation ou l'exportation d'ivoire depuis que le moratoire a été promulgué en 1990, sauf pour l'exportation de spécimens vivants, de spécimens destinés à la recherche ou à des expositions, de trophées de chasse et d'effets personnels ou à usage domestique.

723. Législation sur la conservation de la nature

Le groupe a été informé par le *Department of Environmental Affairs and Tourism* qu'un amendement à l'*Environmental Conservation Act*, donnant compétence au ministre d'élaborer des règlements d'application des traités internationaux, sera soumis au parlement en 1994. En outre, un projet d'*Endangered Species Act* spécifique est en préparation et sera envoyé aux provinces pour commentaires dans le proche avenir, puis sera soumis ensuite à une consultation publique.

Au niveau provincial, l'ancienne législation restera en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle ait été promulguée. En conséquence, la plupart des nouvelles provinces doivent mettre en vigueur en même temps la législation de leurs anciennes composantes. Cette procédure ne devrait pas durer moins de deux ans.

Toutes les anciennes unités juridiques sauf une au sein des frontières actuelles de l'Afrique du Sud (province du Cap, Natal, Etat libre d'Orange, Transvaal, Gazankulu, Kangwane, Kwandebele, KwaZulu, Lebowa, Bophuthatswana, Ciskei, Transkei et Venda) inscrivent l'éléphant d'Afrique dans leurs annexes des espèces spécialement protégées ou même menacées d'extinction. Des peines existent pour l'abattage illicite des éléphants dans ces territoires, ou pour le commerce illicite de l'ivoire, mais elles varient considérablement. La législation d'un territoire, Qwa Qwa, ne fait pas référence aux éléphants ou à l'ivoire mais il n'y a jamais eu d'éléphant à cet endroit. Comme le Qwa Qwa se trouve maintenant dans la province de l'Etat libre d'Orange, il faudra encore vérifier dans une cour de justice si la législation de cette province peut être appliquée au Qwa Qwa.

Alors que la législation existante soumet presque partout la possession, le transport, etc. de l'ivoire brut à la délivrance de licences et à des procédures d'enregistrement, ceci n'est pas toujours le cas en ce qui concerne les articles manufacturés.

724. Législation vétérinaire

Le secteur vétérinaire est toujours réglementé par la législation nationale, ce qui veut dire que des permis vétérinaires d'importation et d'exportation seront toujours émis à l'avenir par le bureau de Prétoria.

Le groupe a été informé que la liaison entre les procédures de délivrance des licences à l'importation des autorités chargées de la conservation de la nature et celles des services vétérinaires avait été officialisée, ainsi que le rapport du groupe de 1991 le suggérait.

725. Législation douanière

Les douanes continueront d'opérer dans le cadre de la législation nationale. Le groupe a été informé que, ainsi qu'il était suggéré dans son rapport de 1991, l'ivoire travaillé avait été inclus dans la "*Consolidated list of restricted and prohibited goods*". Cette liste est disponible dans les bureaux de douane et les fonctionnaires des douanes ont accès à la liste par ordinateur.

726. Union douanière

Les questions relatives à l'Union douanière, telles que présentées dans le rapport du groupe de 1991, ont été simplifiées par le fait que quatre "Etats indépendants" (Bophuthatswana, Ciskei, Transkei et Venda) ont été réintégrés au sein de l'Afrique du Sud en avril 1994.

727. Transit

Depuis l'examen de la proposition de 1991, l'Afrique du Sud a respecté les recommandations de la résolution Conf. 7.4 sur le contrôle du transit, en ce qui concerne l'ivoire brut ou simplement préparé. La position 3.13.08A de la *Customs and Excise Regulation* stipule que le transit de cet ivoire par le territoire de la République est interdit, à moins qu'il ne soit couvert par un permis émis à cet effet par l'organe de contrôle du pays d'exportation. Il n'y a pas de disposition correspondante pour l'ivoire travaillé.

73. Efficacité de l'application des lois

731. Commerce extérieur

Comme déjà indiqué dans le rapport du groupe de 1991, les services douaniers exigent qu'un permis d'importation ou d'exportation, selon ce qui convient, soit présenté pour tout ivoire brut entrant en Afrique du Sud ou en sortant, sauf s'il provient de l'un des autres pays de l'Union douanière ou s'il est destiné à l'un de ces pays: Botswana, Lesotho, Namibie et Swaziland. Il n'y a toutefois aucune exigence de ce genre pour l'ivoire travaillé. Les douanes ne vérifient pas la validité des documents CITES accompagnant une cargaison. A l'importation ou à l'exportation, elle retient les cargaisons d'ivoire jusqu'à ce qu'elles aient été libérées, ou saisies, par l'organe de gestion de la province intéressée.

Le groupe a été informé que les contrôles autrefois quasi inexistantes à la frontière entre l'Afrique du Sud et la Namibie avaient été renforcés. Les problèmes relatifs à Walvis Bay n'existent plus, cette région ayant été cédée à la Namibie.

Le groupe a pris note de l'importance accordée aux investigations, par opposition aux patrouilles sur le terrain, en tant qu'activité principale en matière d'application des lois. Ceci a été considérablement renforcé depuis 1989 par la création d'une *Endangered Species Protection Unit* au sein de la Police sud-africaine. Le groupe a été informé par cette unité que le nombre de confiscations et d'arrestations avait considérablement augmenté depuis 1990. Cette augmentation est consécutive à des activités accrues, à davantage de personnel, à de meilleurs renseignements et à une coopération régionale de plus en plus facile de part et d'autre des frontières nationales.

Il a été expliqué que les chiffres du Tableau 20 du mémoire justificatif concernaient pour plus de 95% de l'ivoire et de la corne de rhinocéros provenant d'ailleurs que de l'Afrique du Sud, donc d'importations illicites.

732. Commerce intérieur

Voir le rapport de 1991.

74. Signes d'un commerce illicite via l'Afrique du Sud

L'*Endangered Species Protection Unit* de la Police sud-africaine a continué de procéder à des saisies d'ivoire après 1991 (voir Tableau 20 du mémoire justificatif révisé). Le groupe a été informé que les techniques de contrebande étaient devenues plus perfectionnées. Très souvent, l'ivoire est maintenant transporté en petits blocs, parfois teintés pour ressembler à du bois dur tropical. Ces blocs peuvent être transportés facilement dans les bagages de voyageurs.

Pour compléter les informations contenues dans la proposition, le groupe a demandé à TRAFFIC et à l'*Environmental Investigation Agency* de lui fournir des informations confirmées sur le commerce illicite d'ivoire et d'autres produits de l'éléphant passant par l'Afrique du Sud. TRAFFIC a fourni des informations

sur des saisies d'ivoire en dehors de l'Afrique du Sud en 1992 et 1993, concernant 36 petits envois d'ivoire travaillé, 1 envoi de 27 défenses entières et 2 envois comprenant 13 572 blocs d'ivoire au total, tous originaires de l'Afrique du Sud ou exportés de l'Afrique du Sud. Bien que l'EIA ait instamment prié le groupe de procéder à un examen complet de l'ivoire illicite passant par l'Afrique du Sud, elle n'a pas fourni la moindre information.

TRAFFIC a déclaré qu'il n'avait connaissance d'aucun commerce illicite portant sur d'autres produits que l'ivoire, provenant de l'Afrique du Sud ou ayant passé par ce pays.

8. Dispositions proposées pour la commercialisation

Bien que le groupe n'eût pas de mandat spécifique pour examiner comment l'Afrique du Sud entend commercialiser les autres spécimens que l'ivoire, certaines informations ont été recherchées au sujet du commerce des peaux, lequel représenterait la grande masse des exportations découlant de cette proposition.

- Les éléphants sont écorchés à l'usine des sous-produits de Skukusa. Après salage, les peaux sont stockées dans un entrepôt sûr à Skukusa, jusqu'à ce qu'elles soient expédiées pour être traitées.
- Ainsi que le groupe avait pu le vérifier en 1991, les pièces de peau sont enregistrées sous des numéros, avec indication du poids et par catégories (trompe, oreilles, pieds, corps, queue).
- Le *National Parks Board* a indiqué au groupe qu'il avait l'intention de vendre les peaux traitées comme indiqué ci-dessus à la seule compagnie de la branche, EXOTAN de Port Elizabeth, qui les transformera en cuir. Cette entreprise a l'habitude de s'occuper de peaux d'espèces inscrites à la CITES, comme les crocodiles et les pythons.
- EXOTAN a fourni des statistiques au groupe sur ses achats de peaux brutes d'éléphants de 1984/85 à 1989/90, dernière année d'achat de telles peaux. Pour tous les achats de peaux, 64 lots au total, le poids, le prix et la source étaient indiqués. Cela semble démontrer que cette société est capable de tenir des registres de manière adéquate.

9. Conclusions

a) *La population est-elle viable et peut-elle être maintenue durablement, et existe-t-il des risques particuliers à son égard?*

La population principale de l'éléphant d'Afrique en Afrique du Sud (celle du parc national Kruger et des zones limitrophes) est à la fois génétiquement viable et numériquement stable, puisqu'elle est maintenue à un niveau déterminé par les mesures de gestion écologiques prises.

Le reste du troupeau national augmente en nombre et en aire de répartition. Des efforts sont accomplis pour étendre les zones protégées actuelles pour qu'elles puissent supporter des populations viables d'éléphants (npe d'Addo / np Zuurborg; parc d'éléphants de Tembe / rg de Ndumo; np de Marakele / rn de Welgeevonden). Certaines des zones identifiées pour des introductions futures ont le potentiel nécessaire pour supporter des populations d'éléphants génétiquement viables (parc de Greater St. Lucia / rg de Mkuze / aire de ressource de Phinda; np de Sam Knott / rn de Andries Vosloo / rn du Double Drift).

Rien ne menace l'état de la population sud-africaine à l'heure actuelle. De fait, il est évident qu'il s'agit de

l'une des populations auxquelles le troisième paragraphe du préambule de la résolution Conf. 7.9 se réfère comme ne satisfaisant pas aux critères de Berne d'inscription à l'Annexe I.

b) *L'Etat de l'aire de répartition a-t-il démontré son aptitude à assurer la surveillance continue de sa population d'éléphants d'Afrique?*

L'Afrique du Sud dispose d'un programme de longue durée pour le suivi de la population d'éléphants du parc national Kruger, parc qui contient environ 80% de tous les éléphants du pays. Il s'agit d'une des populations les mieux suivies de tout le continent africain. Le système fournit un bon indice de la taille de la population et de la tendance de son évolution. Ce système a été étendu, en 1993, aux autres zones protégées voisines du parc national Kruger.

Les autres populations sont relativement petites et, à l'exception du parc aux éléphants de Tembe, relativement faciles à suivre.

c) *Les mesures anti-braconnage actuelles sont-elles efficaces?*

Les moyens utilisés et les mesures prises pour combattre l'abattage illicite des éléphants en Afrique du Sud paraissent avoir été extrêmement efficaces. Bien que le mémoire justificatif fasse état d'une recrudescence récente du braconnage, celui-ci se maintient néanmoins à des niveaux très bas.

d) *Le volume total du prélèvement résultant de l'abattage licite et illicite peut-il être maintenu durablement?*

Le groupe accepte la déclaration du *National Parks Board*, qui stipule que le nombre d'éléphants prélevés chaque année, par élimination et capture d'animaux vivants, est ajusté afin de tenir compte des abattages illicites, dans le but de maintenir stable la population. Ceci est confirmé par les données découlant des activités de suivi de la population. Les prélèvements dans les autres régions sont négligeables.

e) *Les contrôles des stocks d'ivoire permettent-ils d'empêcher le mélange d'ivoire légal et illégal?*

Etant donné que la présente proposition exclut explicitement les transactions commerciales d'ivoire de l'Afrique du Sud, les mesures existantes sont adéquates et permettent d'éviter que des stocks légaux d'ivoire soient mélangés à de l'ivoire commercialisé illégalement.

f) *L'application des lois est-elle effective?*

L'Afrique du Sud a déjà démontré un bon niveau de mise en vigueur des lois, ce qui a été encore amélioré par le renforcement des unités existantes, spécialisées en la matière, par l'établissement de nouvelles unités par les provinces et par le *National Parks Board*, et par des liaisons améliorées aux niveaux national et international.

g) *Les mesures d'application et de contrôle suffisent-elles pour garantir qu'aucune quantité importante d'ivoire, prélevée ou négociée illégalement dans d'autres pays, ne fasse l'objet de commerce sur ou via le territoire de l'Etat de l'aire de répartition intéressé?*

Le groupe a connaissance d'un commerce illicite continu passant par l'Afrique du Sud. Les informations dont dispose le groupe suggèrent, cependant, que ce commerce s'effectue à un niveau relativement faible. Des interceptions récentes de blocs d'ivoire coupés pourraient signifier un changement dans les méthodes de contrebande choisies de préférence.

La raison apparente d'inclure cette question g) au mandat du groupe était de s'assurer que les populations d'éléphants des autres pays ne soient pas affectées négativement par l'adoption d'une proposition. Si la présente proposition était adoptée avec l'annotation suggérée, elle ne donnerait pas la possibilité de blanchir de l'ivoire par l'entremise de l'Afrique du Sud. En outre, étant donné qu'il n'y a aura pas de source légale, tout envoi commercial d'ivoire pourra être identifié par le pays importateur comme étant illicite.

Au vu de ce qui précède, le groupe estime que la quantité d'ivoire illégal qui passe par l'Afrique du Sud ne peut pas être considérée comme importante dans le contexte de la proposition.

En résumé

Le groupe considère que les critères biologiques précisés au paragraphe h) de la résolution Conf. 7.9 sont remplis.

La présente proposition n'est pas destinée à permettre des transactions commerciales d'ivoire brut et travaillé. Toute proposition visant à permettre des exportations commerciales d'ivoire qui pourrait être soumise à la 10^e session de la Conférence des Parties ou à une session ultérieure devra être examinée scrupuleusement, au moment opportun. Le commerce des produits de l'éléphant autres que l'ivoire offre la possibilité d'améliorer l'état de conservation de la population sud-africaine d'éléphants. Ce commerce n'est pas perçu comme une menace pour l'état de la population de l'Afrique du Sud ou de toute autre population d'éléphants.

En tant que mesure de précaution supplémentaire, le groupe suggère aux autorités CITES sud-africaines de n'émettre aucun permis d'exportation pour de la peau brute d'éléphant ou pour du cuir d'éléphant tant que les pièces ne seront pas étiquetées comme le sont les peaux de crocodiles.

La question clé est de savoir si l'adoption de la proposition pourrait créer des ouvertures pour un commerce illicite de l'ivoire. Le groupe estime que tel ne serait pas le cas si l'inscription de la population à l'Annexe II était annotée comme suit: "uniquement pour le commerce d'autres spécimens que l'ivoire". Une telle annotation serait comparable à l'annotation °502 dans les annexes en ce qui concerne *Vicugna vicugna*.

En outre, comme l'Afrique du Sud a offert de retirer sa réserve à l'égard de l'inscription de *Loxodonta africana* à l'Annexe I, cela renforcera les contrôles CITES.

Le groupe en conclut que la proposition remplirait les critères de transfert de l'Annexe I à l'Annexe II, tels qu'ils apparaissent dans la résolution Conf. 7.9, à condition que l'annotation suggérée soit adoptée.

Références

Frankel, O.H. and Soule, M.E. (1981). *Conservation and evolution*. Cambridge University Press. Cambridge, UK. 327 pp.

Liste des personnes interviewées par le Groupe d'experts

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Dr P. Botha, Department of Environmental Affairs and Tourism • Mr J. Coetzee, Loskop Dam Nature Reserve • Dr A. Faul, Department of Agriculture • Mr H. Grove, Department of Environmental Affairs and Tourism • Dr A. Hall-Martin, National Parks Board • Mr S. Johnston, North West Conservation Authority • Mr J. Kellerman, SA Department of Foreign Affairs • Lt Col P. Lategan, Endangered Species Protection Unit, South African Police • Mr D. Lourens, SA Customs | <ul style="list-style-type: none"> • Ms S. Meintjes, Department of Environmental Affairs and Tourism • Dr P. Mulder, Transvaal Nature and Environmental Conservation • Mr M. Te Water Naudé, SA Department of Foreign Affairs • Dr J. Neethling, Cape Nature and Environmental Conservation • Mr B. Reilly, Transvaal Nature and Environmental Conservation • Mr P. van Staden, Marakele National Park |
|--|--|

Doc. 9.47 (Rev.) Annexe 7

Rapport du Groupe CITES d'experts de l'éléphant d'Afrique sur la proposition de transfert de la population de *Loxodonta africana* du Soudan de l'Annexe I à l'Annexe II de la Convention1. Mandat du Groupe

La tâche de Groupe d'experts, telle que précisée par la résolution Conf. 7.9, est d'évaluer la proposition du Soudan de transfert de la population de *Loxodonta africana* de ce pays de l'Annexe I à l'Annexe II de la CITES:

11. en ce qui concerne la situation et la gestion de la population d'éléphants en question, en tenant compte:
 - i) de la viabilité et du rendement durable de la population, et des risques potentiels;
 - ii) de l'aptitude démontrée par le Soudan d'assurer la surveillance continue de la population en question; et
 - iii) de l'efficacité des mesures anti-braconnage en vigueur; et
12. en ce qui concerne la capacité du Soudan de contrôler le commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique, en vérifiant:
 - i) si le volume total de prélèvement résultant de l'abattage licite et illicite peut-être maintenu durablement;
 - ii) si les contrôles des stocks d'ivoire permettent d'empêcher le mélange de l'ivoire légal et illégal;
 - iii) si l'application des lois est effective; et
 - iv) si les mesures d'application et de contrôle suffisent pour garantir qu'aucune quantité importante d'ivoire, prélevée ou négociée illégalement dans d'autres pays, ne fasse l'objet de commerce sur ou via le territoire du Soudan.

2. Composition du Groupe

Les experts suivants ont été nommés membres du groupe:

- Jonathan Barzdo, Secrétariat CITES, Genève, Suisse;
- Peter Dollinger, Office vétérinaire fédéral, Liebefeld-Berne, Suisse;
- Holly T. Dublin, présidente du Groupe SSC/UICN de spécialistes de l'éléphant d'Afrique, Nairobi, Kenya.

Deux autres candidats ont décliné l'offre de servir au sein du groupe.

Le Gouvernement du Soudan a nommé:

- Ahmed Mohamed Elobeid, organe de gestion CITES du Soudan.

3. Résumé des activités du Groupe

En juin 1994, après réception du mémoire justifiant la proposition, le Secrétariat a demandé à l'organe de gestion du Soudan, au nom du groupe, une quantité considérable d'informations supplémentaires au sujet d'études, de l'abattage licite et illicite d'éléphants, de la législation, des stocks d'ivoire, des systèmes de marquage et du commerce légal et illégal.

Le mémoire justificatif a ensuite été examiné par tous les membres du groupe sauf celui du Soudan. Ils ont soumis leurs commentaires préliminaires au Secrétariat qui en a transmis copie aux autres membres, dont celui nommé par le Soudan. Ce dernier a été prié de répondre aux commentaires et d'apporter des réponses aux questions posées.

En août 1994, le Soudan a fourni des documents comprenant certaines des informations demandées. Le 15 septembre, le membre soudanais du groupe a envoyé sa réponse aux commentaires préliminaires aux autres membres du groupe. Quelques jours plus tard, il a rencontré un autre membre (H. Dublin) ainsi qu'un représentant du Secrétariat CITES. Il a été convenu qu'une visite du groupe au Soudan n'était pas nécessaire.

Par conséquent, l'évaluation ci-dessous est fondée sur les informations fournies au groupe par correspondance et sur celles provenant d'autres sources.

4. Situation et gestion de la population d'éléphants du Soudana) Viabilité et rendement durable de la population et risques potentiels

Les informations fournies par le mémoire justificatif et la documentation supplémentaire fournie par le Soudan ne permettent pas d'effectuer une évaluation rigoureuse de ces conditions. Pour procéder à une telle évaluation, il faudrait savoir tout d'abord quel est l'état et la répartition de la population soudanaise d'éléphants.

Le mémoire justificatif indique qu'il y a au Soudan environ 40 000 éléphants dans 13 réserves de gibier et cinq parcs nationaux. Bien que quelques renseignements soient fournis à partir de travaux effectués antérieurement dans certaines régions de l'aire de répartition, ces données sont considérées

comme très dépassées, les derniers chiffres cités remontant à plus de dix ans. Le Groupe SSC/UICN de spécialistes de l'éléphant d'Afrique considère actuellement que dix ans est la durée limite acceptée pour maintenir des estimations de population dans sa base de données.

En raison de difficultés d'ordre logistique, financier et politique, le Gouvernement du Soudan n'est pas en mesure de fournir une estimation valable de la population d'éléphants du pays. Ceci s'applique tout particulièrement aux régions méridionales où, pense-t-on, survivent la plupart des éléphants du pays. Il n'existe donc pas d'estimation sûre de la population soudanaise d'éléphants ou de quelque sous-population que ce soit à l'intérieur du pays. Ce seul fait rend impossible la fourniture de toute évaluation de la viabilité et de la durabilité de la population nationale du Soudan.

Les éléphants qui restent au Soudan sont presque certainement confrontés à des risques. Le mémoire justificatif indique qu'il n'y a pas eu de braconnage ces sept dernières années au sud du Soudan et que les activités rebelles qui se poursuivent dans cette région n'ont pas affecté les populations d'éléphants. De même, certains oui-dire ayant des chefs rebelles pour origine laisseraient entendre que leurs forces ne sont pas impliquées dans l'abattage illicite d'éléphants. Cependant, le groupe a reçu des informations selon lesquelles des forces rebelles du Soudan, des membres dissidents des forces rebelles et des réfugiés politiques ont été impliqués tant au Zaïre qu'en République centrafricaine voisins. De plus, le groupe connaît les allégations selon lesquelles des commerçants non rebelles ont été impliqués dans des transferts d'ivoire hors des frontières du sud du Soudan. Dans d'autres régions d'Afrique où existe une instabilité civile majeure, les éléphants ont été la cible d'activités illicites. La vente d'ivoire a été liée au financement de luttes armées dans un certain nombre d'Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique ces dernières années. Plus la guerre civile durera au Soudan, plus il est donc vraisemblable que les activités rebelles entraîneront des pertes d'éléphants au sud du Soudan si elles n'en ont pas déjà entraîné.

b) L'aptitude démontrée de l'Etat de l'aire de répartition d'assurer la surveillance continue de sa population d'éléphants

Pour un certain nombre de raisons, l'auteur de la proposition n'est pas en mesure de suivre la population en question. La plupart de ces raisons sont inextricablement liées aux années de troubles politiques au Soudan. Les répercussions de l'insécurité civile continuelle comprennent: l'incapacité de fournir les fonds nécessaires à la conduite d'activités de suivi; le manque d'équipement, y compris de moyens de communication et de transport; et l'impossibilité d'accéder aux sous-populations d'éléphants de toutes les aires protégées du sud du Soudan et de les recenser.

Les documents soumis au groupe par l'auteur de la proposition indiquent que bien qu'il dispose du personnel entraîné ou des experts qualifiés pour faire des études régulières, il est limité par les facteurs mentionnés ci-dessus. Sans avoir interviewé le personnel actuel, le groupe n'est pas en mesure d'évaluer ses qualifications et sa capacité à effectuer des recensements sûrs.

En raison des contraintes évidentes qu'imposent les problèmes politiques, financiers et logistiques au Soudan, le groupe ne pense pas que l'auteur de la proposition ait démontré sa capacité à surveiller de

façon continue la population en question. En fait, le groupe a été informé par l'organe de gestion du Soudan que "le pays n'a présentement pas la capacité de surveiller sa population d'éléphants de façon continue et de mettre effectivement la loi en vigueur".

c) Efficacité des mesures de lutte contre le braconnage

Bien que la documentation supplémentaire fournie par l'auteur de la proposition indique que 52 braconniers armés ont été abattus et que 1520 autres ont été arrêtés par les gardes des parcs et des aires protégées entre 1983 et 1990, aucun renseignement n'a été fourni sur la capacité existante en matière de lutte contre le braconnage, que ce soit au nord ou au sud du Soudan. Plus précisément, le mémoire justificatif ne fournit pas d'information sur le nombre de membres du personnel voués à des activités de mise en vigueur des lois ou sur leur répartition, ou encore sur la façon dont ils travaillent sur le terrain.

Contrairement aux informations supplémentaires, le mémoire justificatif indique qu'il n'y a aucun braconnage connu dans la partie sud de l'aire de répartition de l'éléphant. Cependant, aucune indication sérieuse ne vient étayer cette affirmation. Dans les informations complémentaires fournies au groupe, l'auteur déclare que le Gouvernement du Soudan n'est actuellement pas en mesure de mettre effectivement la loi en vigueur, à cause du manque de moyens financiers et en équipement nécessaires, et à l'absence de contrôle gouvernemental sur une large partie de l'aire de répartition de l'éléphant dans le pays.

Pour conclure sur ce point, le groupe n'est pas à même de vérifier quelles mesures de lutte contre le braconnage sont prises au Soudan ou leur efficacité. Dans les présentes circonstances d'instabilité civile constante, le Gouvernement du Soudan n'a pas la capacité de garantir une protection effective à sa population restante d'éléphants.

5. Capacité de contrôler le commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique

a) Le volume total du prélèvement résultant de l'abattage licite et illicite peut-il être maintenu durablement?

Le mémoire justificatif indique que la population d'éléphants du Soudan a été réduite de 70% depuis la fin des années 70. Il signale aussi que 3349 défenses, plus des défenses d'un poids total de 1 182 746 kg, ont été exportées de 1979 à 1987, quantité correspondant à plus de 13 000 éléphants par année. De toute évidence, ces prélèvements n'étaient pas durables.

Le mémoire justificatif dit qu'il n'y a actuellement aucun braconnage au Soudan, et le groupe a été informé du fait que les directeurs régionaux de la faune sauvage et les fonctionnaires des douanes ont indiqué qu'il n'y a aucun commerce local et aucune exportation illégale. Cependant et contrairement à cela, comme indiqué à la section 4. c) ci-dessus, l'organe de gestion du Soudan a aussi fourni des informations sur la mort et l'arrestation de braconniers entre 1983 et 1990. Le groupe craint aussi que les informations en provenance du sud du Soudan soient incomplètes.

b) Les contrôles des stocks d'ivoire permettent-ils d'empêcher le mélange d'ivoire légal et illégal?

Pour pouvoir répondre à cette question, le groupe a demandé les renseignements suivants à l'organe de gestion du Soudan: y a-t-il d'autres stocks d'ivoire que ceux déclarés dans la proposition; comment l'ivoire est-il gardé; comment le stock a-t-il été obtenu et

quelle est son origine; comment l'accès à l'ivoire est-il contrôlé; de l'ivoire est-il retiré du stock; comment est-il marqué; quel est le système proposé pour contrôler l'ivoire.

En réponse à ces questions, le groupe a été informé que: "Le stock du Soudan actuellement gardé à Khartoum a été vérifié, remarqué et pesé volontairement par *TRAFFIC East/Southern Africa*." "Il n'y a pas d'autre stock à part les 10 884 défenses, sauf 700 pièces pesant environ une tonne qui se trouvent dans des ateliers artisanaux." L'organe de gestion déclare également: "Le Soudan est informé des nouvelles techniques perfectionnées de détermination de l'ivoire mais elles n'ont pas encore été introduites. Nous prévoyons d'établir cette technique au cours de la conférence à venir de l'Organisation pour la conservation de la faune africaine." Un inventaire du stock gouvernemental a été transmis au groupe.

L'organe de gestion n'a pas fourni d'information sur: la façon dont l'ivoire a été obtenu; l'origine de l'ivoire stocké; la façon de le garder et de le contrôler; et le retrait éventuel d'ivoire.

Si la proposition était adoptée, tout ivoire qui ne serait pas d'origine soudanaise ne pourrait être importé en provenance du Soudan à des fins principalement commerciales car ce serait de l'ivoire d'animaux relevant de l'Annexe I à la CITES. Il convient de prendre note du fait que l'origine des défenses du stock n'est pas évidente et qu'il pourrait comprendre certains spécimens pouvant être commercialisés légalement et d'autres qui ne le pourraient pas.

Étant donné que le mémoire justificatif signale (dans la section 3.1) l'existence d'un petit artisanat de l'ivoire, qui en consommerait une quantité négligeable, le groupe a aussi demandé des informations sur: la source de l'ivoire utilisé par les artisans; la quantité d'ivoire utilisée chaque année; le nombre de sculpteurs; l'enregistrement des sculpteurs; l'écoulement des sculptures; et les contrôles sur l'utilisation de l'ivoire et sur la vente de l'ivoire sculpté.

Le groupe a été informé: que l'artisanat de l'ivoire consomme environ une tonne d'ivoire chaque année, lequel provient principalement du stock du gouvernement vendu aux enchères; que tous les stocks privés d'ivoire brut ont été marqués; que la possession, la sculpture ou le commerce d'ivoire non marqué est interdit; que la *Wildlife Conservation General Administration* maintient un registre du nombre de sculpteurs, du nombre de boutiques de souvenirs, du nombre de pièces sculptées et du nombre de pièces en cours de sculpture et qu'il vérifie ces registres régulièrement. L'organe de gestion déclare aussi: "Aucun commerce d'ivoire travaillé n'existe au Soudan. L'organe de gestion n'émet que quelques permis pour des objets à usage domestique ou pour des souvenirs pré-Convention" et "Aucune exportation ou importation d'ivoire brut ou travaillé n'est actuellement autorisée."

Le mémoire justificatif indique que les 10 884 défenses en stock sont enfermées par l'autorité chargée de la faune sauvage depuis 1988, et que l'intention est d'autoriser l'exportation de ce stock. Le groupe a aussi été informé qu'aucune confiscation n'avait été effectuée depuis 1988, ce qui tendrait à montrer que rien n'a été ajouté au stock. La source d'une tonne d'ivoire sculpté chaque année est donc loin d'être évidente.

Le groupe constate avec inquiétude que certaines des déclarations de l'auteur de la proposition semblent contradictoires. En outre, il est aussi préoccupé par les ventes aux enchères continues d'ivoire du stock du

gouvernement, bien que le stock en question ne soit apparemment pas celui auquel se réfère le mémoire justificatif. De plus, comme la source de l'ivoire du stock du gouvernement n'a pas été clarifiée, on ne sait pas vraiment quelle quantité d'ivoire de ce stock est d'origine soudanaise.

c) *L'application des lois est-elle effective?*

Le groupe a demandé à l'*Environmental Investigation Agency* (EIA), à *TRAFFIC East/Southern Africa* et au Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (WCMC) s'ils avaient des informations sûres quant à un commerce illicite d'ivoire au Soudan où en provenance du Soudan. L'EIA n'a pas répondu. Cependant, des informations fournies par *TRAFFIC* et par le WCMC montrent qu'il y a eu continuellement des saisies de peu d'importance dans des pays importateurs, au moins jusqu'en 1993, de sculptures en ivoire et de défenses provenant du Soudan. Les quantités concernées ne sont pas préoccupantes.

Ce qui est plus inquiétant, c'est le problème du contrôle à l'intérieur du Soudan. Un rapport donné au groupe par l'organe de gestion du Soudan, intitulé "*African Elephant Status in the Sudan*" et daté de 1991, contient la déclaration suivante: "En outre, notre appui logistique limité, en soi un facteur désastreux, ne devrait probablement pas s'améliorer avant la fin des hostilités, et avec la perte du contrôle par le gouvernement des aires à éléphants qui nous restent dans les états du sud, nous devons nous préparer à l'inévitable combat qui interviendra certainement lorsque les gens pourront à nouveau se déplacer librement." Ces mots se réfèrent à la protection des éléphants au Soudan, mais ils reflètent une difficulté qui s'étend au contrôle des déplacements de personnes et de marchandises.

d) *Les mesures d'application et de contrôle suffisent-elles pour garantir qu'aucune quantité importante d'ivoire, prélevée ou négociée illégalement dans d'autres pays, ne fasse l'objet de commerce sur ou via le territoire du Soudan?*

L'organe de gestion du Soudan a fourni au groupe une copie en arabe de la législation d'application des contrôles du commerce de la faune et de la flore sauvages, la *Wildlife and National Parks Act 1986*. Les membres du groupe en dehors du Soudan ne comprenant pas l'arabe, une copie d'un projet en anglais de cette loi, datant de 1975, fut aussi fournie. En ce qui concerne les dispositions relatives au commerce international, une correspondance étroite existe entre le projet de loi et le texte de la Convention. Le projet de loi comprend aussi une disposition pour l'octroi d'un certificat de possession légale autorisant la possession et la vente de tout trophée d'un animal protégé, termes dont la définition couvre l'ivoire brut et travaillé. Un permis est aussi requis, dans le projet, pour qu'un commerçant puisse être autorisé à sculpter l'ivoire et à commercialiser l'ivoire brut ou travaillé. L'organe de gestion du Soudan a confirmé que ces dispositions se trouvent dans la loi elle-même.

Ce qui inquiète le groupe, c'est qu'il ne dispose d'aucune information quant à la façon dont ces dispositions sont mises en vigueur et que les problèmes mentionnés ci-dessus en matière de mise en vigueur des lois dans le sud du Soudan entravent vraisemblablement aussi les contrôles du commerce de l'ivoire. Cependant, le groupe n'a reçu aucune information indiquant que des quantités importantes d'ivoire acquis illégalement entrent au Soudan ou passent par le Soudan.

6. Conclusions

Le groupe conclut qu'il est clair que la proposition ne remplit pas les conditions précisées aux paragraphes h) et i) de la Résolution Conf. 7.9, pour les raisons suivantes:

a) en ce qui concerne la situation et la gestion de la population d'éléphants en question:

- i) *la viabilité et le rendement durable de la population et les risques potentiels*
l'insuffisance des données empêche une évaluation de la viabilité et de la durabilité de la population, et la poursuite de la guerre civile est certainement un facteur de risque;
- ii) *la capacité démontrée du Soudan de surveiller de façon continue la population en question*
le Soudan n'est effectivement pas en mesure de surveiller sa population de façon continue;
- iii) *l'efficacité des mesures actuelles de lutte contre le braconnage*
le groupe ne peut pas vérifier si des mesures ont été prises et lesquelles, ni si elles sont efficaces;

b) en ce qui concerne la capacité du Soudan à contrôler le commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique:

- i) *le volume total du prélèvement résultant de l'abattage licite et illicite peut-il être maintenu durablement*
les prélèvements antérieurs ne pouvaient être maintenus durablement et aucune information n'existe sur les prélèvements actuels;
- ii) *les contrôles des stocks d'ivoire permettent-ils d'empêcher le mélange d'ivoire légal et illégal*
aucune information n'est disponible au sujet du contrôle des stocks d'ivoire;
- iii) *l'application des lois est-elle effective*
l'application des lois est entravée par les activités rebelles au sud du Soudan;
- iv) *les mesures d'application et de contrôle suffisent-elles pour garantir qu'aucune quantité importante d'ivoire, prélevée ou négociée illégalement dans d'autres pays, ne fasse l'objet de commerce sur ou via le territoire du Soudan*
bien que la législation semble adéquate, et qu'aucune information relative à un commerce illicite n'ait été reçue, le groupe n'a rien reçu non plus qui puisse indiquer que la mise en vigueur des lois et les contrôles sont adéquats.

Examen des propositions d'amendement des Annexes I et II

Autres propositions

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DE LA CBI

Les documents ci-joints ont été fournis par la Commission baleinière internationale, en complément aux commentaires qui constituent l'annexe 5 du document Doc. 9.47 (Rev.).



International Whaling Commission

Chairman
Dr. P. Bridgewater (Australia)

Vice-Chairman
Dr. Louis Botha (South Africa)

Secretary
Dr. Ray Gambell OBE

The Red House,
Station Road, Histon,
Cambridge CB4 4NP
United Kingdom

Telephone: (0223) 233971
Fax: (0223) 232876

Your Ref

Our Ref RG/VJH/25550

28 October 1994

Mr Jaques Berney
Deputy Secretary General
CITES
Case postale 456
CH-1219 Chatelaine/Geneva
SWITZERLAND

DATE RECEIVED: 2 NOV 1994

SENT BY: _____

COPY DATE: _____

FILE: _____

Dear Jaques

In a letter dated 1 August 1994 the IWC Secretariat sent information from the IWC on the proposal by Norway to transfer the Northeastern and Central Stocks of North Atlantic minke whales from CITES Appendix I to Appendix II.

Norway has contacted the IWC Secretariat on this matter. Norway reacts strongly to the Secretariat's response on the grounds that in its view it is not a fair or neutral description of the $g(0)$ situation with respect to these stocks.

After consultation with Norwegian representatives, the Secretariat's earlier response is supplemented by fuller documentation which is enclosed.

- A Extract from the Chairman's Report of the 46th [1994] Annual Meeting of the IWC concerning the *Estimation of $g(0)$*
- B Extract from the 1994 Report of the Scientific Committee (IWC/46/4), item 9.3.1 *Estimation of $g(0)$*
- C Annex H. Report of the Working Group on Abundance Estimation [1994]
- D Extract from the 1992 Report of the Scientific Committee (IWC/44/4) item 7.2.2 *Estimates of abundance - Estimation of $g(0)$*
- E Annex F - Report of the Sub-Committee on North Atlantic Baleen Whales [1992] item 4.2 *Estimates of abundance*

With best wishes for your meeting next month.

Yours sincerely

Dr R. Gambell
Secretary to the Commission

Encs

cc Mr K. Klepsvik

A.

Extract from Chairman's Report of the 46th (1994) Annual Meeting

Methodology

Estimation of $g(0)$

The Scientific Committee reviewed in detail the sources of differences in the estimation of $g(0)$ - the probability of sighting a whale on the trackline - in northeastern Atlantic minke whale sighting surveys. A new estimate of 0.587 (CV 0.063) based on a sub-set of the data compared with 0.36 (CV 0.079) used previously by the Committee. It identified five potential factors which contribute to the differences. The underlying causes raise a number of important issues which will be fully addressed at next year's meeting.

In the Technical Committee the Netherlands asked whether this problem would have an effect on the existing estimates of North Atlantic and Southern Hemisphere minke whales. In response the Chairman of the Scientific Committee clarified that in the case of North Atlantic minke whales this may indeed have consequences for the estimate. However, if $g(0)$ is re-estimated for Southern Hemisphere and North Pacific minke whales, where at present it is assumed that $g(0)=1$, then, the estimated $g(0)$ shall be <1 . Upon a question from Norway the Chairman of the Scientific Committee pointed out that no new estimates of abundance had been suggested in the Scientific Committee for the northeastern Atlantic minke whale stock. The USA emphasised the importance of the $g(0)$ issue.

The Scientific Committee also commented on its recognition of the problems of investigating avoidance or attraction behaviour which could bias shipboard line transect estimates for North Atlantic minke whales.

In the Commission there was extensive questioning of the Chairman of the Scientific Committee by the Commissioners on the details of the $g(0)$ issue and its implications for the assessment of the northeast Atlantic minke whale stock. Ireland sought clarification of the Report of the Scientific Committee, while the Netherlands refuted the claim by Norway that the estimate made at the Glasgow meeting in 1992 is still valid, believing there is no generally accepted abundance estimate. The UK associated itself with these remarks. Germany noted that a special working group will address the problem and received confirmation that until the Scientific Committee has resolved the issue, we do not know the exact status of the stock. Spain also noted the uncertainty involved. Ireland received confirmation that if the alternative value of $g(0)$ is correct, the estimate of numbers would be dramatically reduced.

Norway expressed surprise at these questions, pointing to the statements that the Scientific Committee had no business to discuss on this stock, and no new estimate of abundance had been suggested. The Chairman of the Scientific Committee reiterated that there is an estimate of $g(0)$ from two years ago, and a new analysis and estimate this year. It was not possible to resolve the cause of the difference this year, and it was not deemed appropriate to take the next step to make a new estimate of abundance while there is uncertainty of the value of $g(0)$ to use. The Netherlands repeated its intervention, concluding that the most important issue was the consequential effect on the abundance estimate, which could result in very different catch limits if the RMP is applied, possibly even zero if the revised estimate of $g(0)$ is nearer the new value calculated. Norway maintained that the original abundance estimate has not been challenged in the Scientific Committee and still stands until a different result is produced, but Ireland understood that additional data and analysis now indicates uncertainty about $g(0)$.

B.

Extract from the 1994 Report of the Scientific Committee (IWC/46/4)

9.3 Methodology

9.3.1 Estimation of $g(0)$

SC/46/NA8 contains a re-analysis of some of the data from independent observer experiments used in Schweder *et al.* (1993) for estimating $g(0)$ in the 1988/89 Northeastern Atlantic minke whale sighting survey. The paper presented (1) additional developments in the basic theory for estimating $g(0)$ developed by Schweder and Host (1992) and in Schweder *et al.* (1991; 1992; 1993); (2) simulation results on the performances of the estimator; and (3) a detailed discussion of the input data with respect to the classification of surfacing into trials or non-trials and the problems of identifying duplicate surfacing and whales. SC/46/NA8 was seen to represent a significant contribution to the development and application of the method used for estimating $g(0)$ in Schweder *et al.* (1993).

For the data set that was used in SC/46/NA8 (i.e. the 1989 survey plus the 1990 experimental data), $g(0)$ was estimated to be 0.587 with a CV of 0.063 compared to 0.36 (CV 0.079) in Schweder *et al.* (1993) which used the 1989 survey data and the combined 1989 and 1990 experimental data sets. The Committee reviewed in detail the source of the difference in the estimates of $g(0)$ and identified five potential factors in the two analyses which contribute to the difference in the estimates. These are:

- (1) the data set used in the analyses (i.e. Schweder *et al.* used the combined data set from the 1989 and 1990 independent observer experiments while SC/43/NA8 only used the data from 1990);
- (2) the method used for classifying surfacing into successes, failures and not-trials;
- (3) the model used for estimating the two dimensional detection function;
- (4) the fitting method and criteria used when initial sightings data were included in the estimation (SC/43/NA8 used the traditional likelihood approach fitted to the two dimensional frequency distribution while Schweder *et al.* used a simulated likelihood method fitted to three marginal statistics); and
- (5) inclusion of measurement errors in angles and distances into the $g(0)$ estimation procedure (the Schweder *et al.* method included measurement error and SC/46/NA8 did not).

A complete evaluation of how each of these differences contributed to the overall difference in $g(0)$ was not possible because a set of comparable estimates of $g(0)$ in which only one or a sub-set of each the differences was varied was not available.

The inclusion or non-inclusion of the 1989 experimental data could be a substantial cause of the difference in the estimates of $g(0)$. The only estimates that were available for direct comparison of $g(0)$ from the 1989 and 1990 data were estimates in Schweder *et al.* (1991; 1992) based only on the Bernoulli trial data. In this case, $g(0)$ for the 1989 data set was 0.427 and 0.547 for the 1990 set. It was agreed that it was preferable to use as complete a data set as possible. If further analyses along the lines of SC/46/NA8 were to be conducted, then the 1989 data should also be taken into account in the analyses in order to be able to compare the results with the estimate of $g(0)$ from Schweder *et al.* (1992). However, it was noted that with the 1989 data there may be a higher proportion of cases in which definite judgements as to duplicate status cannot be made because the protocol of the 1989 experiment was quite different from that of the 1990 experiment.

In order to estimate $g(0)$ from the independent observer data, it is necessary to classify each surfacing identified by platform 1 into one of the following four categories (although cases C and D do not need to be explicitly distinguished from one another):

- (A) Surfacing not seen by platform 2 and whale also not seen previously by platform 2 (Bernoulli trial with a 'failure' outcome);
- (B) surfacing seen by platform 2 and whale not previously seen by platform 2 (Bernoulli trial with a 'success' outcome);
- (C) surfacing not seen by platform 2, but whale previously seen by platform 2 (no Bernoulli trial);
- (D) surfacing seen by platform 2, but whale also previously seen by platform 2 (no Bernoulli trial).

The method used and the resulting differences in the classification of the surfacings into successes, failures and non-trials is one factor which contributed to the difference in the $g(0)$ estimates. SC/46/NA8 and Schweder *et al.* used different approaches for performing this classification. Table 5 provides a summary of the number of success and failures that were identified by the two classification methods for the 1990 independent observer data.

There was extensive discussion of the source of the difference in Table 5. One of the major factors appears to be in how the two methods classified potential duplicate whales from non-simultaneous surfacing in which estimated positions suggested that the surfacings were in close proximity to each other. Another important source of the difference in the classification was the treatment of surfacing where the radial sighting distance and/or angles were missing. Two other sources for the differences in classification were also identified: (1) how surfacing with possible inaccurate times were evaluated; and (2) sequences of surfacing in which one team identified a pod of two whales and the other team identified surfacing of single whales which could be interpreted as the same whales.

Table 5

Comparisons of the estimated number of Bernoulli failures from the 1990 $g(0)$ independent observer experiments based on the classification procedure used in SC/46/NA8 and Schweder *et al.*, 1993.

	SC/46/NA8	Schweder <i>et al.</i> , Ulltang's judgement
Success	44	40
Failures	151	183
Total	195	223

There was discussion, but no agreement, concerning the merits of the different classification approaches. The importance of explicitly identifying the criteria used to classify surfacings was noted and it was recommended that a full description of the criteria should be included in any future analyses. It was noted that uncertainties will exist with any classification system and that some errors in classification (i.e. false duplicates and missed duplicates) will occur, especially in high density areas. Accurately collected data on times and position of each observed surfacing will minimise the extent of the uncertainty. The Committee recommends that any future estimates of $g(0)$ need to include quantitative analyses of the error in duplicate classification and their effects on the estimates of $g(0)$. It was also recognised that this may not be a simple task and that methods and procedure need to be developed for performing such analyses.

Comparisons of estimates of $g(0)$ for the two different classification methods could only be made for the 1990 data base and only on the Bernoulli trial data. In this case, the effect of the different methods for classification appears relatively small. The classification method used in SC/46/NA8 resulted in $g(0)$ estimates of 0.634 and 0.590 for two different models, while the classification method in Schweder *et al.*, yielded estimates of 0.65 and 0.547 for the same two models. However, this comparison cannot be generalised with respect to the overall effect that the two different classification methods might have on the estimates of $g(0)$, if the 1989 data were included in the analyses or if the initial sighting survey data were also included in the analyses.

Superficially, the comparisons indicated in the previous paragraph might seem to suggest that the overall difference in the $g(0)$ estimates reported by Schweder *et al.* (1993) and SC/46/NA8 reflect essentially

different choices of data rather than the consequences of alternative methodologies. However it was noted that the inclusion of the survey data along with the Bernoulli trials data did not have a substantial effect on the estimates of $g(0)$ in SC/46/NA8. This is in contrast to the results in Schweder *et al.* (1993) in which the inclusion of the combined data had a large effect on the estimate of $g(0)$. The reason for this difference in sensitivity was not clear and further analyses are required.

It was agreed that additional information was needed to evaluate the merits of the different models for the two dimensional detection function. However, the resulting estimates of $g(0)$ for the different models were similar. Overall, it was thought that the difference in model selection was not a major cause of the difference in the $g(0)$ estimates.

It was noted that the development of an automated system for identifying duplicate sightings of independent observers would be useful. Further, the analytical use of measurement error in estimated surfacing times, distances and angles in classifying sightings as duplicates in SC/46/NA8 was considered an important and useful step in developing an automated process. However, there was disagreement as to whether field trials to estimate measurement error in sighting distances and angles was representative of actual sightings conditions in a survey mode. In general errors in angle and distance estimates in field trials would tend to be less than measurement errors that occur during sighting surveys.

The discussion of SC/46/NA8 highlighted the importance of accurate and careful data collection procedures and methods for duplicate identification when independent observer experiments are to be used for estimating $g(0)$. The Committee agreed that it was important that a set of guidelines be developed for future surveys and analyses and agreed to consider the draft guidelines given in Annex H, Appendix 3, at next year's meeting.

The underlying causes of the differences in the estimates of $g(0)$ in SC/46/NA8 and Schweder *et al.* (1993) raise a number of important issues. The Committee agreed that these matters should be fully addressed at next year's Scientific Committee meeting. In order to insure that sufficient progress was made on this matter during the year, an intersessional working group was formed. The extensive list of tasks that will be undertaken by this group are given in Annex P. Polacheck was appointed convenor of this group. Members of the Working Group who will be attending the sighting survey planning meeting in Tromsø in November 1994 agreed to review progress to date and plan any additional work.

NEW APPROACHES

SC/46/O 23 presents a theoretical development of estimators for $g(0)$ and effective strip width (ESW). While the derivation is different, the estimates in SC/46/O 23 are similar to those used previously (e.g. Butterworth and Borchers, 1988) and the proposed estimator of $g(0)$ would be positively biased due to unresolved problems of heterogeneity.

C.

Annex H

Report of the Working Group on Abundance Estimation

Members: Polacheck (Chairman), Anderson, Best, Borchers, Buterworth, Cook, de la Mare, DeMaster, Donovan, Donoghue, Hammond, Holt, Komatsu, Lankester, Miyashita, Nishiwaki, Nomura, Oien, Palka, Papastavrou, Punt, Reilly, Schweder, Slooten, Smith, Walloe.

1. ELECTION OF CHAIRMAN

Polacheck was elected chairman.

2. APPOINTMENT OF RAPPORTEURS

DeMaster was appointed rapporteur.

3. ADOPTION OF AGENDA

The agenda was adopted (Appendix 1).

4. $g(0)$

4.1 North Atlantic minke whale analyses

SC/46/NA8 contains a re-analysis of some of the data from independent observer experiments used in Schweder *et al.* (1993) for estimating $g(0)$ in the 1988/89 Northeastern Atlantic Minke whale sighting survey. The paper presented (1) additional developments in the basic theory for estimating $g(0)$ developed by Schweder and Host (1992) and in Schweder *et al.* (1991; 1992; 1993); (2) simulation results on the performances of the estimator; and (3) a detailed discussion of the input data with respect to the classification of surfacing into trials or non-trials and the problems of identifying duplicate surfacings and whales.

With respect to the theory, SC/46/NA8 presented a Poisson approximation for the whale surfacing rates that can be used in estimating the likelihood for the surfacing detection probability function (SDPF). It also fitted the full two-dimensional hazard rate function when data on the initial sighting positions were included in the estimation procedure. Finally, it developed an additional model (referred to as the product model) for estimating the SDPF.

The simulation study examined the effect of model mis-specification for the SDPF, the use of the Poisson approximation, estimation errors in surfacing distances and angles and whale movements. The effects of model mis-specification and the use of the Poisson approximation were small. Estimation error and whale movements resulted in negative biases in the estimates of $g(0)$. The simulations were not an exhaustive set of tests for possible and/or expected deviations from the assumptions of the theory.

The paper noted that there was a greater number of recorded surfacing times with zero seconds (i.e. whole minutes) than would be expected if all times had been recorded on the tape as planned. The excess was presumed to represent times that were not on the tapes and which had been recorded to the nearest minute at best. This was taken into account in making duplicate judgements for these cases.

With respect to the treatment of the input data, SC/46/NA8 noted that it is necessary to classify each surfacing identified by one platform into one of the following four categories (although cases C and D do not need to be explicitly distinguished from one another):

- (A) surfacing not seen by platform 2, and whale also not seen previously by platform 2 (Bernoulli trial with a 'failure' outcome);
- (B) surfacing seen by platform 2, and whale not previously seen by platform 2 (Bernoulli trial with a 'success' outcome);
- (C) surfacing not seen by platform 2, but whale previously seen by platform 2 (no Bernoulli trial);
- (D) surfacing seen by platform 2, but whale also previously seen by platform 2 (no Bernoulli trial).

The paper discussed the problems in performing such classifications and developed a set of criteria which were used for classifying the 1990 independent observer data. The criteria were based on estimates of the time of surfacing, the position of the surfacing relative to vessel, the orientation of the whales and the number of whales in each surfacing, combined with information on the uncertainties associated with each of these estimates. The paper presented summary statistics for these various criteria for surfacings classified into the different categories.

The Working Group noted that SC/46/NA8 represents a significant contribution to the development and application of the method used for estimating $g(0)$ in Schweder *et al.* (1993).

For the data set that was used in SC/46/NA8 (i.e. the 1989 survey plus the 1990 experimental data), $g(0)$ was estimated to be 0.587 with a CV of 0.063 compared to 0.36 (CV 0.079) in Schweder *et al.* (1993) which used the 1989 survey data and the combined 1989 and 1990 experimental data sets. The Working Group reviewed in detail the source of the difference in the estimates of $g(0)$ and identified five potential factors in the two analyses which contribute to the difference in the estimates. These are:

- (1) the data set used in the analyses (i.e. Schweder *et al.* used the combined data set from the 1989 and 1990 independent observer experiments while SC/46/NA8 only used the data from 1990);
- (2) the method used for classifying surfacings into successes, failures and not-trials;
- (3) the model used for estimating the SDPF;
- (4) the fitting method and criteria used when initial sightings data were included in the estimation (SC/46/NA8 used the traditional likelihood approach fitted to the two dimensional frequency distribution while Schweder *et al.* used a simulated likelihood method fitted to three marginal statistics); and
- (5) inclusion of measurement errors in angles and distances into the $g(0)$ estimation procedure (Schweder *et al.* method included measurement error and SC/46/NA8 did not).

A complete evaluation of how each of these differences contributed to the overall difference in $g(0)$ was not possible because a complete set of comparable estimates of $g(0)$ in which only one or a sub-set of each of the differences was varied was not available.

The Working Group agreed that the inclusion or non-inclusion of the 1989 experimental data could be a substantial cause of the difference in the estimates of $g(0)$. The only estimates that were available for direct comparison of $g(0)$ from the 1989 and 1990 data were estimates in Schweder *et al.* (1991; 1992) based only on the Bernoulli trial data. In this case, $g(0)$ for the 1989 data set was 0.427 and 0.547 for the 1990 set. The Working Group agreed that it was preferable to use as complete a data set as possible. However, it also noted that the protocol of the 1989 experiment was quite different from that of the 1990 experiment. In particular, observations took place from two separate vessels in 1989, while in 1990, observations took place from a single vessel. Also, the reduced precision of the recorded surfacing times in 1989 compared to 1990 and the variability in the distance between the ships makes identification of duplicate surfacings and whales more difficult.

The Working Group agreed that if further analyses along the lines of SC/46/NA8 were to be conducted then the 1989 data should also be taken into account in the analyses in order to be able to compare the results with the estimate of $g(0)$ from Schweder *et al.* However, it was noted that with the 1989 data there may be a higher proportion of cases in which definite judgements as to duplicate status cannot be made.

The method used and the resulting differences in the classification of the surfacings into successes, failures and non-trials is also a factor which contributed to the difference in the $g(0)$ estimates. Schweder reviewed the classification procedure used in Schweder *et al.* (1993). The procedure was based on examination of detailed plots of estimated surfacing position relative to the observer's position. A full set of detailed plots for the 1990 experiment was made available to the Working Group plus a tabular listing of all surfacings and their classification based on one of the four independent evaluations of these plots. Table 1 provides a summary of the numbers of successes and failures that were identified by the two classification methods.

There was extensive discussion of the source of the difference in Table 1. One of the major factors appears to be how the two methods classified potential duplicate whales from non-simultaneous surfacings in which estimated positions suggested that the surfacings were in close proximity to each other. SC/46/NA8 identified most of these as duplicate whales (10 cases). The method used in Schweder *et al.* made no explicit assumption about such surfacings, but the classification method generally (if not always) identified these surfacings as coming from different whales. Another important source of the difference in the classification was the treatment of surfacings where the radial sighting distance and/or angles were missing. SC/46/NA8 excluded all such surfacings from its analysis, while Schweder *et al.* included some of these surfacings when they were part of a sequence of surfacing. In such cases, the position of the surfacing was interpolated based on the other surfacings in the sequence with positional information. Two other sources for the differences in classification were also identified - (1) how surfacings with possible inaccurate times were evaluated and (2) sequences of surfacing in which one team identified a pod of two whales and the other team identified surfacings of single whales which could be interpreted as the same whales. These latter two differences resulted in SC/46/NA8 classifying an additional four pairs of duplicates that were not judged to be duplicates in the data set provided by Schweder.

There was discussion, but no agreement, concerning the merits of the different classification approaches and on the use of plots of sightings and vessel position to classify sightings. The Working Group noted the importance of explicitly identifying the criteria used to classify surfacings and recommended that a full description of the criteria should be included in any future analyses. The Working Group noted uncertainties will exist with any classification system and that some errors in classification (i.e. false duplicates and missed duplicates) will occur, especially in high density areas. Accurately collected data on time and position of each observed surfacing will minimise the extent of the uncertainty. The Working Group strongly recommended that any future estimates of $g(0)$ need to include quantitative analyses of the error in duplicate classification and their effects on the estimates of $g(0)$. It also recognised that this may not be a simple task and that methods and procedures need to be developed for performing such analyses.

The only direct comparisons that could be made of the effect on $g(0)$ for the two different classification methods was for the 1990 data based only on the Bernoulli trial data and for the $r-x$ and the $r-\log x$ models. In this case the effect of the different methods for classification was relatively small. The classification method used in SC/46/NA8 resulted in $g(0)$ estimates of 0.634 for the $r-x$ model and 0.590 for the $r-\log x$ model. The classification method in Schweder *et al.* yielded estimates of 0.65 and 0.547 respectively (Schweder and Host, 1992; Schweder *et al.*, 1992). However, the committee noted that this comparison could not be generalised with respect to the overall effect that the two different classification methods might have on the estimates of $g(0)$ if the 1989 data were included in the analyses or if the initial sighting data were also included in the analyses. This is because of the differences noted above in how the 1989 data were collected and because of possible interactions when the initial sightings data are included in the analyses. The sensitivity of the $g(0)$ estimate to the inclusion of the initial sightings data set may depend on the exact Bernoulli data set used which is determined by the classification method.

Based on comparisons of results in SC/46/NA8 and Schweder and Host (1992), there also may be an interaction between the classification method used and the estimation procedure (i.e. the use of the traditional or simulated likelihood and the fitting criteria) when the initial surfacing data are used. Results in SC/43/NA8 suggest that the estimate of $g(0)$ is relatively insensitive to the inclusion of the initial sighting data from the 1989 survey when only the 1990's experimental data are used with the classification method developed in that paper. In contrast, results in Schweder and Host (1992) suggest that the estimate of $g(0)$ is sensitive to the inclusion of the 1989 survey when only the 1990 experimental data are used with the classification method from Schweder *et al.* (1992; 1993). SC/46/NA8 used the traditional likelihood method with the two dimensional fitting criteria while Schweder and Host (1992) used the simulated likelihood estimation method with the marginal fitting criteria (as noted below, Appendix 3 indicates that the estimates of $g(0)$ are insensitive to the fitting criteria for the results in SC/46/NA8). It is not clear why the results in SC/46/NA8 and Schweder and Host (1992) exhibit this apparent difference in sensitivity to the inclusion of the initial sightings data and further analyses are required. It should be noted that the results in Schweder and Host (1992) were preliminary and that subsequent changes that have been made to the fitting procedure could yield different results.

Concerning the identification of duplicate sightings, it was noted that the development of an automated system for identifying duplicate sightings by independent observers would be useful. Further, the analytical use of measurement error in estimated surfacing times, distances and angles in classifying sightings as duplicates in SC/46/NA8 was considered an important and useful step in developing an automated process. However, there was disagreement as to whether field trials to estimate measurement error in sighting distances and angles was representative of actual sightings conditions in a survey mode. It was noted that in some experiments there appeared to be substantial errors in the measurement of the 'true' angles used to calibrate the observer estimates. The Working Group agreed that in general errors in angle and distance estimates in field trials would tend to be less than measurement errors that occur during sighting surveys.

Concerning differences in model selection for the detection function, it was agreed that additional information was needed to evaluate the merits of each model. This information included, but was not limited to, a comparison of the predicted detection function and the histogram of observed perpendicular distances, and a comparison of the reduction in the Bernoulli likelihood relative to the combined likelihood. Some of this information was made available during the Working Group's meeting for the analyses in SC/46/NA8 (Appendix 2). Based on these findings and those in SC/46/NA8, the Working Group agreed that for these data both the product and the $r-\log x$ model provided similar fits to the data, with the product model providing a slightly (but not significantly) better fit to the Bernoulli data alone, and the $r-\log x$ model providing a somewhat better fit to the combined experimental and survey data. The resulting estimates of $g(0)$ for the different models were similar (e.g. 0.584 for the product model compared to 0.543 for the $r-\log x$ model when the combined data are used). Overall, the Working Group thought that the difference in model selection did not have a major effect on the $g(0)$ estimates. Nevertheless Butterworth suggested investigation of the introduction of an additional parameter into the distance component of the product model used in SC/46/NA8, to allow for the possibility that the detection function decreased closer to the vessel.

Concerning the effect of the difference in fitting criteria, calculations were performed during the meeting which indicated that the choice of fitting criteria had little effect on the $g(0)$ estimates (Appendix 2) or the resulting goodness of fit. The fitting criteria used in SC/46/NA8 yielded a reasonably 'good' fit to the marginal distributions of perpendicular and forward initial sightings data (Appendix 2).

The $g(0)$ estimates in SC/46/NA8 did not account for measurement error in angles and distance. Schweder *et al.* included measurement error when estimating $g(0)$.

The Working Group also noted that the inclusion of the survey data along with the Bernoulli trials data did not have a substantial effect on the estimates of $g(0)$ in SC/46/NA8. It had the largest effect when the $r-\log x$ model was used to fit the SDPF, with $g(0)$ being reduced from 0.590 when only the Bernoulli trials data were used to 0.543 when the combined data were used. This is in contrast to the results in Schweder *et al.* (1993) in which the inclusion of the combined survey and Bernoulli trial data had a large effect on the estimate of $g(0)$.

The discussion of SC/46/NA8 highlighted the importance of accurate and careful data collection procedures and methods for duplicate identification when independent observer experiments are to be used for estimating $g(0)$. The Working Group felt it was important that a set of guidelines be developed for future surveys and analyses. A small group was set up to draft a set of recommendations. Their recommendations were adopted by the Working Group and listed in Appendix 3. These recommendations may need to be considered for incorporation into the Guideline for surveys under the RMP (IWC, 1994b).

In addition to the above, during the course of the discussion a need for research and information on the distribution of swimming speeds and its impact on identifying duplicate sightings from independent platforms was identified. Appendix 4 contains information on swimming speeds for North Atlantic minke whales that was supplied to the Working Group.

Butterworth advised the Working Group that he hopes to investigate the possibility that comparison with analyses for Southern Hemisphere minke whales might provide insight in regard to likely values for, or biases in, estimates of $g(0)$ for North Atlantic minke whales.

4.2 New Approaches

The Working Group also reviewed SC/46/O 23. It was noted that the paper presents a theoretical development of estimators for $g(0)$ and effective strip width (ESW). The Working Group agreed that the proposed approach was biased due to unresolved problems of heterogeneity and that the bias would be positive. While the approach begins from the perspective of discrete detection function in two dimensions (i.e. the same approach discussed under 4.1), the paper uses approximation that reduces the problem to a one-dimensional continuous function. While the derivation is different, the estimators in SC/46/O 23 are similar to those used previously (Butterworth and Borchers, 1988). However, to some extent stratification by pod size and sighting conditions, as recommended by the author, may reduce some of the effects of heterogeneity at the expense of increased variance. However, the basic effect of heterogeneity due to diving behaviour cannot be eliminated by this approach (Schweder *et al.*, 1991b).

5. AVOIDANCE/ATTRACTION

SC/45/NA8 was reviewed by the Working Group. This paper suggested that vessel-attraction behaviour could be biasing ship board line transect estimates for North Atlantic minke whales. The Working Group noted that there was no quantifiable data available for assessing whether attraction or avoidance behavior does occur. It was noted that occasional observed examples of attraction behaviour cannot be used to conclude on average whether attraction, avoidance or no reaction is occurring. It was also pointed out that behaviour observed in relationship to stationary or slow moving vessels cannot be extrapolated to the expected behaviour in relation to survey vessels travelling at 10-12 knots.

It was suggested that simulation models might be helpful in elucidating the possible magnitude and direction of bias that could be introduced into abundance estimates due to the response of minke whales in the North Atlantic to survey vessels. The range of such simulations might be constrained by incorporating existing estimations of the observed two dimensional hazard rate function. However, such simulations would likely require better information on minke whale behaviour in order to provide useful results. Schweder noted that at least six continuous tracks of radio-tagged minke whales were currently being analyzed and may provide useful information on possible vessel reaction behavior. Results from these radio tagging studies would be available at next years Scientific Committee meeting.

There was some discussion regarding whether information on avoidance/attraction of southern hemisphere minke whales to survey vessels could be applied to the North Atlantic. There was general agreement that the comparative approach was unlikely to produce reliable results. Rather, some direct approaches were identified: (1) radio-tracking studies of individual animals; (2) independent platforms of observation for observing the response of individual animals approached by survey vessels; (3) analyses of information on swimming directions at the time of initial sighting and (4) analyses of implied swimming tracks derived from linking observed surfacing sequences (e.g. using the data from the $g(0)$ independent observer experiments). The Working Group noted that there were problems with all of these approaches. There was no agreement on what would be the best approach for investigating this problem or what priority should be placed on determining if significant reaction behavior occurs in North Atlantic Minke whales with respect to approaching survey vessels. Improved methods for estimating whether attraction or avoidance behavior is occurring would be desirable.

6. NEW ABUNDANCE ESTIMATES

The Working Group noted several abundance estimates as identified in working papers under this agenda item. The Working Group did not have time to review these estimates and noted that if the Scientific Committee was to use them in its future work they would need to be reviewed. The following documents pertain to the corresponding agenda items: (6.1) fin whales (eastern North Atlantic) - SC/46/NA6; (6.2) humpback whales (eastern tropical Pacific) - SC/46/NP4; (6.3) North Pacific minke whales - SC/46/NP6.

7. SURVEY PLANS

7.1 North Atlantic minke whale

A cooperative project between the Institute of Marine Research and the Norwegian Computing Centre (Research Council of Norway) has been initiated to conduct a survey for North Atlantic minke whales starting in July 1995. The intention is to survey the same area as covered by Norwegian vessels in 1989 (see SC/46/NA4) and also the western part of the Norwegian Sea including the Jan Mayen area. No decision has yet been taken with regard to methodology and coverage, other than that the survey will be a vessel survey and two independent teams of observers will be on each vessel. Comments on the potential use of adaptive survey designs have been solicited. Duplicate identifications will be automated to a large extent using objective criteria. The first stage of the preparations for this research are scheduled to be completed by the end of 1994. Results from the survey will be available in the spring of 1996.

The Working Group supported the general survey as proposed and the plan to incorporate independent observers on each survey platform in order to estimate $g(0)$ as part of the normal survey operations. Smith noted that a cetacean survey in the western North Atlantic east to Sable Island, Canada has been scheduled for the summer of 1995 which will be focused on porpoises, dolphins, beaked whales, pilot whales and large whales such as right and humpback whales. There was agreement that the principal investigators directing these surveys should communicate with one another to ensure to the degree possible that the data were compatible and that survey effort was distributed in time and space in an efficient manner.

It was noted that Iceland also plans to conduct a survey for minke whales in 1995 (SC/46/NA10). The Working Group noted the desirability of having the results of such a survey available to the IWC. However, it felt that the mechanism for achieving this and any possible interaction of IWC with this survey was outside the terms of references of the Working Group and would be more appropriately discussed by the full Scientific Committee.

Several issues were discussed regarding the development of adaptive sampling techniques (i.e. where the distribution of searching effort is adjusted based on the encountered density of whales) for cetacean sighting surveys. The Working Group noted that the IWC would be interested in the general development of this methodology for cetacean surveys and there would be a need for the Scientific Committee to review the adaptive sampling methodology if it were to be used.

7.2 North Pacific minke whale

Sighting surveys in the North Pacific have been scheduled by the National Research Institute of Far Seas Fisheries (NRIFSF) of Japan for the summer of 1994. Line transect methods will be employed. The proposed area of study includes the Sea of Japan, the east China Sea, the Yellow Sea, and other areas in the western Pacific including the EEZ of some countries (see SC/46/O 22). The primary target species include minke whale, Bryde's whale, Dall's porpoise, short-finned pilot whale, and *Mesoplodon* spp. In addition to whale sightings, biopsy skin sampling will be conducted on an opportunistic basis. Research will not be conducted in the territorial waters of other countries without prior authorization.

In addition, a winter sighting survey is scheduled by NRIFSF in the North Pacific in the South China Sea and the western tropical North Pacific between January and March 1995. The objective of this cruise is to collect information on the wintering distribution of Bryde's whale, minke whale, and humpback whale.

The Working Group endorsed the general need for the summer surveys targeting minke whales in support of the work of the Management sub-committee in developing RMP implementation trials for the North Pacific Minke whales (IWC, 1994a). Concerns were expressed that the proposal as presented provided insufficient information to evaluate the survey design, but additional information was provided by the proponents during the discussion.

8. ADOPTION OF REPORT

The report was adopted as amended.

REFERENCES

- International Whaling Commission. 1994a. Report of the Scientific Committee, Annex G. Report of the Working Group on North Pacific Minke whale management trials. *Rep. int. Whal. Commn* 44:120-44.
- International Whaling Commission. 1994b. Report of the Scientific Committee, Annex J. Guidelines for conducting surveys and analysing data within the Revised Management Scheme. *Rep. int. Whal. Commn* 44:168-74.
- Schweder, T. and Host, G. 1992. Integrating experimental data and survey data to estimate $g(0)$: a first approach. *Rep. int. Whal. Commn* 42:575-82.
- Schweder, T., Oien, N. and Host, G. 1991. Estimates of the detection probability for shipboard surveys of northeastern Atlantic minke whales, based on a parallel ship experiment. *Rep. int. Whal. Commn* 41:417-32.
- Schweder, T., Oien, N. and Host, G. 1992. Estimates of $g(0)$ for northeastern Atlantic minke whales based on independent observer experiments in 1989 and 1990, found by the hazard probability method. *Rep. int. Whal. Commn* 42:399-405.
- Schweder, T., Oien, N. and Host, G. 1993. Estimates of abundance of northeastern Atlantic minke whales in 1989. *Rep. int. Whal. Commn* 43:323-31.

Table 1

Comparisons of the estimated number of Bernoulli failures from the 1990 g(0) independent observer experiments based on the classification procedure used in SC/46/NA8 and Schweder *et al.* 1993.

	SC/46/NA8	Schweder <i>et al.</i> Ulltang's judgement
Success	44	40
Failures	151	183
Total	195	223

Appendix 1

AGENDA

1. Appointment of Chairman
2. Appointment of Rapporteurs
3. Adoption of Agenda
4. g(0)
 - 4.1 North Atlantic minke whale analyses
 - 4.2 New approaches
5. Avoidance/Attraction
6. New abundance estimates
 - 6.1 Fin whales - Eastern North Atlantic
 - 6.2 Humpback - Eastern Tropical Pacific
 - 6.3 North Pacific minke whales
7. Survey plans
 - 7.1 North Atlantic minke whales
 - 7.2 North Pacific minke whales
8. Adoption of Report

Appendix 2

NORTHEAST ATLANTIC MINKE WHALE $g(0)$: SUPPLEMENTARY INFORMATION ON ANALYSES PRESENTED IN SC/46/NA8

J.G. Cooke

Observed and predicted marginal distributions of sightings

Fig. 1. shows the observed and predicted frequencies of initial perpendicular distances (y -values) for sightings. The predicted frequencies are from the preferred model fit in SC/46/NA8: full data set (1989 survey plus 1990 experiment); product model with Poisson approximation; truncation at $y = 0.5$ n.miles and $\Theta = 90^\circ$.

Fig. 2 shows the observed and predicted forward (parallel) distances of initial sightings (x -values). Although the original distances estimates are in terms of radial distances, the rounding is reflected in this graph to some extent. The peak in the bin 0.5-0.55 n.miles is due to sightings recorded as 1000m with angles from 0° to 20° .

Fig. 3. Shows the distribution of initial perpendicular distances to whales or pods considered to be duplicates according to the list in SC/46/NA8.

Fitting criterion for initial sighting positions

SC/46/NA8 used the likelihood of the two-dimensional frequency distribution of initial sightings positions as the fitting criterion. For comparison with the fitting criterion used in SC/44/NAB12, the fits were repeated by fitting to various marginal totals only.

The results are shown in Table 1. One of the statistics used in SC/44/NAB12 involves the proportion of sightings with $y > 0.5$ n.miles. To fit this statistic, the truncation at 0.5 n.miles was waived. For comparison, the results of using the two-dimensional fit without truncation are also shown. All other fits have truncation at $y = 0.5$ n.miles.

Since less than 4% of the sightings have $y > 0.5$ n.miles, the choice of statistics in SC/44/NAB12 is perhaps not too appropriate, but in this case it does not seem to affect the results.

With this data set the choice of fitting criterion does not seem to have much influence on the results.

Bernoulli likelihood for different data sets and fitting criteria

Table 1 also shows the log-likelihood of the Bernoulli trials for the various fits. The greatest log-likelihood, -98.87, is of course obtained when the Bernoulli trials alone are fit. The log-likelihood of the Bernoulli trials is reduced by 2.1 when the full survey data are fit and is not significant ($P \approx 0.1$, $df \approx 2$). The mean x -value in the survey was 0.232 n.miles (SE 0.006) as against 0.254 (SE 0.012) in the experiment. The difference is not significant ($P \approx 0.1$) but may be sufficient account for the slight reduction in the $g(0)$ estimate compared with using the experimental data alone.

Table 1
Results of various fits.

Date set	Fitting criteria	Bernoulli log-likelihood	g(0) estimate	s.e. of g(0)
Bernoulli only	-	-98.87	0.606	
Experimental	2-D	-99.89	0.620	
All data	2-D	-100.97	0.591	0.035
All data	mean X	-100.27	0.581	
All data	mean Y	-99.89	0.615	
All data	mean X, mean Y	-100.49	0.593	
All data	mean R	-100.73	0.593	
All data	mean X, mean R	-100.84	0.605	
All data (NT)	mean X, mean R, and P(Y > 0.5nm)	-101.76	0.631	
All data (NT)	2-D	-101.37	0.605	

Note: NT means no truncation at $y = 0.5$ n.miles. All other entries have truncation at $y = 0.5$ n.miles (resulting in exclusion of about 4% of data points).

Fig. 1.

N.E.A. minke whales: 1989 survey + 1990 experiment
Distribution of Initial perpendicular distances

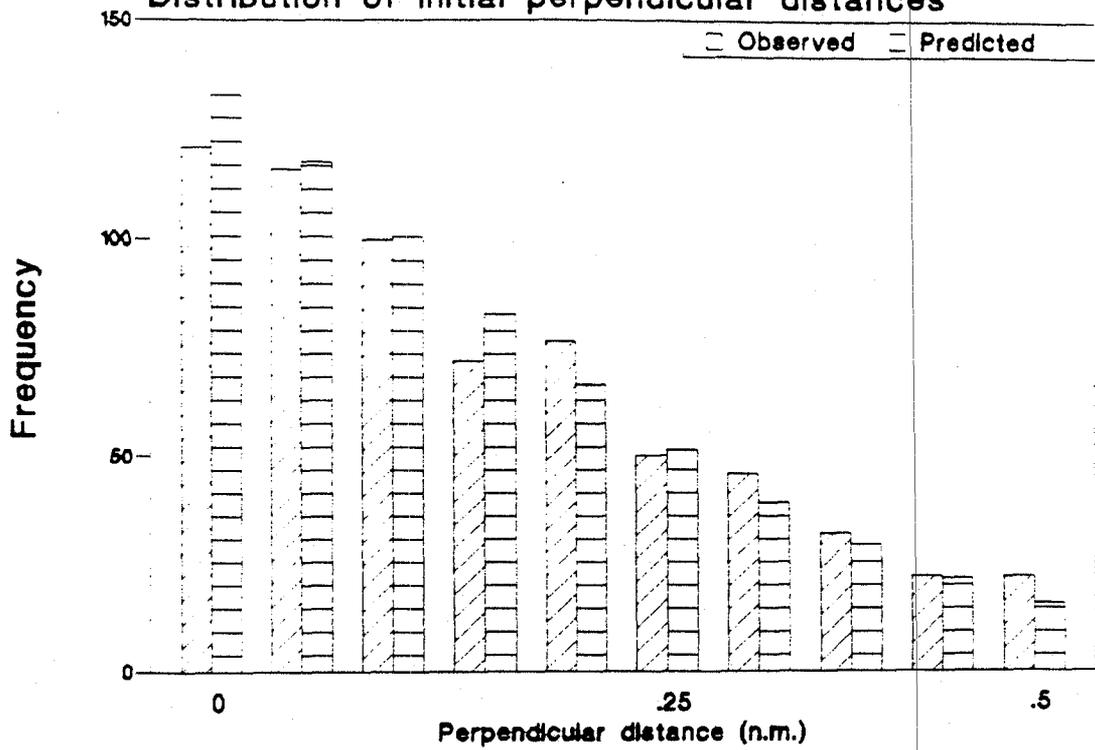


Fig. 2.

N.E.A. minke whales: 1989 survey + 1990 experiment
Distribution of Initial forward sightings distances

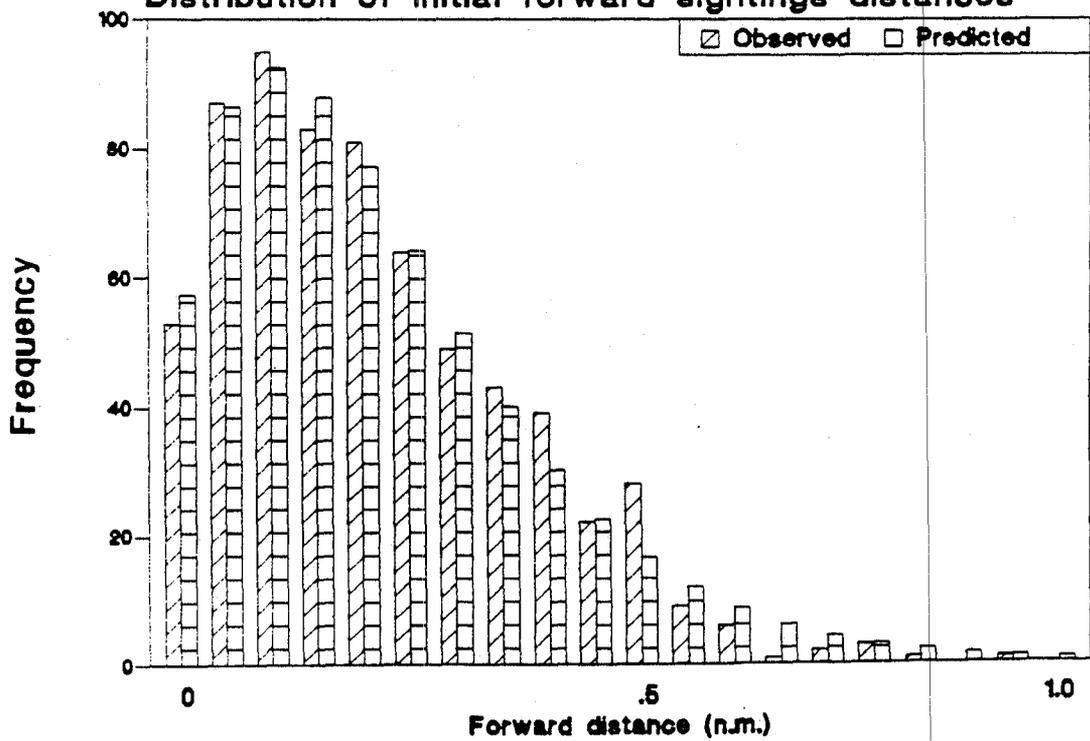
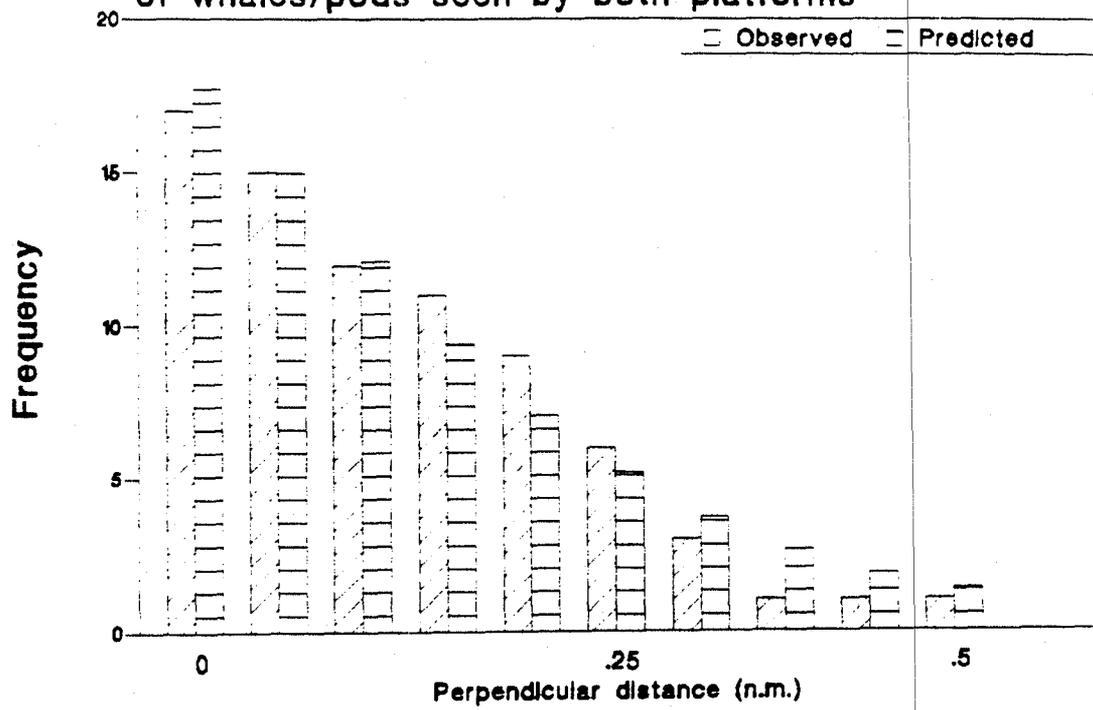


Fig. 3.

N.E.A. minke whales: 1990 experiment
Distribution of initial perpendicular distances
of whales/pods seen by both platforms



Appendix 3

RECOMMENDED GUIDELINES FOR PROCEDURES AND DATA TO BE COLLECTED IN INDEPENDENT OBSERVER SURVEYS

Operational procedures and data recording

The group noted that standard procedures for accurate data capture on line transect surveys should be followed on IO surveys. It concentrated, however, on procedures and data specific to IO surveys in general, and IO surveys where the intended analysis involves estimation of two dimensional detection hazard functions in particular. The following recommendations were made in this regard:

Precise sighting times

Use of electronic recording devices is considered critical for obtaining precise sighting times, which are in turn critical for reliable duplicate identification.

As it is not always possible to record precise times, even when electronic recording devices are used, it is also important that there is a facility for recording the fact that a recorded time is not precise when this is the case.

Precise positions

Distance and angle estimation training should be conducted at the start and during surveys in the interests of obtaining as precise positional data as possible.

Estimates of the bias and precision of position estimates are essential for the evaluation of the duplicate status of sightings. Estimated distance and angle calibration experiments must be conducted to obtain these estimates. The observer making the estimates should be identified both in the calibration experiment data and in the survey data. Determination of the best design and conduct of these experiments requires further work. One factor to be considered is obtaining a sufficient range of combinations of angles and distances, bearing in mind typical distributions of angles and distances obtained during the survey.

Tracking procedures

Tracking teams should consist of more than one observer.

Data records for each pod/animal track should contain some information on the level of certainty that the resightings are of the same pod/animal. (For example, if there was uncertainty whether or not a particular cue in the series of cues comprising the track was from the pod/animal being tracked, this should be indicated.)

There is a trade-off between obtaining complete tracks from both platforms for reliable duplicate identification on the one hand, and maximising $g(0)$ by not diverting search effort into tracking sightings on the other hand. More work needs to be done before the nature of this trade-off is properly understood.

Whale heading

Information on the direction of movement of pods/whales at the time of sighting should be recorded for each detected cue.

Pod fragmentation

Pod fragmentation (when a previously detected pod of more than one animal splits into more than one

pod/animal) and pod formation (when more than one previously detected pod/animal joins together to form a single, larger pod) should be explicitly recorded. Data forms should be designed to accommodate the recording of these data. The number of animals associated with a sighting/resighting should be recorded for every sighting/resighting. Explicit criteria for recording more than one cue as a single sighting/resighting should be specified and used in recording data. (For example, cues from different animals in a single pod should be recorded as a single sighting/resighting if they occurred within a specified small time period of each other.)

Additional data

Each sighting/resighting record in the data forms should have a field for comments, in which additional data (such as details of pod/animal behaviour) should be recorded.

Duplicate judgement reporting

The group recognised that there were many ways of making decisions on the duplicate status of sightings/resightings. It also noted that what may be a useful/reliable method of duplicate identification for one species/area/survey procedure, might be an inappropriate method for another species/area/survey procedure. It did not, therefore, address the question of how best to do duplicate classification, but instead restricted its attention to how the classification procedure and the associated data should be reported. The following recommendations were made in this regard:

Data from IO survey analyses which are or have been presented to the IWC should contain a full record of all sightings and resightings, together with the status of each of these. 'Status' in this context refers to the duplicate classification of each sighting/resighting (as Bernoulli trial with a 'failure', Bernoulli trial with a 'success', or no Bernoulli trial) as used in the analysis, as well as details of whether or not the sighting/resighting was excluded from the analysis altogether, or was excluded from a part of the analysis.

The criteria which were used for duplicate judgement should be specified as explicitly as possible, the object being to make each duplicate decision intelligible to someone not involved in the actual decision making.

Some descriptive data/statistics on the distribution of sightings/resightings with respect to the duplicate identification criteria should be presented. For example, if proximity in time was a primary criterion for duplicate identification, a histogram of times between resightings of the same pod/animals might usefully be presented.

It is required to classify each surfacing observed by a platform into one of the following categories (although C and D need not be distinguished from each other):

- (A) surfacing not seen by platform 2, and whale also not seen previously by platform 2 (Bernoulli trial with a 'failure' outcome)
- (B) surfacing seen by platform 2, whale not previously seen by platform 2 (Bernoulli trial with a 'success' outcome)
- (C) surfacing not seen by platform 2, but whale previously seen by platform 2 (no Bernoulli trial)
- (D) surfacing seen by platform 2, but whale also previously seen by platform 2 (no Bernoulli trial).

Some quantitative analysis of the errors in duplicate judgement and their effect on the estimate of $g(0)$ should be reported. For example, say a particular classification procedure yielded three classes of sightings; definite duplicates (because of simultaneous cues at similar positions, say), uncertain (no simultaneous cues, but potentially a resighting of a pod/animal previously seen by the other platform), and definite

non-duplicates (too far in space and time to be candidates for duplicates). Say also that the uncertain were then examined further and allocated to either the duplicate or non-duplicate class. In this example an analysis of duplicate judgement error might reasonably consist of classifying all uncertain as duplicates and estimating $g(0)$, then classifying all uncertain as non-duplicates and estimating $g(0)$. This would provide a crude estimate of the magnitude of misclassification errors and their effect on the estimate of $g(0)$. Methods and procedures need to be developed for performing analyses of the errors in duplication judgement and their effects on estimates of $g(0)$.

Appendix 4

Swimming speeds of minke whales feeding off the coast of northern Norway and Spitsbergen

Lars Walloe and Arnoldus Blix

Lars Folkow and Arnoldus Blix from the University of Tromsø, Norway, record swimming speeds and dive sequences of minke whales as part of their work on minke whale energetics (a manuscript has been submitted to a journal of physiology but the investigations continue).

Three methods are being used to record swimming speed of minke whales with lengths of approximately 7-8m ('average-sized'):

- (1) Instantaneous swimming speeds are recorded by *VEMCO* (Type V4PS - 4HI - CPU - 500 PSI) sonic swim speed and dive depth transmitter, a *V-11* hydrophone and a *VR-60* ultrasonic receiver. The transmitter is towed 10m behind the whale.
- (2) Surfacing positions of whales with VHF-transmitters are determined by triangulation, and average horizontal speed between surfacings is calculated.
- (3) On a few occasions horizontal swimming speed of whales with VHF-transmitters swimming on a constant course with a constant speed during night (sleeping?) has been estimated from the speed of the following boat.

Preliminary conclusions

- (1) Range of speeds is 2-9 knots ($1-4.5 \text{ ms}^{-1}$)
- (2) Respiratory rate is approximately constant for swimming speeds below 7 knots ('basal metabolism'), and it increases rapidly with increasing speed above 7 knots.
- (3) 'Sleeping' whales are swimming at about 2 knots.
- (4) During day-time 'normal' swimming speeds of minke whales are 4-7 knots both during feeding and when travelling between feeding areas.

REFERENCE

Folkow, L.P. and Blix, A.S. 1994. Daily energy expenditure in free living minke whales. Submitted.

Extract from the 1992 Report of the Scientific Committee (IWC/44/4)

7.2.2 Estimates of abundance

Estimation of $g(0)$

SC/44/NAB17 reported the results of simulation studies of $g(0)$ estimation using duplicate surfacings and survey data. Various models for $g(0)$ were tested against different underlying 'true' distributions, and a new 'Composite Model' proposed. The author concluded that estimates can

Table 1

Agreed advice to the sub-committee on management procedures on possibility of interchange between minke whales between small management areas, (see Fig. 1). 'Yes' - strong evidence of exchange; areas can be combined for cascading without sensitivity trials. 'No' - strong evidence of no exchange; areas should not be combined. 'Maybe' - some evidence consistent with exchange, but not conclusive; sensitivity trials should be carried out before deciding whether to cascade. Annex F, Appendix 3 summarises the evidence used for these determinations.

Area Pair	Exchange	Area Pair	Exchange
WG - CG	Maybe	CIC - ES/EB/EC	No
WG - CIP	Maybe	CM - ES	Maybe
WG - CIC	No	CM - EB	Maybe
WG - ES/EB/EC	No	EB - ES	Yes
WG - adjacent	Maybe	EB - EC	Yes
CIP - CIC	Maybe	EB - EN	Maybe
CIC - CM	Maybe	EB/ES - EN	Maybe
CIC - EB	No	EC - EN	Maybe
CIC - CG	Maybe	EC - EB/ES	Yes

be biased if whales react to the vessel, or if the true $g(0)$ model is a combination of objective and subjective functions and the fitted model does not have this structure. The Committee recognised that this paper represented a substantial contribution towards understanding and testing statistical behaviour of methods of estimating the surfacing detection probability function (usually called the hazard probability of sighting) for estimating $g(0)$.

Estimates of abundance for minke whales in the northeastern North Atlantic were reported in SC/44/NAB12, from results of sighting surveys and experiments conducted by Norway between 1988 and 1989. $g(0)$ was estimated by fitting a spatial model for the hazard probability of sighting to the survey data combined with independent observer data, using a recently developed method, maximum simulated likelihood (Schweder and Host, 1992, *Rep. int. Whal. Commn* 42:575-82). The model fitted the observed data well, and gave an estimated $g(0)$ of 0.360. The authors considered that any biases in the estimate of $g(0)$ were likely to be positive, which would result in negative bias in the abundance estimate of 86.736 (CV=0.1655; 95% CI 61,000-117,000).

There was extensive discussion of the results from SC/44/NAB12 and the implications of the simulation results from SC/44/NAB17 for the estimation of $g(0)$ used in making the abundance estimate. It was questioned whether the maximum simulated likelihood method had been tested using simulation techniques to see if it actually did provide maximum likelihood estimates. In response, some additional simulation trials were conducted and presented. While limited in extent due to the short time available, these results supported the conclusion that the method was finding maximum likelihood estimates for the parameters of the hazard rate probability model.

Concerns were also expressed that the simulation results in SC/44/NAB17 indicated that, in some cases, if the underlying true hazard rate probability model was different from the model used to estimate $g(0)$ in SC/44/NAB12, that $g(0)$ could be substantially biased. It was suggested that estimates of $g(0)$ using the Composite Model (SC/44/NAB17) be calculated and compared with the estimates of $g(0)$ in SC/44/NAB12. This was not possible because not all of the data used in SC/44/NAB12 were immediately available, and it was not feasible to do the calculations in Norway because substantial modifications would have to be made to the existing software there.

Considerable debate followed on whether the inability of the Committee to perform the alternative estimation of $g(0)$, which was a consequence of some of the data not being available, compromised the process by which it reviewed results and reached conclusions. The majority of members believed that it did not. They noted that the simulation results of SC/44/NAB17 could be, and had been, used to provide a sufficient basis for evaluating the necessity of performing the suggested calculations before a decision could be made about the acceptability of the $g(0)$ estimate from SC/44/NAB12. The majority of the Committee considered that alternative calculations would, at most, suggest that the $g(0)$ estimate was positively biased, which would result in a negatively biased abundance estimate. Moreover, it was emphasised that the process employed by the Committee to evaluate and review the estimation of $g(0)$ in this case had been very extensive and thorough. Thus, with only a few members dissenting, the Committee agreed that the process used to review results over the past three years had been highly effective at arriving at a solution to the difficult problem of making an estimate for $g(0)$. A minority believed that the unavailability of the data precluded a full evaluation of the estimation of $g(0)$.

After these extensive discussions, and considering previous discussions, the Committee agreed that the estimates of $g(0)$, and abundance and their variances presented in SC/44/NAB12 were the best currently available for the 1988 and 1989 shipboard surveys of the northeastern North Atlantic, and accepted them as such.

The matter of data availability was considered to be of substantial importance, notwithstanding differences of opinion about the immediate effects discussed above. This is discussed under Item 6.2.3.

Annex F - Report of the Sub-committee on North Atlantic Baleen Whales (1992)

4.2 Estimates of abundance**4.2.1 Results of Norwegian surveys in northeast Atlantic**

The sub-committee first examined the results in SC/44/NAB17 which reported the results of simulation studies of estimation of $g(0)$ using duplicate surfacings and survey data. The method used was similar to that in SC/44/NAB12 except that the likelihood was evaluated directly instead of by simulation. SC/44/NAB17 examined the sensitivity of $g(0)$ estimates to various factors, two of which were identified as particularly important. Estimates could be positively biased if the true surfacing detection probability function (also known as the hazard probability of sighting) is a combination of objective and subjective components, but the fitted surfacing detection probability function does not have this structure. An alternative surfacing detection probability function was suggested that performs reasonably well in both cases investigated (which did not include cases with a new model taken as the true one). Estimates can also be seriously biased if the whales react to the vessel in the sense that the probability of a

surfacing is temporarily increased or decreased by the proximity of the passing vessel. Estimating the integral of $g(y)$ directly appears to provide better estimates of effective strip width than estimating $g(0)$ and fitting a model to $g(y)$ directly.

Schweder noted that the likelihood model in SC/44/NAB12 differed from the model in SC/44/NAB17 in that the SC/44/NAB17 model did not include terms for error and bias in measurement.

The sub-committee recognised that this paper represented a substantial contribution towards understanding and testing the statistical behaviour of the surfacing detection probability function for estimating $g(0)$. The paper demonstrated the general value and need for conducting simulation studies when new and complex estimators are being developed. The sub-committee encouraged further work along these lines in relationship to surfacing-based methods for estimating $g(0)$. In discussion of the paper, suggestions were made that either a bootstrap or a Bayesian approach might be useful for incorporating model uncertainty into the variance estimates. A question was raised about the goodness of fit in the simulations for the distributions of first detection distances in those cases in which substantial biases in $g(0)$ occurred as a result of a mis-match between the generating and estimation model and, in addition, whether the use of information on goodness of fit might be useful for reducing or preventing biases as a result of model uncertainty. Further simulation work would be needed to answer this question. Concerns were also expressed that the lack of sensitivity in the simulation results when the wrong surfacing patterns were used with the correct mean surfacing rate may not be a general result but only a feature of the particular set of parameter values and dive sequences used in the simulation.

It was also queried whether the bias due to fitting the wrong hazard probability model was partially caused by the number of surfacings for individual whales included in the duplicate frequency likelihood being too small. Cooke responded that in the simulation model each observer saw an average of 1.3 surfacings per whale sighted.

The sub-committee then examined SC/44/NAB12 which provided estimates of abundance of minke whales in the northeastern North Atlantic from surveys and sighting experiments conducted by Norway between 1988 and 1990. Area specific abundance estimates for the northeastern Atlantic minke whales were calculated on the basis of shipboard survey data from 1988 and 1989 (Øien, 1990; 1991), independent observer experiment data from 1989 and 1990 (Schweder *et al.*, 1991; 1992), data on distance measurement errors (Øien and Schweder, 1992) and dive time data from 1989 and 1991 (Øien *et al.*, 1990; SC/44/NAB7). No significant differences were found between sighting rates in 1988 and 1989 in survey blocks common to the two surveys. The data from the two surveys have therefore been pooled. The new dive time data presented in SC/44/NAB7 were not significantly different from those obtained by Øien (1990). The previously used Icelandic dive time data (Joyce *et al.*, 1990) were found to show significantly higher surfacing rates than the six dive time series obtained in Norwegian waters. Coming from a genetically different stock (SC/44/NAB15), the Icelandic dive time data have now been excluded from the analysis, which then include dive time data from six whales radio tracked in Norwegian waters.

A complimentary log-log model for the hazard

and logarithmic forward trackline distance, $\log(x)$, was fitted to the survey data combined with the independent observer data, by the method of maximum simulated likelihood (Schweder and Host, 1992). The model fitted both data sets well. The simulation model fitted to the observed data included measurement errors as observed by Øien and Schweder (1992). Thus, the co-ordinates of the fitted model are observed (with error) distances. For this reason, $g(0)$ was, in each simulation run, calculated in a different way than previously. The effective half widths (assuming $g(0)=1$) estimated from the survey data are given in observed and not true perpendicular distance. Therefore, an abundance estimate N , calculated under the $g(0)=1$ hypothesis is now correctly (at least within a scale model over survey blocks) adjusted to the estimate $N=N/g(0)$, where $g(0)$ is the estimate of $g(0)$. The hazard probability model fitted to the data gave an estimate of $g(0)=0.360$.

The parametric bootstrap method used by Schweder *et al.* (1991; 1992) was used to obtain a sampling distribution for $g(0)$. To account for sampling variability in the dive time data, a bootstrap sample of 2-hourly dive time series was drawn for each replicate simulation run. Dive time series used in that simulation run were then drawn randomly from the fixed bootstrap sample in pro-rata proportions from the night and day strata of 2-hourly dive time series. The sampling distribution for $g(0)$ turned out to be approximately normal with a standard deviation of 0.029. The 95% confidence interval for $g(0)$ is 0.304, 0.416. In addition to the complimentary log-log model for hazard probability linear in r and $\log(x)$, two other models were fitted (for one of the models, only verbal information was given). The two other models resulted in $g(0)$ estimates of 0.40 and 0.35 respectively. Verbal information was also given to the effect that the bias in the estimate of $g(0)$ due to error and variability in the duplicate judgments made for the independent observer data, is of negligible size. Finally, the bias due to whale angle not being included in the hazard probability model, was estimated to be +20% in the estimate of $g(0)$. The resulting abundance estimate for northeastern Atlantic minke whales was 86,736 whales, with a 95% confidence interval of 60,736 – 117,449 whales.

There was extensive discussion of the results from this paper and the implications of the simulation results from SC/44/NAB17 for the estimate of $g(0)$ used in deriving the abundance estimates. The question was asked if the simulated likelihood method had been tested using simulation techniques to ensure that it actually did provide maximum likelihood estimates. Schweder stated that he had previously tested the simulated likelihood method and software in this regard but not on exactly the same model being used to estimate $g(0)$. In response to concerns over this matter, some additional simulation trials were performed based on the same model for estimating $g(0)$ and presented to the meeting (Appendix 6). It was emphasised that because of time constraints, the number of iterations and amount of simulation included in each replicate to find the estimates was small. For this reason and because time did not allow for adequate testing and validation of the simulation procedure, the results should be interpreted with caution. The results supported the earlier tests of the simulated likelihood method and indicated that there was no reason to suspect that the method was not finding maximum likelihood estimates for the parameters of the hazard rate probability model.

Concerns were also expressed that the simulation results

underlying true hazard rate probability model was different from the $r\text{-log}(x)$ model used to estimate $g(0)$ in SC/44/NAB12, that $g(0)$ could be substantially biased. It was suggested that estimates of $g(0)$ using the Composite Model (SC/44/NAB17) for the hazard rate probability introduced in SC/44/NAB17 be calculated and compared with the estimates of $g(0)$ in SC/44/NAB12. This was considered relevant because the Composite model yielded substantially smaller biases in those cases where the $r\text{-log}(x)$ model gave large positive biases in the simulation results. It was pointed out that results in SC/44/NAB12 suggested that any substantial bias due to selecting the wrong model would have been positive with respect to $g(0)$ and as such would have resulted in a negative bias in the abundance estimates.

There was disagreement within the sub-committee about the importance and desirability of attempting to perform calculations using the Composite Model during the meeting. Most members felt that the calculations did not need to be done as a prerequisite to accepting the abundance estimates because any bias in $g(0)$ would be positive, and that requiring them to be done would take up too much of the limited time available to the sub-committee. Further, they were concerned about the potential for errors when complicated analyses are done without sufficient time to allow for testing and validation of the results. Other members thought it would be worthwhile to perform the calculations in order to have additional information on the robustness of the estimates. However, it was not possible to perform any calculations during the meeting because some of the data were not immediately available, and it was not possible to do the calculations in Norway because substantial modification to the existing software there would have to be done.

Considerable discussion took place on whether the fact that the sub-committee was not able to perform the suggested alternative calculation of $g(0)$ compromised the process by which it reviewed results and reached its conclusion. The majority of members believed that it did not. They noted that SC/44/NAB17 could and had been used to provide a sufficient basis for evaluating the necessity of performing the suggested calculation before a decision could be made about whether or not the estimate of $g(0)$ in SC/44/NAB12 was appropriate. The results in SC/44/NAB17 indicated that the alternative calculations would at most suggest that $g(0)$ could be positively biased and as such there would not be a serious problem if the estimate of $g(0)$ from SC/44/NAB12 was used. Moreover, it was emphasised that the process employed by the Scientific Committee to evaluate and review the method used for estimating $g(0)$ in this case was very extensive and thorough. The method had received extensive review and discussion at the two previous meetings. This had resulted in an evolutionary process for arriving at the current estimate of $g(0)$ in which recommendations and concerns raised by the Scientific Committee have been incorporated to improve the estimate of $g(0)$. Thus, with only a few members dissenting, the sub-committee believed that the process used to review the results when taken in the context of the last three years had been highly effective at arriving at a solution to the difficult problem of providing an estimate for $g(0)$. A minority believed the unavailability of the data precluded a full evaluation of the estimation of $g(0)$. This point is returned to below.

Other technical questions concerning the estimate of $g(0)$ and its variance were raised. These centred around the

that the estimate of $g(0)$ was still likely to be positively biased. The sub-committee could not agree on this latter point. It was noted that environmental and/or observer heterogeneity could result in positive or negative biases. Not taking into account whale orientation in the analyses probably introduces a positive bias in $g(0)$.

After these extensive discussions and considering previous discussions of $g(0)$ estimation problems over the last two years, the sub-committee agreed that the estimates of $g(0)$ and abundance and their variances presented in SC/44/NAB12 were the best currently available for the 1988 and 1989 shipboard surveys of the northwest Atlantic, and accepted them as such.

Concerns were expressed about the fact that the data from the Norwegian 1990 experiments were not available at the IWC Secretariat. This had precluded estimation of $g(0)$ by an alternate method to check the results of SC/44/NAB12, which some members regarded as very important. Data from the 1988 and 1989 survey and the 1989 experiment had been supplied to the Secretariat prior to the 1991 meeting. However, problems had been encountered when attempting to use these data and because of these difficulties the Working Group on $g(0)$ at the 1991 meeting had recommended that 'more thorough cross checks, validations and documentation of the sighting data supplied to the Secretariat are needed'. No action on this recommendation with respect to the Norwegian sighting data had been taken in the interim period. Data from the 1990 survey and experiment had not been supplied to the Secretariat. The sub-committee referred the question of data availability to the full Committee for discussion. Walløe stated that Norway would correct the outstanding problems with the data currently held by the Secretariat and would also supply the data from the 1990 sighting cruises.

While the sub-committee was reviewing its report, Allison reported that the 1990 data, and accompanying documentation, had arrived that day (June 16). She also provided a summary of North Atlantic data received by the Secretariat and reported that she had not been made aware of any problems with the Norwegian survey data except that she knew that documentation for the 1989 parallel ship experiment had been incomplete. Full documentation on the data for this experiment was also received that day (June 16).

4.2.2 Best estimates for implementation of RMP

After the sub-committee had completed discussion on $g(0)$, it agreed that the estimates of abundance given in SC/44/NAB12 (86,736; 95% CI 60,736–117,449) represented the best currently available estimates of abundance for minke whales in the northeastern North Atlantic and were acceptable for use in the implementation of the RMP.

However, concerns were expressed about the way the estimates of abundances had been allocated to the Small Areas in SC/44/NAB12. These estimates had been derived by prorating estimates for each survey stratum based on the proportion of that survey stratum which was contained in each Small Area. This can result in biased estimates if density is non-uniform across a survey stratum. The sub-committee noted that it was preferable to perform the proration based on the sighting rate. An *ad-hoc* Working Group was formed to investigate whether proration based on area was likely to be a serious problem in this case.

The sub-committee also noted that estimates of

accepted by the Committee based on the results of the NASS surveys. However, estimates had only been calculated based on survey strata used in those surveys and no estimates were available for the Small Areas as defined under Item 4.1. The *ad-hoc* Working Group was also directed to investigate whether it was possible to derive acceptable abundance estimates with associated variances and co-variances for the Small Areas in the Central North Atlantic based on area proration.

This Working Group reported that estimates from the Norwegian data were very similar from both the area-based (1) and sightings-based (2) proration schemes, the largest discrepancy being 25% for one Small Area (Appendix 7). This result appeared to hold for both 1988 and 1989 survey data. While the sub-committee agreed that, in principle, it was preferable to use method (2), it was acceptable in this case to forward the method (1) estimates and their variances, from SC/44/NAB12, to the sub-committee on management procedures. In the future, it appeared preferable that method (2) be used for prorating estimates from sighting survey strata to management Small Areas, but this issue was referred to the full Committee for further attention.

The Icelandic data required an *ad hoc* estimation for both methods (1) and (2) in order to evaluate the potential effects of area versus sightings proration because no estimates of abundance by Small Area were presented to the sub-committee. The Working Group stressed that the estimates presented in Table 3 of Appendix 7 were coarse approximations. Examination of Table 3 indicated that there were some substantial differences in results from the two methods. The sub-committee agreed that method (2) estimates, although crude, were preferable to those of method (1). While some members expressed reservations about using estimates resulting from such hasty, *ad hoc*, procedures for management purposes, the sub-committee agreed it was acceptable to forward these estimates to the sub-committee on management procedures, given the robustness of the RMP to errors in abundance estimates. Coefficients of variation were still required, so another *ad-hoc* Working Group, was formed to make these estimates, which are presented in Table 1 of Appendix 8. Taking note of some complications recorded in the report of that Working Group (Appendix 8), the sub-committee agreed to accept, and forward to the sub-committee on management procedures for implementation simulation trials, the Small Area abundance estimates and accompanying CVs from Table 1 of Appendix 8.

Examen des propositions d'amendement des Annexes I et II

Autres propositions

PROPOSITION AMENDEE DE LA REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Le document ci-joint, disponible en anglais uniquement, a été soumis par la délégation de la République-Unie de Tanzanie¹.

¹ Comme indiqué dans l'"Avant-propos", ces mémoires justificatifs ne sont pas reproduits dans les présents procès-verbaux. (Note du Secrétariat.)

Examen des propositions d'amendement aux Annexes I et II

Autres propositions

PROJET DE RESOLUTION SUR LA CONSERVATION DE *COLLOCALIA* SPP.

Le projet de résolution ci-joint (annexe) a été préparé et soumis par l'Italie et par les Etats de l'aire de répartition du

genre *Collocalia* suivants: Brunéi Darussalam, Indonésie, Malaisie, Philippines, Singapour et Thaïlande.

Doc. 9.47.3 Annexe

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Conservation des nids comestibles de salanganes du genre *Collocalia*

SACHANT que les salanganes du genre *Collocalia* construisent des nids faits en totalité ou en partie de salive, et que les nids de certaines espèces ont une valeur commerciale très élevée et sont une source de revenus pour les communautés locales;

RECONNAISSANT la priorité élevée que tous les Etats de l'aire de répartition accordent à la conservation et à l'exploitation durable des nids de salanganes;

RECONNAISSANT aussi que la récolte de nids dans de nombreuses grottes dans les Etats de l'aire de répartition paraît en déclin et que ce déclin peut être lié à divers facteurs tels que la perturbation des colonies et la baisse du taux de reproduction;

REMARQUANT que des études scientifiques supplémentaires sont nécessaires et devraient être conduites de toute urgence afin d'évaluer la durabilité de la collecte des nids dans les populations sauvages de salanganes;

CONSIDERANT que la Conférence des Parties est compétente pour examiner toute espèce faisant l'objet d'un commerce international;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

PRIE instamment les Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition du genre *Collocalia* de:

- a) encourager la recherche scientifique afin de promouvoir la durabilité de la collecte des nids par des programmes de gestion normalisés;
- b) étudier les moyens d'améliorer la participation des représentants du secteur économique des nids d'oiseaux comestibles aux programmes de conservation et d'exploitation durable des salanganes; et
- c) réviser les réglementations régissant les prélèvements effectués dans les populations de salanganes sauvages au vu des résultats de la recherche scientifique conduite en application du paragraphe a);

CHARGE le Secrétariat de la CITES de convoquer une réunion technique afin d'établir les priorités en matière de conservation et de définir les mesures à prendre pour garantir la durabilité de la collecte des nids de salanganes, et d'inviter le président du Comité pour les animaux à participer à cette réunion, qui se tiendra dans les 12 mois;

CHARGE le Comité pour les animaux de fournir une orientation scientifique en vue de la mise en oeuvre de la présente résolution; et

DEMANDE à l'Italie de coordonner l'action des Parties, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales souhaitant fournir des fonds dans le but de mettre en oeuvre la présente résolution, notamment en ce qui concerne la recherche et la réunion technique.

Examen des propositions d'amendement des Annexes I et II

Autres propositions

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DE L'URUGUAY

Le document ci-joint, uniquement disponible en espagnol, a été fournis par l'Uruguay¹.

¹ Comme indiqué dans l'"Avant-propos", ces mémoires justificatifs ne sont pas reproduits dans les présents procès-verbaux. (Note du Secrétariat.)